



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 7 - Juillet 2010

du 22 juillet 2010

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	10-0699-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre	6
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	7
2.1.	CABINET DU PREFET.....	7
	A 2010-262-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la ville de DARNETAL - TOUR BOREL / SQUARE CALMETTE à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement.....	7
	10-0704-Arrêté nommant les régisseurs de recettes DDSP.....	9
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	10
	10-0672-Commune de Mont de l'If - Approbation de la carte communale.....	10
	10-0673-Commune de Manneville ès Plains - Approbation de la carte communale	11
	10-0674-Commune de Montreuil en Caux - Approbation de la carte communale	12
	10-0675-Commune de Lindebeuf - Approbation de la carte communale	14
	10-0676-Décision d'aménagement commercial n° 2010-50 - SAS CHESSE et SCI LES JARDINS D'ETALONDES - ETALONDES	15
	10-0677-Décision d'aménagement commercial n° 2010-51 - SCCV ETALONDES - ETALONDES	15
	10-0678-Décision d'aménagement commercial n° 2010-52 - Société LA HAUTE SEINE INVEST - TOURVILLE LA RIVIERE.....	15
	10-0679-Nomination régisseur d'avance DDTM 76.....	15
	10-0680- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime - Formation spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité	16
	10-0681-Arrêté préfectoral portant création de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	18
	10-0700-Arrêté définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau	21
	10-0717-Réseau Ferré de France - Gare de triage de Soquence - Commune du Havre.....	27
	10-0719-Installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique - SNC CARRIERES STREF et Cie - Communes de Jumièges et Mesnil Sous Jumièges - Installation de réception et traitement de grave de mer	29
	10-0720-Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) Poste HTB/HTA 90/20 kV de ECRAINVILLE - Mutation du transformateur 411 de puissance 20 en 36 MVA - Enquête publique préalable à travaux	31
	10-0721-Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau - Arrêté modificatif n° 2.....	33
	10-0722-Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau - Arrêté modificatif n° 2	35
	10-0723-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière SCIE.....	36

ISSN : 0752-6121

10-0724-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière VARENNE.....	38
10-0725-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière SAANE.....	39
10-0726-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Léopold ERMEL - HATTENVILLE.....	41
10-0728-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL HALBOURG et FILS - SAINT PIERRE BENOUVILLE.....	44
10-0729-Communes de SAINT DENIS SUR SCIE - SAINT CRESPIEN - HAUTOT SUR MER - NOTRE DAME DU PARC et CENT ACRES - Confortement et enrochements de cinq ponts-rails sur la Scie - Autorisation temporaire au titre de l'article L.214.1 et suivants du code de l'environnement.....	47
10-0730-Déclaration d'Intérêt Général concernant la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de l'Yères - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte.....	55
10-0731-Arrêté d'autorisation, de déclaration d'utilité publique et de déclaration d'intérêt général - Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous-bassin versant de La Cavée - Communes de NOLLEVAL et SIGY EN BRAY - Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagements et d'Entretien des Bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC).....	58
10-0732-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Jean Jacques FREBOURG - GOMMERVILLE.....	64
10-48-Délégation de signature Sous Préfecture du Havre.....	67
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....	68
10-0667-Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray (modification du siège et extension des compétences).....	68
10-0670-Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot.....	71
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	77
10-0758-CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE AU SEINE DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	77
10-0759-Nomination d'un régisseur d'avance auprès de la régie d'avance de la direction de la réglementation et des libertés publiques.....	78
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	79
10-0733-Arrêté préfectoral fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires à passagers.....	79
10-0736-Plan départemental de gestion de la canicule en Seine-Maritime, pour l'année 2010.....	80
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	81
3.1. Etat-Major interministériel de zone et cabinet.....	81
03-Arrêté portant création du PC de circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO).....	81
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	84
4.1. Action de l'Etat en mer.....	84
59/2010-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de la baie de Seine lors du prologue et du départ de la première étape de la course 'La solitaire du Figaro' les 25 et 27 juillet 2010.....	84
5. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE.....	85
5.1. Département démocratie sanitaire.....	85
DSRE 2010-00001-Arrêté n° DSRE 2010-00001 portant nomination à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute Normandie.....	85
DSRE 2010 00003-Arrêté de nomination du 20 juillet 2010 à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.....	91
DSRE 2010 00002-Arrêté du 13 juillet modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.....	92
DSRE 2010 00004-Arrêté de nomination du 20 juillet 2010 à la commission de coordination dans les domaines des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux.....	98
10-0753-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHU de Rouen.....	99
10-0754-Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot.....	100
10-0755-Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Breteuil sur Iton.....	100
10-0756-Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Eu.....	101
10-0757-Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du	

conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray	102
5.2. Direction de la santé publique	103
DSP 2010 004-DECISION PORTANT SUR DESIGNATION DE MEDECINS DE L ARS CHARGES DE RENDRE DES AVIS MEDICAUX SUR LES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR DE RESSORTISSANTS ETRANGERS POUR RAISON DE SANTE	103
DSP 2010 005-ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITE EXPLOITE PAR LA SELARL SOLABIO.....	103
5.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	105
10-0668-arrêté de renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire concernant la clinique des Ormeaux au Havre.....	105
10-0671-arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestation des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	105
10-0687-décision de financement au titre du F.I.Q.C.S. - réseau palliatif Nord-Est 76	107
10-0701-Décision fixant le tarif de prestation pour le séjour organisé du 3 au 23 juillet 2010 au Centre des Hellandes à Angerville l'Orcher	111
10-0702-Décision d'agrément du directeur de la MECS temporaire de l'Association des Jeunes Diabétiques à Angerville l'Orcher	111
10-0734-Arrêtés d'autorisations d'équipements matériels lourds du Directeur Général de l'ARS de Haute Normandie du 09 juillet 2010, faisant suite au CROS du 15 juin 2010	112
10-0735-Arrêtés de refus d'équipements matériels lourds du Directeur Général de l'ARS Haute Normandie du 09 juillet 2010 , faisant suite au CROS du 15 juin 2010	131
5.4. Secrétariat général	135
SG 2010 - 00043-Décision SG 2010-00043 portant désignation de la composition de la commission de contrôle	135
SG 2010 - 00044-Décision portant désignation de l'unité de coordination régionale	136
SG 2010-00047-décision portant subdélégation de signature concernant MME CATHIEUTEL Maryline.	137
6. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	138
6.1. Direction	138
2010-1019-Décision portant sur les membres du directoire nommés par le directeur.....	138
2010-1020-Décision portant composition du directoire	138
2010-1028-Décision portant modification de la décision 2010-844 portant constitution du jury de concours pour la construction d'un hôpital de jour de pédopsychiatrie et de studios.....	139
7. Centre hospitalier de Rouen.....	140
7.1. Direction Générale.....	140
2010-136-Délégation de signature au bénéfice de Mme Catherine AUGER, Directrice des Ressources Humaines.....	140
8. CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE	141
8.1. Direction	141
10-0737-Décision du 5 juillet 2010 portant délégation de signature.....	141
10-0738-Décision du 5 juillet 2010 portant délégation de signature.....	141
10-0740-Décision du 19 juillet 2010 portant délégation de pouvoir.....	142
10-0741-Décision du 19 juillet 2010 portant délégation de pouvoir.....	142
9. D.D.T.M. - 76.....	143
9.1. Service Ressources, Milieux et Territoires.....	143
10-0655-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (1).....	143
10-0657-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (2).....	144
10-0659-10-0682-Arrêté Préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (3).....	145
Marc Hoeltzel	146
Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre 2010 (4)	147
10-0660-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (5).....	148
10-0661-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (6).....	149
10-0662-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (7).....	150
10-0663-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre 2010 (8).....	151
10-0664-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre 2010 (9).....	153
10-0665-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (10)....	154
10-0666-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (11)....	155
10-0683-Arrêté Préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (12) ...	156
10-0710-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011.	158
10-0711-Arrêté instituant l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse du grand gibier en battue pour la période 2010-2016.	163
10-0712-Arrêté instituant un carnet de chasse 'grand gibier' pour la période 2010-2016.....	163
10-0713-Arrêté instituant pour la période 2010-2016 un plan quantitatif de gestion des canards pour les prélèvements réalisés lors de la chasse de nuit sur les installations fixes.	164
10-0714-Arrêté instituant des schémas locaux de gestion cynégétique perdrix grise, lièvre brun et faisan commun pour la période 2010-2016.....	165

10-0715-Arrêté instituant des schémas locaux de gestion cynégétique sangliers pour la période 2010-2016.....	168
10-0716-Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2010-2016.....	171
9.2. Service Sécurité Education Routière (SSER).....	172
10-0669-Transport des bois ronds.....	172
10-0703-Arrêté de circulation temporaire : intersections - régime de priorités et limitation de vitesse sur la RD 6015 (boulevard Léningrad) au Havre - Carrefour du Grand Stade - PR 95+800.....	174
9.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	176
100031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre.....	176
100030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair.....	178
100029-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Berville-sur-Seine.....	179
10. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	181
10.1. Direction.....	181
10-0750-Décision d'affectation de Mme Martine SIX, directrice adjointe du travail à la 10ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime 'secteur transport en réseau'.....	181
10-0751-Décision d'affectation par intérim de M. Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 16ème section ouest d'inspection du travail de la Seine Maritime.....	182
10.2. Unité territoriale de Seine-Maritime.....	183
10-0705-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTER DU 1ER JUILLET 2010 POUR COACH ET FORM 27 RUE DE MONDEVILLE 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL.....	183
N090710F076S066-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme CHENEL Claire 76600 LE HAVRE Agrément N090710F076S066.....	183
N240610F076S065-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme SIMON Karine 76000 ROUEN AGREMENT N240610F076S065.....	185
N200710F076S067-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MR LIBERGE BENJAMIN - 1084 ROUTE DE SASSETOT - 76540 ANCRETTEVILLE SUR MER.....	187
N210710F076S068-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MR HAMELIN JEAN PAUL - 1224 ROUTE DE BECQUIGNY - 76570 LIMESY.....	188
11. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	190
11.1. Service ressource réglementation économie et formation.....	190
85/2010-arrêté interdisant la pêche à pied et la pêche embarquée des saumons de printemps sur le bassin de l'Arques (département de la Seine Maritime).....	190
12. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE).....	191
12.1. Mission estuaire.....	191
10-0688-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010.....	191
10-0689-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010.....	193
10-0690-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010.....	194
10-0691-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010.....	195
10-0692-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 -Circonscription du Grand Port Maritime du Havre-.....	196
10-0693-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 - Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen-.....	199
13. GRAND PORT MARITIME DU HAVRE.....	202
13.1. Direction.....	202
10-0685-Délibération du conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre du 25 juin 2010 relative au principe et aux conditions de la poursuite du projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre.....	202
14. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	204
14.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	204
10-0684-Syndicat intercommunal à vocation scolaire d'EAWY - retrait de la commune d'Ardouval.....	204
10-0694-SAEPA de la région de SIGY EN BRAY : transfert du siège -.....	205
10-0695-Syndicat Mixte TERROIR DE CAUX - réduction des compétences SCOT -.....	206
10-0739-SIVOS Longueil Quiberville Sainte Marguerite : adhésion de la commune de Saint Aubin sur Mer.....	207
10-0742-Syndicat Intercommunal de Gestion des Classes de Niveau d'Angiens La Gaillarde Saint Pierre le Viger : dissolution.....	208

10-0743-SIVOSS des CASTELS : adhésion ANGIENS	209
10-0744-SIVOS de la Basse Vallée du Dun - dissolution	210
10-0745-SIVOS Blossesville-La Chapelle sur Dun - Sotteville - Veules les Roses : adhésion de la commune du BOURG DUN	211
10-0746-SIVOS de la Haute Vallée du Dun adhésion des communes de La Gaillarde - Saint Pierre le Viger - Saint Pierre le Vieux.....	212
10-0747-SIAEPANC de BLANGY BOUTTENCOURT - adhésion Bouttencourt à l'assainissement non collectif (Syndicat interdépartemental : Somme/Seine-Maritime)	213
10-0748-Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) modifications des articles 1et 2 des statuts (syndicat interdépartemental Somme Seine Maritime).....	215
10-0749-SIVOS de la Haute Bresle - révision des statuts - (syndicat interdépartemental Oise - Seine Maritime)	216
10-0752-SIVOS d'EAUWY - retrait de la commune d'Ardouval - arrêté rectificatif	217

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.pref.gouv.fr
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

10-0699-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
le décret en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Jean-Yves APARD, Directeur Général de SHGT

Monsieur Christian PASCHETTA, Président Directeur Général de Générale de Manutention Portuaire (GMP)

Monsieur Christian de TINGUY, Directeur Général de Terminaux de Normandie, Président du Groupement des Employeurs de Main d'Oeuvre du Port du Havre (GEMO)

Madame Véronique LÉPINE, Responsable des opérations navires chez HAPAG LLOYD France SA, Présidente du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes (GHAAM)

Monsieur Brice VATINEL, Président du Directoire de Georges Vatinel et Cie, Président de l'association pour la Défense des intérêts vitaux du Port du Havre (ADPH)

Monsieur Jean-François MAHÉ, Directeur Général de DELMAS

Monsieur le président de la station de pilotage du Havre

Monsieur Quentin GUTIERREZ, Président de la Société Coopérative Maritime de Lamanage

Monsieur Jean-Louis LE YONDRE, Président du STH (Syndicat des Transitaires et des Commissionnaires en Douanes du Havre et de la région)

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Philippe SILLIAU du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre

Monsieur Johann FORTIER du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre

Monsieur Patrick DESHAYES du Syndicat CGT du Port du Havre

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Madame Sylvie BARBIER, représentante de Haute-Normandie Nature Environnement,

Monsieur Jacques LE BAS, Président de la Maison de l'Estuaire

Monsieur Robert MERCIER, Président de SOS Estuaire

Monsieur Thierry DUCLAUX, Directeur Général de VNF (Voies Navigables de France)

Monsieur Gérard ROUSSEL, Directeur Général de TOTAL Raffinerie de Normandie

Monsieur Fabrice COPIN, Directeur de LAFARGE Ciments

Monsieur Walter SCHOCH, Président de Logistique Seine Normandie

Monsieur Léonard de la Seiglière, représentant le Comité Normand des Professionnels du Transport, Directeur de MERTZ ;
Monsieur François HAAS, Administrateur de SOGESTRAN, Président Directeur Général de la Société d'études et de réalisation pour l'environnement et le procédé (SEREP).

Article 2 :

L'arrêté du 13 janvier 2010 portant composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 08 juillet 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

A 2010-262-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la ville de DARNETAL - TOUR BOREL / SQUARE CALMETTE à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement.

CABINET DU PREFET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Section Réglementations

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

sandrine.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 2010/0269

ROUEN, le 8 juillet 2010

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté n°A 2010-262

VU :

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée

la Circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

la demande présentée par la VILLE DE DARNETAL situé(e) Place du Général de Gaulle à DARNETAL, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site **de la Tour Borel / Square Calmette** à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

10/11 square Jacquard à DARNETAL,

1, rue René Plaisant à DARNETAL,

1, allée du Docteur Roux,

1/3/5 square Calmettes à DARNETAL.

l'avis de la Commission Locale de Vidéosurveillance de la Seine-Maritime du **8 juillet 2010** ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

ARRETE

Article 1er :

La demande présentée par la VILLE DE DARNETAL situé(e) Place du Général de Gaulle à DARNETAL est autorisée(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/00269.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 :

Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 :

Monsieur l'adjoint au directeur de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la VILLE DE DARNETAL situé(e) Place du Général de Gaulle à DARNETAL.**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur de cabinet,

Jérôme LE COMTE

10-0704-Arrêté nommant les régisseurs de recettes DDSP

Cabinet

Rouen, le 8 juillet 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ NOMMANT LES RÉGISSEURS DE RECETTES

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux et départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990, portant institution des régies de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- les arrêtés préfectoraux en date des 27 janvier 1999, 20 mars 2006, 12 mars 2007, 20 février 2008, 3 avril 2008, 23 décembre 2008, 15 décembre 2009 et 8 mars 2010 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la perception immédiate du produit des amendes forfaitaires minorées et consignations, sont nommés dans les services de sécurité publique de la SEINE-MARITIME :

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE ROUEN-ELBEUF :

- ROUEN :
 - . Régisseur de recettes : M. Richard THOMAS, commandant de police
 - . Adjoints mandataires : Mme Lydie LEGRAS, secrétaire administrative
Mme Jocelyne PEREIRA, adjoint administratif
Mme Delphine CAMESELLA, adjoint administratif
M. Gilles BALAZS, gardien de la paix
Mme Véronique DERAIME, gardien de la paix

- ELBEUF :
 - . Régisseur de recettes : A compter du 1er septembre 2010
M. Romain SEMEDARD, commissaire de police
 - . Adjoint mandataire : M. Patrice KERBRAT, commandant de police

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DU HAVRE :

- . Régisseur de recettes : M. Michel LAVAUD, commissaire divisionnaire
- . Adjoints mandataires : M. Didier BERNARD, Commissaire Divisionnaire
M. Sébastien BLONDEAU, commissaire de police

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE BOLBEC-LILLEBONNE :

- . Régisseur de recettes : Mme Mireille ROUSSEL-HOUEMONT, commandant de police
- . Adjoint mandataire : M. Patrick SUSZKA, capitaine de police

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE FÉCAMP :

- . Régisseur de recettes : M. Jean-Noël JAFFARD, capitaine de police
- . Adjoint mandataire : M. Grégory BAIVIER, adjoint administratif principal

n CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE DIEPPE :

. Régisseur de recettes : M. Yvon BOTREL, commissaire de police
. Adjoints mandataires : M. Philippe COIGNARD, capitaine de police
M. Pascal NOURY, brigadier-chef

Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2010 nommant les régisseurs de recettes dans les services de la direction départementale de la sécurité publique de la seine-maritime est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Rémi CARON

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat


10-0672-Commune de Mont de l'If - Approbation de la carte communale

Direction de la Coordination et
de la Performance de l'État
BUREAU DE LA COORDINATION DE L'ACTION DE L'ÉTAT

Rouen, le 26 mars 2010

Affaire suivie par : Sabine Vautier – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.53.62

 02 35 58.55.63

mél : sabine.vautier@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Mont de l'If
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Mont de l'If en date du 19 janvier 2010 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2009.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Mont de l'If jointe en annexe, sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Mont de l'If
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché, pendant un mois, en mairie de Mont de l'If et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Mont de l'If sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD


10-0673-Commune de Manneville ès Plains - Approbation de la carte communale

Direction de la Coordination et
de la Performance de l'État

ROUEN, le 26 mars 2010

Affaire suivie par : Sabine Vautier – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.53.62

 02 35 58.55.63

mél : sabine.vautier@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Manneville-ès-Plains
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Manneville-ès-Plains en date du 16 décembre 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 21 octobre 2009.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Manneville-ès-Plains jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture Dieppe,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Manneville-ès-Plains,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Manneville-ès-Plains et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Manneville-ès-Plains sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

10-0674-Commune de Montreuil en Caux - Approbation de la carte communale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires / Bureau des Territoires

Rouen, le 9 avril 2010

Affaire suivie par : Sabine Vautier

☐ 02 35 58.53.62



02 35 58.55.63

mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :Commune de Montreuil-en-Caux
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Montreuil-en-Caux en date du 2 octobre 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril au 27 mai 2009.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Montreuil en Caux jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Montreuil-en-Caux,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Montreuil en Caux et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Montreuil-en-Caux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD


10-0675-Commune de Lindebeuf - Approbation de la carte communale

Direction départementale des territoires et de la mer
SERVICE RESSOURCES, MILIEUX et TERRITOIRES
Bureau des Territoires

Rouen, le 10 mai 2010

Affaire suivie par : Sabine Vautier

☐ 02 35 58.53.62

 02 35 58.55.63

mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Lindebeuf
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Lindebeuf en date du 4 février 2010 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 2009.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Lindebeuf jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Pavilly.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Lindebeuf,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime. Il sera affiché pendant un mois en mairie de Lindebeuf et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Lindebeuf sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Michel MOUGARD

10-0676-Décision d'aménagement commercial n° 2010-50 - SAS CHESSE et SCI LES JARDINS D'ETALONDES - ETALONDES

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-50

Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 28 mai 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé les SAS CHESSE et SCI LES JARDINS D'ETALONDES dont le siège social est 9 rue du jeu de Paume - 79100 Thouars à créer conjointement 8 commerces totalisant une surface de vente totale de 3680m² à ETALONDES (76260).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie d' ETALONDES pendant 1 mois.

10-0677-Décision d'aménagement commercial n° 2010-51 - SCCV ETALONDES - ETALONDES

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-51

Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 28 mai 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la SCCV ETALONDES dont le siège social est 144 avenue des Champs élysées à PARIS (75008) à procéder à la modification substantielle avec l'extension de 6498m² de surface de vente d'un ensemble commercial à ETALONDES (76260).

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie d' ETALONDES pendant 1 mois.

10-0678-Décision d'aménagement commercial n° 2010-52 - Société LA HAUTE SEINE INVEST - TOURVILLE LA RIVIERE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-52

Affaire Suivie Par M. Kamel MOUSSAOUI

Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 28 mai 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la société LA HAUTE SEINE INVEST représentée par son associée gérante la SAS HH DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par son président, M. Henry HERMAND, dont le siège social est 66, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris à créer un magasin d'une surface de vente de 2493m² sous l'enseigne "FNAC" - Le Clos aux Antes - rue Gustave Picard - 76410 TOURVILLE LA RIVIERE.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de TOURVILLE LA RIVIERE pendant 1 mois.

10-0679-Nomination régisseur d'avance DDTM 76

Préfecture

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Mireille GUILLAND

☐ 02 32 18 95 77



02 35 58 55 51

mél : mireille.guilland@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 08 juin 2010

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Nomination régisseur d'avance DDTM 76

VU :

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;

- le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n° 76-70 du 15 janvier 1976, n° 2004-737 du 21 juillet 2004 et n° 2005-945 du 29 juillet 2005 ;
 - le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;
 - l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant, par opération, des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
 - l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les Préfets de Département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des Directions Départementales de l'Équipement ;
 - l'arrêté préfectoral n° 10-017 du 28 janvier 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté n° 07-45 bis du 20 avril 2007 nommant Madame Sandrine LEBER régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime ;
 - l'agrément de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 29 avril 2010
- ARRETE

Article 1 :

Madame Ana-Maria OLIVEIRA, Secrétaire Administrative des Services Déconcentrés, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Madame Brigitte PLICHON, Adjointe Administrative principale de 1ère classe est nommée suppléante pour remplacer pendant son absence Madame Ana-Maria OLIVEIRA, régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-45 bis du 30 avril 2007 ainsi que la convention de délégation de gestion DDEA/DREAL n° 09-055 du 22 juin 2009.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Jean-Michel MOUGARD

10-0680- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime - Formation spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité

Préfecture
 Direction de la coordination
 et de la performance de l'État

Rouen, le 14 juin 2010

Bureau de l'organisation de l'État

Affaire suivie par Chantal BACCETTI
 Tél. 02 32 76 53 91
 Fax 02 32 76 54 60
 Mél. chantal.baccetti@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
 de la région Haute-Normandie,
 Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime
Formation spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité

VU :

Le code de la santé publique , notamment l'article R 1416-20;

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Le décret n° 200-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime (CODERST) ;

Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 (art 57) tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé, au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime, une formation spécialisée en matière de déclarations d'insalubrité, présidée par le préfet ou son représentant et constituée comme suit.

Représentants des services de l'État :

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;

Représentants de collectivités territoriales :

M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

M. le maire de Fécamp, ou son représentant,
(*Mme le maire de Rouen, suppléante, ou son représentant.*)

Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usager et un représentant de la profession du bâtiment :

M. Jean-Pierre ROUSSEAU, représentant le Confédération Nationale du Logement,
(Mme Eliane BORDET ou M. Roger BOUS, suppléants, représentant l'UFC Que Choisir)

M. Jean-Louis AURIAU, président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant,

M. Eugène KRZEPISZ, représentant la profession des architectes,
(M. François MASNIERE, suppléant, représentant la profession du bâtiment)

Deux personnalités qualifiées, dont un médecin :

M. Jean-Claude LARGOUET, membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Havre, représentant les CAF de la Seine-Maritime,

Mme le docteur Marie-Françoise ARMANGAU-TURCK, médecin généraliste représentant l'Union Régionale des Médecins Libéraux (U.R.M.L.),
(M. le docteur COLLET, suppléant, médecin responsable départemental du service de promotion de la santé en faveur des élèves, représentant M. l'Inspecteur d'Académie).

Article 2 :

La formation spécialisée se réserve le droit de faire appel, à titre d'expert consultatif ou au titre de son implication dans le dossier, à toute personne ou organisme qualifiés tels que : un médecin de protection maternelle et infantile, un médecin généraliste, une A.I.V.S (Agence Immobilière à Vocation Sociale), l'A.D.L (Association Droit au Logement).

Article 3 :

L'arrêté du 25 mars 2008 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON

10-0681-Arrêté préfectoral portant création de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance
de l'Etat
Bureau de l'organisation de l'Etat

Rouen, le 14 juin 2010

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral portant création de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

VU :

Le code de la santé publique, et notamment l'article R1416-17 ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de l'environnement ;

La Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

L'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 (art 57) tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la Santé Publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend en outre :

Représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
Madame le directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou son représentant ;
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de la Seine-Maritime - ou son représentant,
Monsieur le directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant.
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Représentants de collectivités territoriales :

Mme Yvonne LEBOURG, maire d'Ambrumesnil
M. Franck DE BELLOY, maire de Saint Maurice d'Etelan
M. Serge BOULANGER, conseiller général du canton de Longueville sur Scie
M. Alain CARMENT, conseiller général du canton de Gournay en Bray

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

M. Claude BARBAY, fédération "Haute Normandie Nature Environnement" (Mme Annie LEROY, suppléante) ;
M. Ivan MIRKOVIC, fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (M. Nicolas Sellier, suppléant) ;
M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des Consommateurs, Que choisir Rouen (M. BRUNSTEIN, suppléant) ;
M. Joël SPIROUX, médecin expert en santé environnementale (M. Jacky MAILLARD, médecin expert, suppléant),
M. Robert BARIL, profession agricole (M. François LEGRAS, suppléant) ;
M. RENOUX, profession des industriels exploitants d'installations classées (Mme Catherine DEHONDT, suppléante) ;
M. Patrick PORCELLI, lieutenant colonel, chef du groupement prévention de la direction départementale des services d'incendie et de secours (Pierre RISPAL, commandant, suppléant) ;
M. Eugène KRZEPISZ, profession des architectes (M. Ludovic CHARAMON, suppléant)
M. François MASNIERE, profession du bâtiment (M. Jacques FELICITE, suppléant).

Personnalités qualifiées :

M. Daniel AUBOURG, responsable d'unité chez *Atofina* (M. CLAUDON Olivier, directeur hygiène, sécurité et environnement chez *Chevron Oronite*, suppléant) ;
M. Alain FAURE, commissaire enquêteur, Président de la compagnie de Haute-Normandie (M. BERTHELOT Philippe, commissaire enquêteur, suppléant) ;
M. Robert MEYER, hydrogéologue agréé (M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE, suppléant) ;
M. Bruno VION, médecin de santé publique à l'agence régionale de santé.

Article 3 :

Sont en outre nommés à titre consultatif :

le sous-préfet du Havre ou son représentant ;
le sous-préfet de Dieppe ou son représentant ;
le directeur général du Grand Port Maritime du Havre ou son représentant ;

le directeur générale du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant ;
le directeur de l'agence de l'eau "Seine-Normandie" ou son représentant ;
le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant.

Article 4 :

Un représentant de chacune des chambres de commerce et d'industrie, lorsqu'elle sera territorialement compétente, pourra également, à titre consultatif, participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour l'examen des dossiers d'installations classées.

Article 5 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 groupes de représentants.

Article 6 :

Le préfet et les membres du conseil peuvent se faire suppléer.
Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 9 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsque le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11 :

Le secrétariat est assuré par la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006, modifié est abrogé.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON

10-0700-Arrêté définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU

☐☐ 02.32.18.95.71



02.32.18.95.83

mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr
Rouen, le 29 juin 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

VU :

le code de l'environnement,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009,

l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

l'avis du comité de suivi de la sécheresse du département de la Seine-Maritime qui s'est réuni le 28 mai 2010,

CONSIDERANT:

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Comité de suivi de la sécheresse sur le département de la SEINE-MARITIME

Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de la Seine-Maritime est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative du Préfet et sous la responsabilité du Délégué InterServices de l'Eau (DISE) de Seine-Maritime, une fois par an si nécessaire et en cas de crise quand un déficit hydrologique ou piézométrique est constaté. Il peut être consulté par procédure écrite en tant que de besoin.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Seine-Maritime à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet :

de définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des bassins versants ou des zones d'application et des seuils

Les bassins versants sont composés des communes listées en annexe 2. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Les rivières du département de la Seine-Maritime appartiennent aux groupes 2 et 3 de l'arrêté-cadre de bassin du 19 mars 2010. Les seuils sont déterminés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie selon la méthode recommandée dans son annexe 2.

Les seuils sont définis de la façon suivante :

le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans,

le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans,

le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans,

le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans,

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques, fournis par la DREAL de Haute-Normandie, sont comparés aux seuils ci-dessous, et sur la base des données et observations transmises par la DREAL et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Rivières	Station suivie	Seuil de vigilance (m ³ /s) (1)	Seuil d'alerte (m ³ /s) (2)	Seuil de crise (m ³ /s) (3)	Seuil de crise renforcée (m ³ /s) (4)
Bresle	Ponts et Marais	5.4	4.7	4.4	4
Yères	Touffreville	1.5	1.3	1.15	1
Béthune	Saint Aubin le Cauf	0.89	0.63	0.53	0.46
Sâane	Val de Sâane	0.36	0.26	0.22	0.17
Dun	Bourg-Dun	0.11	0.054	0.037	0.033
Durdent	Vittefleu	2.9	2.55	2.25	2
Ganzeville	Ganzeville	0.52	0.31	0.24	0.19
Commerce	Gruchet le Valasse	0.13	0.099	0.085	0.075
Austreberthe	Saint Paër	1.4	1.1	1	0.75
Cailly	Cailly	0.07	0.034	0.023	0.021
Cailly	Fontaine le Bourg	0.47	0.35	0.3	0.27
Cailly	Notre Dame de Bondeville	1.7	1.3	1.1	1
Andelle	Vascoeuil	2.7	2.2	2	1.82
Epte	Gournay en Bray	0.17	0.12		0.084

La situation des cours d'eau ne faisant pas l'objet de mesures en continu est comparée à celle de rivières ayant des régimes similaires comme indiqué dans le tableau suivant :

Cours d'eau concernés	Référence pour l'application de l'arrêté
Valmont	Comparaison avec la situation sur la Durdent
Eaulne	Comparaison avec la situation sur l'Yères
Scie et Varenne	Comparaison avec la situation sur la Saâne et d'après les mesures bimestrielles effectuées par la DREAL
Veules	En comparaison avec la situation sur le Dun
Lézarde, Rogerval et Oudalle	En comparaison avec la situation sur le Commerce
Tancarville, Radicatel, Théluel, Rançon, Sainte Gertrude	En comparaison avec la situation sur le Commerce
Aubette, Robec	En comparaison avec la situation sur le Cailly

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

A l'exception de l'Epte, tous les bassins versants des cours d'eau de Seine-Maritime appartiennent au groupe 3 de l'arrêté-cadre de bassin. Ce sont des cours d'eau qui n'alimentent pas la région parisienne en eau potable et qui ne nécessitent pas une gestion coordonnée interdépartementale ou interrégionale.

Pour l'Epte, une coordination est assurée avec la Mission Inter Services de l'Eau de l'Eure. Le département de l'Oise retient les seuils du présent arrêté, définis à la station de Fourges.

Pour la Bresle, les départements de la Somme et de l'Oise retiennent les seuils du présent arrêté, définis à la station de Ponts et Marais.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie. Il est activé par décision du Préfet dès qu'une des stations du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance. En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la DISE de la Seine-Maritime un bulletin de situation hydrologique toutes les deux semaines. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Picardie dès l'activation du suivi renforcé.

Le Réseau d'Observation de Crise des Assocs (ROCA) est activé dès le franchissement du seuil de vigilance. Les agents de l'Onema, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexe 3) qu'ils transmettent à la DISE de la Seine-Maritime tous les mois dès atteinte des seuils de vigilance et d'alerte puis à partir du seuil de crise toutes les deux semaines.

Article 5 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à partir de chaque franchissement de seuil :

seuil de vigilance : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors alimentation en eau potable - AEP), doivent être mis en place ;

seuil de crise : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;

seuil de crise renforcée : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics, collectivités à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes des bassins versants concernés.

Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Crise	Crise renforcée
Remplissage des piscines privés	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 10h et 20h		Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20h et 10h	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales		

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté ¹		

- **Rejets dans le milieu**

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Travaux en rivières (y compris le fauchage*)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable du service de police des eaux nécessaire.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration urbaines	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Rejets industriels Stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

(*) fauchage des végétaux

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

Consommations agricoles

Les prélèvements agricoles feront l'objet d'éventuelles restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Aucune restriction ne sera appliquée à l'abreuvement des animaux.

Dès le franchissement du seuil de vigilance, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est privilégiée entre 20 heures et 10 heures (heures de moins forte évaporation).

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les recommandations précédentes continuent à s'appliquer.

Dès le franchissement du seuil de crise, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation doit être limitée au strict nécessaire entre 20h et 10h et est interdite entre 10h et 20h ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément .

La perspective de cette gestion nécessite de mieux connaître les prélèvements agricoles et les besoins des agriculteurs, ainsi que la disponibilité de la ressource.

Dès le franchissement du seuil de crise renforcée, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est interdite sauf dérogation accordée selon les dispositions précédemment explicitées ; pour les autres cultures, toute irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite.

Activités nautiques

Dès le franchissement du seuil de vigilance, et après observation par l'Onema de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral.

Dès le franchissement du seuil d'alerte, pour les cours d'eau visés par un classement au titre de l'article L 214.17 et de l'article L 414.1 du Code de l'Environnement* (ex. L 432.6 du CE), toute activité nautique est interdite.

* (Bresle, Yères, Arques, Eaulne, Varenne, Béthune, Scie, Saane, Durdent, Valmont, Rançon, Ste Gertrude, Austreberthe, Andelle)

Dès le franchissement du seuil de crise, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département de Seine - Maritime.

Ces restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 3, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'Agence Régionale de Santé et de la Délégation InterServices de l'Eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées aux articles 4 et 5 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 8 : Constat

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmeries et de polices et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 9 : Sanction

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2013 et pourra être modifié autant que de besoin.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité défini à l'article 1.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel Mougard

10-0717-Réseau Ferré de France - Gare de triage de Soquence - Commune du Havre

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Réseau Ferré de France

Gare de triage de Soquence

Commune du Havre

Département de la Seine-Maritime

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

- **ARRETE** -

VU :

La directive 2008/68/CE relative au transport intérieur de marchandises dangereuses et notamment son article 1.4 b) ;

Le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses dit RID et notamment son chapitre 1.9 « restrictions de transport par les autorités compétentes » ;

Le code de l'environnement et notamment son livre V, ensemble les articles L 551-2 et R 551-8 ;

Le décret-loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses ou infectes, et notamment son article 1^{er} ;

La loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France, et le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 précisant les missions et statuts de cet établissement public ;

L'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre, dit arrêté « TMD », et notamment son annexe II ;

L'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou engins de transport contenant des matières dangereuses ;

L'étude de dangers du 13 octobre 2008 modifiée, présentée par Réseau Ferré de France,

L'avis de l'établissement public de sécurité ferroviaire en date du 7 juin 2010 ;

Le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT :

Que la gare de triage de Soquence est un ouvrage qui relève des dispositions des articles L 551- 2 et R 551-8 du Code de l'environnement compte tenu des trafics identifiés dans l'étude de dangers susvisée ;

Que la construction d'un établissement recevant du public de type grand stade est projetée à proximité de la gare de Soquence, et que l'activité liée à cet établissement est susceptible d'aggraver de manière très importante les conséquences d'accidents ferroviaires susceptibles d'intervenir sur cet ouvrage ;

Que des ouvrages ferroviaires (faisceau alluvial, franchissement de la Brèque, chantier multimodal,...) permettant d'assurer un service équivalent, en termes de manutention des wagons, aux prestations usuellement assurées en gare de Soquence, existent ou seront créés à court terme et permettront de supprimer toutes opérations de tri, manoeuvres, stationnements de matières dangereuses sur le faisceau de Soquence;

Qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir que des conditions de fonctionnement d'ouvrages de transport ferroviaire (maintenance de ponts mobiles, incidents de lignes ...) peuvent rendre temporairement indisponibles au service les dispositifs évoqués *supra* et que dans ces conditions, il est nécessaire de prévoir des modalités spécifiques et transitoires de fonctionnement;

Que les voies centrales sont et restent à tout moment accessibles à la circulation des trains quelle que soit leur composition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er :

A compter de la date de mise en service du Grand Stade, l'accès aux voies de service du faisceau de la gare de Soquence au Havre tel que délimité sur la carte figurant en annexe 1 au présent arrêté est interdit aux wagons transportant des marchandises dangereuses mentionnés à l'article 2 durant les périodes précisées à l'article 3.

Cette disposition ne s'applique pas aux convois en circulation sur les deux voies centrales de la gare de Soquence ainsi qu'aux manoeuvres d'évitement.

Article 2

Sont concernés par les restrictions mentionnées à l'article 1er :

- a. Les wagons, grands conteneurs, conteneurs à gaz à éléments multiples, conteneurs-citernes, citernes mobiles :
portant une plaque-étiquette n° 1, 1.4, 1.5 ou 1.6 ;
ou transportant des marchandises dangereuses des marchandises de la classe 2 portant une plaque-étiquette n° 2.1, 2.3 ou 5.1 ;
ou portant une plaque-étiquette 7 D ;
ou transportant des marchandises du groupe d'emballage I portant une plaque-étiquette n° 3, 4.2, 4.3 ou 5.1
- b. Les citernes transportant des marchandises du groupe d'emballage I portant une étiquette n° 6.1 ou 8.

Article 3 :

Les périodes mentionnées à l'article 1er sont celles durant lesquelles se déroulent d'importantes manifestations réunissant du public dans le grand stade. L'interdiction prends effet quatre heures avant et s'interrompt quatre heures après la manifestation.

Article 4

Réseau ferré de France prends toutes dispositions pour que :

dès la mise en service du viaduc ferroviaire de la Brèque et du faisceau alluvial, les opérations de tri, les manoeuvres et le stationnement de matières dangereuses à destination ou en provenance du Havre soient effectués sur le faisceau alluvial ou la gare maritime dont les périmètres sont délimités en annexe 2 au présent arrêté;
dès la mise en service du « chantier multimodal portuaire », toutes les activités exercées sur le chantier « multitechnique » dont le périmètre est délimité en annexe 3 au présent arrêté faisant intervenir des marchandises dangereuses mentionnées à l'article 2 soient transférées sur le « chantier multimodal portuaire ».

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que des opérations de manoeuvre, de tri ou de stationnement de wagons de matières dangereuses aient lieu sous réserve des dispositions de l'article 1er sur le site de Soquence si le ou les ouvrages de franchissement du canal de Tancarville (viaduc ferroviaire de la Brèque) étaient temporairement indisponibles pour cause incidentelle ou pour des raisons de maintenance ou en cas d'aléa d'exploitation sur le tronçon ferré reliant la gare dite du faisceau alluvial à la ligne Le Havre – Paris.

Article 5 :

La mise en oeuvre des dispositions qui précèdent fait l'objet d'une convention entre Réseau ferré de France, le grand port maritime du Havre et le gestionnaire du grand stade.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 non publié, relatif à " Réseau Ferré de France , Gare de triage de Soquence , commune du Havre " est abrogé .

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur régional de Réseau Ferré de France, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON


10-0719-Installations classées pour la protection de l'environnement enquête publique - SNC CARRIERES STREF et Cie - Communes de Jumièges et Mesnil Sous Jumièges - Installation de réception et traitement de grave de mer

Préfecture
Direction de la Coordination et de la
Performance de l'Etat

Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat

Rouen, le 6 Juillet 2010

Section concertation réglementaire
Affaire suivie par : Sylvie Leclerc
☐ 02.32 76 51 74

 02.32 76 54 60

mél : sylvie.leclerc.@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ENQUETE PUBLIQUE

S.N.C. CARRIERES STREF et Cie
Communes de JUMIEGES et MESNIL-SOUS-JUMIEGES
Installation de réception et traitement de grave de mer

VU :

La demande en date du 20 mars 2009, complétée le 13 août 2009, par laquelle la SNC CARRIERES STREF et Cie, dont le siège social est à Jumièges (76480), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de réception et de traitement de grave de mer sur le territoire des Communes de Jumièges et Mesnil Sous Jumièges,

Activités répertoriées sous les numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement :

2515-1 : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - Autorisation
2517-a) : Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³ : Autorisation,
1432-2b) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale : supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : déclaration, soumis à contrôle périodique,
1434-1b) : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : supérieur ou égal à 1m³/h mais inférieur à 20 m³/h : déclaration, soumise à contrôle périodique,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié, codifié,

La décision de Mme la Présidente du tribunal administratif de Rouen en date du 24 juin 2010 nommant M. Jacques LAMY, Ingénieur Territorial, retaité, en qualité de Commissaire-Enquêteur.

L'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, en date du 9 novembre 2009,

L'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009.

Considérant la nécessité de relancer une nouvelle enquête publique, afin de respecter la durée réglementaire d'un mois, telle que prévue par l'article L.123-7 du code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

Une enquête publique est ouverte du mercredi 1er septembre 2010 au mardi 5 octobre 2010 inclus, suite à la demande susvisée, concernant une activité relevant des installations classées soumises à autorisation.

Article 2 :

Pendant toute la durée de cette enquête, un exemplaire de la demande ainsi que les plans et autres documents annexés à celle-ci resteront déposés à la mairie de Jumièges et Mesnil-Sous-Jumièges où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un registre destiné à recevoir les observations éventuelles sera ouvert pendant cette même périodes dans les communes de Jumièges et Mesni-Sous-Jumièges.

Toute correspondance relative à l'enquête susvisée pourra être adressée au commissaire enquêteur à la mairie de JUMIEGES (76480).

Article 3 :

M. Jacques LAMY, Commissaire-Enquêteur, assurera 6 permanences et recevra, en personne, les observations du public à la mairie des communes suivantes :

- Jumièges :	mercredi 1er septembre 2010 de 9h à 12h samedi 18 septembre 2010 de 9h à 12h lundi 20 septembre 2010 de 9h à 12h mardi 5 octobre 2010 de 9h à 12 h
- Mesnil Sous Jumièges :	mardi 7 septembre 2010 de 9h à 12h lundi 27 septembre 2010 de 17h30 à 19h

Article 4 :

Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur souhaiterait procéder à la visite des lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, il en informera le Préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et occupants.

Lorsque ceux-ci n'auront pas été prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 5 :

Si le commissaire enquêteur estime que l'importance ou la nature de l'opération, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique, rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, il doit en faire part au pétitionnaire et lui indiquer les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Après avoir recueilli l'avis du Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, le Commissaire-enquêteur, peut prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de quinze jours, cette décision doit être notifiée au Préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans les journaux « Paris-Normandie » et « Les Affiches de Normandie ».

De plus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, des avis seront affichés, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs ainsi que dans le voisinage des installations, notamment à la porte des mairies de :

Département de la Seine Maritime :

JUMIEGES, MESNIL SOUS JUMIEGES, HEURTEAUVILLE, MAUNY,
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE, ANNEVILLE-AMBOURVILLE, YVILLE SUR SEINE

Département de l'Eure :

LE LANDIN, BARNEVILLE-SUR-SEINE, HONGUEMARE-GUENOUVILLE, HAUVILLE, BOSGUET

communes qui sont situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées. Les maires justifieront de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Jumièges,
M. le Maire de Mesnil Sous Jumièges,
MM. les maires des communes concernées par l'affichage,
le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

10-0720-Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) Poste HTB/HTA 90/20 kV de ECRAINVILLE - Mutation du transformateur 411 de puissance 20 en 36 MVA - Enquête publique préalable à travaux

Direction de la Coordination et de la
Performance de l'Etat

Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat

Section concertation réglementaire

Affaire suivie par : Sylvie Leclerc

☐ 02 32 76 51 74



02 32 76 54 60

[mél : sylvie.leclerc@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sylvie.leclerc@seine-maritime.gouv.fr)

ROUEN, le 6 juillet 2010

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Electricité Réseau Distribution de France (ERDF)
Poste HTB/HTA 90/20 kV de ECRAINVILLE
Mutation du transformateur 411 de puissance 20 en 36 MVA

ENQUETE PUBLIQUE
préalable à travaux

VU :

- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 93-245 du 23 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
- Le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- La demande en date du 19 mars 2010 présentée par ERDF - Direction Opérationnelle MMN B.R.I.P.S. Manche Mer du Nord ; en vue d'une enquête publique préalable à travaux ;
- Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis à l'enquête ;
- La liste départementale des Commissaires-enquêteurs publiée au recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime ;
- L'ordonnance n° E10000119/76 du 8 juin 2010 de Mme la présidente du tribunal administratif de ROUEN désignant le Commissaire enquêteur ;
- La consultation du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2010 ;
- L'Avis de l'autorité environnementale en date du 21 avril 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue des travaux de mutation du transformateur 411 de puissance 20 MVA en puissance 36 MVA sur le territoire de la commune d'Ecrainville.

Article 2 : M. Pierre DEMONCHY, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins cette enquête.

ENQUETE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ECRAINVILLE pendant 32 jours consécutifs du vendredi 6 août 2010 au lundi 6 septembre 2010 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit au Commissaire-enquêteur, à la mairie d'Ecrainville.

Article 4 : Le Commissaire-enquêteur assurera trois permanences et recevra en personne les observations du public à la mairie d'Ecrainville les :

- vendredi 6 août 2010 de 15h à 17h
- mercredi 25 août 2010 de 9h à 11h
- lundi 6 septembre 2010 de 15h à 17h

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'Ecrainville sera amené à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis à M. le Sous-Préfet du Havre. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à l'opération.

Article 6 : M. le Sous-Préfet du HAVRE transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de son avis, à M. le Préfet de la Seine-Maritime – Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat, BCAE - dans un délai de huit jours.

Article 7 : Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal d'Ecrainville sera amené à émettre son avis dans un délai de 3 mois par une délibération motivée.

Article 8 : M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime adressera, dès réception du dossier, copie du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de ROUEN pour information, et à M. le Maire d'Ecrainville pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, copie du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur sera également déposée à la Préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat, BCAE.

Article 9 : Des avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête seront publiés en caractères apparents, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Paris Normandie» Edition du Havre et « Les Affiches de Normandie ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, des avis seront également affichés à la porte de la mairie d'Ecrainville et publiés par tous autres procédés en usage dans la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée le maître d'ouvrage procédera à l'affichage de cet avis sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique et justifiera de cet accomplissement par un certificat d'affichage qui sera annexé au dossier.

Ces formalités devront être justifiées par :

- un exemplaire de la page des journaux dans lesquels seront insérés les avis d'ouverture d'enquête,
- un certificat d'affichage du Maire,

qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet du Havre,
M. le Directeur d'ERDF (Direction des Opérations Manche Mer du Nord),
M. le maire de la commune d'Ecrainville ,
M. le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,
Marie-Christine VITET

10-0721-Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau - Arrêté modificatif n° 2

Affaire suivie par : Pauline CHAILLOU



02.32.18.95.71

02.32.18.95.83

mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr
Rouen, le 1 juillet 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau.
Arrêté modificatif n°2.

Vu:

Le code de l'environnement, articles L 212- 4 et R 212-29 à 31,

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

L'arrêté préfectoral n°10-0810 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf-Boucle de Seine et des communautés de communes Seine-Austreberthe et le Trait-Yainville, et notamment ses article 5-1 et 5-3,

La délibération du 1er février 2010 de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe nommant Monsieur Bernard JEANNE en tant que représentant de la communauté d'agglomération au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

La délibération du 26 mars 2010 du Conseil Régional de Haute-Normandie nommant Madame Véronique BEREGOVY en tant que représentant de la Région au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

La délibération du 22 avril 2010 du syndicat mixte de la vallée du Cailly nommant Monsieur Jean-Claude BOUTANT en tant que représentant du syndicat au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

La délibération du 26 mai 2010 du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec nommant Monsieur Dominique GAMBIER en tant que représentant du syndicat au sein du collège 1 et Monsieur Jacques NIEL en tant que représentant du syndicat au sein du collège 2 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau fixée par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifiée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, est modifiée dans le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux et dans le collège des représentants de l'état et de ses établissements publics comme suit (les modifications apparaissent en gras dans les listes) :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

2 - autres représentants des collectivités territoriales

2-1 Conseil Régional de la Haute Normandie
Madame Véronique Beregovoy

2-2 **Conseil Général** de la Seine Maritime
Monsieur David Lamiray

2-3 SM du SAGE - collège 1
Monsieur Dominique Gambier

2-4 SM du SAGE - collège 2
Monsieur Jacques Niel

2-5 Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
Monsieur Bernard Jeanne

2-6 Syndicat mixte de la vallée du Cailly
Monsieur Jean Claude Boutant

2-7 SIBV de Clères-Montville
Monsieur Roger Léger

2-8 SIAEPA de la région de Montville
Monsieur Guy Charmel

2-9 Communauté de communes du plateau de Martainville
Monsieur Robert Charbonnier

2-10 SIAEPA de la région de Préaux
Monsieur Jean Pierre Lemoine

2-11 SIAEPA du Haut Cailly
Monsieur Gérard Daras

2-12 SIAEPA de la région de Sierville
Monsieur Bernard Hartel

2-13 SIAEPA d'Auffay-Tôtes
Monsieur Jean Pierre Petit

2-14 SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune
Monsieur Georges Molmy

2-15 SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
Monsieur Emmanuel de Bailliencourt

- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

1 - Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

2 - Le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant

3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer

5 - Le directeur de l'agence régionale de santé

6 - Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

7 - Le directeur de l'agence de l'eau **Seine-Normandie** ou son représentant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA) et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le président du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Michel Mougard

10-0722-Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce - Renouveaulement de la Commission Locale de l'Eau - Arrêté modificatif n° 2

Affaire suivie par : Pauline CHAILLOU

☐☐ 02.32.18.95.71



02.32.18.95.83

mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr
Rouen, le 1er juillet 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce - Renouveaulement de la Commission Locale de l'Eau. Arrêté modificatif n°2.

Vu:

Le code de l'environnement, articles L 212- 4 et R 212-29 à 31,

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée du Commerce,

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée du Commerce,

Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

L'arrêté préfectoral n°10-0810 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

La délibération du 26 mars 2010 du Conseil Régional de Haute-Normandie nommant Madame Céline BRULIN en tant que représentant de la Région au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée du Commerce,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau fixée par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 modifiée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, est modifiée dans le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux et dans le collège des représentants de l'état et de ses établissements publics comme suit (les modifications apparaissent en gras dans les listes) :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

2 - autres représentants des collectivités territoriales

2-1 Conseil Régional
Madame Céline BRULIN

2-2 Conseil Général
Monsieur BEAUSSART

- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

1 - Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

2 - Le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant

3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer

5 - Le directeur de l'agence régionale de santé

6 - Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

7 - Le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA) et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Michel Mougard

10-0723-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière SCIE

Affaire suivie par : Pauline CHAILLOU



02.32.18.95.68



02.32.18.95.83

mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr
Rouen, le 9 juillet 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière **SCIE**

VU :

le code de l'environnement,

le code pénal,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

les bulletins de situation hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour la quinzaine du 1 au 15 juin et la quinzaine du 15 au 30 juin 2010,

l'avis du service départemental de l'Onema de Seine-Maritime en date du 11 juin 2010,

CONSIDERANT:

la situation hydrologique provoquant une baisse du débit et du niveau des cours d'eau,

la faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière **SCIE**,

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département ne permettent pas la pratique de l'ensemble des usages de la rivière et notamment des activités nautiques motorisées et non motorisées dans des conditions normales,

que les jaugeages réalisés le 7 juillet 2010 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sur la rivière **SCIE** confirment la baisse du débit et du niveau de la rivière,

que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, et notamment à l'approche de la période d'étiage,

qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,

la démarche engagée de recensement des zones de frayères et de croissance nécessaires à la vie piscicole et notamment des poissons migrateurs, au titre de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

que le passage répété d'embarcations et leur moyen de propulsion sont de nature à porter atteinte au milieu et à ses peuplements,

que les radiers et plats-courants constituent une zone de nurserie où la territorialité et la compétition intraspécifique sont importantes,

que la rivière **SCIE** héberge des habitats à renoncule d'intérêt communautaire,

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant une interdiction à l'égard des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière **SCIE** afin d'éviter une dégradation supplémentaire du milieu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites :

sur la rivière **SCIE** : de la source jusqu'au pont de la D3 sur la limite des communes de Manéhouville et Anneville-sur-Scie (Lambert II étendu : 509570/2538365)

Article 2 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures d'interdiction prescrites par le présent arrêté.

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2010. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière **SCIE** sur les communes situées sur le tronçon concerné par la présente interdiction.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la

Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies situées sur le tronçon concerné par la présente interdiction et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

10-0724-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière VARENNE

Affaire suivie par : Pauline CHAILLOU

☐☐ 02.32.18.95.68



02.32.18.95.83

mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr
Rouen, le 9 juillet 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière **VARENNE**

VU :

le code de l'environnement,

le code pénal,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

les bulletins de situation hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour la quinzaine du 1 au 15 juin et la quinzaine du 15 au 30 juin 2010,

l'avis du service départemental de l'Onema de Seine-Maritime en date du 11 juin 2010,

CONSIDERANT:

la situation hydrologique provoquant une baisse du débit et du niveau des cours d'eau,

la faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière **VARENNE**,

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département ne permettent pas la pratique de l'ensemble des usages de la rivière et notamment des activités nautiques motorisées et non motorisées dans des conditions normales, que les jaugeages réalisés le 7 juillet 2010 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sur la rivière **VARENNE** confirment la baisse du débit et du niveau de la rivière,

que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, et notamment à l'approche de la période d'étiage, qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,

la démarche engagée de recensement des zones de frayères et de croissance nécessaires à la vie piscicole et notamment des poissons migrateurs, au titre de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

que le passage répété d'embarcations et leur moyen de propulsion sont de nature à porter atteinte au milieu et à ses peuplements,

que les radiers et plats-courants constituent une zone de nurserie où la territorialité et la compétition intraspécifique sont importantes,

que la rivière **VARENNE** héberge des habitats à renoncule d'intérêt communautaire,

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant une interdiction à l'égard des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière **VARENNE** afin d'éviter une dégradation supplémentaire du milieu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites :
sur la rivière **VARENNE** de la source jusqu'aux ponts de la D22 lieu-dit Mathonville (Lambert II étendu : 516283/2529810 et 516578/2529772)

Pour la bras droit de la rivière **VARENNE**, jusqu'au pont des prairies sur la commune de Arques-la-Bataille (Lambert II étendu : 514090/2542692) jusqu'au 31 juillet 2010.

Article 2 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures d'interdiction prescrites par le présent arrêté.

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2010. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière **VARENNE** sur les communes situées sur le tronçon concerné par la présente interdiction.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies situées sur le tronçon concerné par la présente interdiction et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

10-0725-Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière SAANE

Affaire suivie par : Pauline CHAILLOU



02.32.18.95.68



02.32.18.95.83

mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr
Rouen, le 9 juillet 2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière **SAANE**

VU :
le code de l'environnement,

le code pénal,

l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 5,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

les bulletins de situation hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie pour la quinzaine du 1 au 15 juin et la quinzaine du 15 au 30 juin 2010,

l'avis du service départemental de l'Onema de Seine-Maritime en date du 11 juin 2010,

CONSIDERANT:

la situation hydrologique provoquant une baisse du débit et du niveau des cours d'eau,

la faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière **SAANE**,

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département ne permettent pas la pratique de l'ensemble des usages de la rivière et notamment des activités nautiques motorisées et non motorisées dans des conditions normales,

que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver, et notamment à l'approche de la période d'étiage,

qu'il faut protéger les équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles, la démarche engagée de recensement des zones de frayères et de croissance nécessaires à la vie piscicole et notamment des poissons migrateurs, au titre de l'article R 432-1 du code de l'environnement,

que le passage répété d'embarcations et leur moyen de propulsion sont de nature à porter atteinte au milieu et à ses peuplements,

que les radiers et plats-courants constituent une zone de nurserie où la territorialité et la compétition intraspécifique sont importantes,

qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant une interdiction à l'égard des activités nautiques motorisées et non motorisées sur certains tronçons de la rivière **SAANE** afin d'éviter une dégradation supplémentaire du milieu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites :
sur la rivière **SAANE**: de la source jusqu'au pont de l'ancienne filature, commune de Saint-Denis-d'Aclon (Lambert II étendu : 500638/2542147)

Article 2 :

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures d'interdiction prescrites par le présent arrêté.

Article 3 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2010. Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit et du niveau de la rivière **SAANE** sur les communes situées sur le tronçon concerné par la présente interdiction.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies situées sur le tronçon concerné par la présente interdiction et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
Pierre LARREY

10-0726-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Léopold ERMEL - HATTENVILLE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 9 juillet 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Monsieur Léopold ERMEL
HATTENVILLE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par Monsieur Léopold ERMEL, dont le siège social est 249 chemin de la ferme 76640 HATTENVILLE, reçue le 13 avril 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 10 juin 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 14 juin 2010 ;

Le rapport du 18 juin 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juillet 2010,

Considérant :

Que Monsieur Léopold ERMEL a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : Monsieur Léopold ERMEL

adresse : 249 chemin de la ferme 76640 HATTENVILLE

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-010-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 100 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect de l'étude préalable qui a été réalisée et présentée dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

— les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
— un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.
Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : Monsieur Léopold ERMEL
adresse : 249 chemin de la ferme 76640 HATTENVILLE
numéro départemental d'agrément : 76-2010-010-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint
Pierre Larrey

10-0728-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - SARL HALBOURG et FILS - SAINT PIERRE BENOUVILLE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 9 juillet 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

SARL Halbourg et fils
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par la SARL Halbourg et fils, dont le siège social est rue de la vallée 76890 SAINT-PIERRE-BENOUVILLE et représentée par son gérant Monsieur HALBOURG André, reçue le 12 avril 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 7 juin 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 10 juin 2010 ;

Le rapport du 18 juin 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juillet 2010,

Considérant :

Que la SARL Halbourg et fils a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.
La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.
Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : SARL Halbourg et fils

représentée par : Monsieur André HALBOURG

adresse : rue de la vallée 76890 SAINT-PIERRE-BENOUVILLE

n° RCS : Dieppe B 338 472 913

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-009-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 11 000 t /an. L'élimination de ces dernières est assurée par dépotage dans les stations d'épuration de Dieppe/Rouxmesnil-Bouteilles, Rouen/Emeraude, Neufchâtel-en-Bray, Gruchet-le-Valasse et Fécamp/Saint-Léonard.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

— les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

— les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

— un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

— en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

— la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :
personne agréée : SARL Halbourg et fils
représentée par : Monsieur André HALBOURG
adresse : rue de la vallée 76890 SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
numéro départemental d'agrément : 76-2010-009-V
date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint
Pierre Larrey

10-0729-Communes de SAINT DENIS SUR SCIE - SAINT CRESPIN - HAUTOT SUR MER - NOTRE DAME DU PARC et CENT ACRES - Confortement et enrochements de cinq ponts-rails sur la Scie - Autorisation temporaire au titre de l'article L.214.1 et suivants du code de l'environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE SEINE-MARITIME
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 2 juillet 2010

Affaire suivie par Marie THOMAS
Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : marie.thomas@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTOOrisation TEMPORAIRE

OBJET :

Communes de Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Crespin, Hautot-sur-Mer, Notre-Dame-Du-Parc et Cent-Acres
Confortement et enrochements de cinq ponts-rails sur la Scie
Autorisation Temporaire au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement

YU :

Le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L211-3, L 214-1 à L214-6 et
R 214-1 et suivants ;

Le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 Le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 L'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;
 L'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001 ;
 La demande en date du 18 mars 2010, enregistrée sous le n°76-2010-00049, par laquelle la Société Nationale des Chemins de Fer, pour le compte de Réseau Ferré de France, dont la Direction Régionale de Rouen a son siège 19 rue de l'Avalasse, BP 696, 76008 ROUEN, a sollicité l'autorisation temporaire administrative au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, de conforter cinq ponts-rails entre les gares de Saint-Victor-L'Abbaye et Saint-Aubin-sur-Scie ;
 L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 27 avril 2010 ;
 L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 avril 2010 ;
 L'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 8 juin 2010 ;

Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 10 juin 2010;

CONSIDERANT :

Que la Société Nationale des Chemins de Fer, pour le compte de Réseau Ferré de France, a compétence pour conforter cinq ponts-rails permettant le franchissement de la rivière Scie sur la ligne 350 000 de MALAUNAY à DIEPPE, entre les gares de Saint-Victor-L'Abbaye et Saint-Aubin-sur-Scie ;
 Que l'érosion de ces ouvrages par la rivière présente un risque pour la sécurité des circulations ferroviaires ;
 Que les travaux de comblement d'affouillements des piles des ouvrages, d'enrochements du lit au droit des ouvrages et de reprofilage des berges ont pour but d'assurer la stabilité des ponts ;
 Que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire l'impact des travaux sur le milieu et le risque d'éventuelles pollutions ;
 Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au pétitionnaire ;
 Qu'il y a donc lieu d'autoriser le projet de confortement et enrochements de cinq ponts-rails sur la Scie sur le territoire des communes de Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Crespin, Hautot-sur-Mer, Notre-Dame-Du-Parc et Cent-Acres, sollicité par la Société Nationale des Chemins de Fer ;
 Qu'il y a donc lieu de faire application de l'article R214-23 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L' AUTORISATION

Objet de l'autorisation

La Société Nationale des Chemins de Fer est autorisée en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à conforter cinq ponts-rails permettant le franchissement de la rivière Scie, sur le territoire des communes de Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Crespin, Hautot-sur-Mer, Notre-Dame-Du-Parc et Cent-Acres.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés par la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à une dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur supérieure à 100 m en phase de travaux, sur une longueur inférieure à 100 m en phase définitive.	Autorisation (phase travaux) Déclaration (phase définitive)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure à 20m mais inférieure à 200m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m² de frayères	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure à 400m² et inférieure à 10 000 m² uniquement en phase travaux	Déclaration (phase travaux)

La rubrique 3.1.2.0 est visée au titre d'autorisation uniquement pour la phase de travaux et a donc un caractère temporaire d'où le régime d'Autorisation temporaire du projet.

Localisation et consistance des opérations

Localisation du projet

Les travaux se situent sur sur la ligne SNCF n°350 000, qui va de MALAUNAY à DIEPPE, entre les gares de Saint-Victor-L'Abbaye et Saint-Aubin-sur-Scie.

Les cinq sites de travaux concernent les communes suivantes, aux points kilométriques de la voie de chemin de fer précisés :

Saint-Denis-sur-Scie (PRA 1) : Pk 172+758,

Saint Crespin (PRA 2) : Pk 180+250,

Hautot-sur-Mer (PRA 3) : Pk 196+275,

Notre-Dame-du-Parc (PRA 4) : Pk 178+678,

Cent-Acres (PRA 5) : Pk 180+645

Carte en annexe 1

La Scie est pourvue d'une station de jaugeage en aval de PRA n°3. Les données de la DIREN permettent d'évaluer les débits caractéristiques de la rivière à chacun des sites de travaux :

	PRA 1 (ST-DENIS-SUR- SCIE)	PRA 2 (ST-CRESPIN)	PRA 3 (HAUTOT-SUR- MER)	PRA 4 (NOTRE-DAME- DU-PARC)	PRA 5 (CENT-ACRES)
Surface (Km ²)	73	111	209	108	115
Module (m ³ /s)	0.7	1.0	1.7	1.0	1.1
Q10 (m ³ /s)	4.7	6.6	11	6.5	6.8
Q100 (m ³ /s)	9.9	13.9	23	13.6	14.3

Le débit moyen de la rivière varie peu dans l'année et l'étiage se situe entre juillet et novembre. La hauteur d'eau au droit des ouvrages est alors de l'ordre de 30 à 50 cm.

Consistance du projet

Le projet consiste à conforter les fondations de cinq ouvrages de franchissement de la rivière Scie en coulant ou injectant du béton dans les ouvrages, en installant des enrochements, des cages de gabions, ou des gabions-matelas dans le lit de la rivière et en stabilisant les berges. L'objectif est de restaurer les profils d'origine du lit de la rivière au niveau de ces ouvrages.

Les travaux sont initialement prévus de Juillet à Octobre 2010, pendant l'étiage.

Emprise du projet

L'emprise totale varie d'un site à l'autre, selon l'importance des travaux prévus.

Ouvrage	Linéaire maximal d'emprise en phase travaux	Surfaces de frayères impactées en phase travaux	Linéaire d'emprise en phase définitive	Surface totale maximum d'emprise en phase définitive	Surfaces de frayères impactées en phase définitive
PRA 1 Pk 172+758	25 m	25 m ² (Truite / Chabot)	14 m	60 m ²	25 m ² (Truite / Chabot)
PRA 2 Pk 180+250	25 m	40 m ² (Truite / Chabot) 4 m ² (Lamproie)	13 m	80 m ²	10 m ² (Truite / Chabot)
PRA 3 Pk 196+275	30 m	30 m ² (Truite / Chabot)	20 m	180 m ²	10 m ² (Truite / Chabot)
PRA 4* Pk 178+678	20 m	15 à 22 m ² (Lamproie)	12 m	10 m ²	Néant
PRA 5* Pk 180+645	20 m	Néant	12 m	10 m ²	Néant
TOTAL	120 m	maxi 121 m²	71 m	340 m²	45 m²

Source : Dossier de demande d'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement : « IG.KLGOTH / Région de ROUEN – n° 350 – Km 172-178-180-196 / Dossier Loi sur l'eau / Indice A – Février 2010 »

« PRA » : pont-rails

Nature, volume, objet des ouvrages projetés

PRA n°1 (Pk 172+758)

Le PRA n°1 se situe sur la commune de Saint-Denis-Sur-Scie, en fond de large vallée, après un coude de la rivière à 90°, 250 mètres en aval d'un moulin. Le lit de la rivière est faiblement penté et peu débordant. Il est composé de graves de petite taille et de limons fins.

Il s'agit d'un pont à poutrelles enrobées dont l'ouverture droite est de 5m. Il n'a pas de radier, ses fondations sont superficielles.

Cet ouvrage présente un affouillement important des culées côté aval.

L'accès au site est difficile (bois et habitations). Il sera négocié avec les propriétaires des parcelles.

Les travaux consistent à : confortement des fondations par coffrage et coulage de béton hydraulique, comblement des affouillements par des enrochements sur géotextile, mise en place de 50 m² de gabions-matelas sur 30 cm d'épaisseur sous l'ouvrage ainsi que des gabions latéraux en amont et aval (5 m³ chacun, L=5m, H=1m, l=1m).

PRA n°2 (Pk 180+250)

Le PRA n°2 se situe sur la commune de Saint-Crespin, en fond de large vallée entre deux coudes à 90° de sens inverse. Le lit est facilement débordant, avec de nombreux méandres. Il est composé de limons fins et de petites graves.

Il s'agit d'un pont maçonné avec un tablier à poutrelles enrobées dont l'ouverture droite est de 6m. Il n'a pas de radier, ses fondations sont superficielles.

Cet ouvrage présente un affouillement important de la culée droite, côté aval, et un atterrissement important côté amont de la culée gauche.

L'accès au site se fera par une parcelle de prairie, à partir de la RD 3.

Les travaux consistent à : confortement des fondations par injection de béton colloïdal, comblement des affouillements par des enrochements (10-60 kg) sur géotextile, mise en place de 65 m² de gabions-matelas sur 30 cm d'épaisseur sous l'ouvrage et 2 mètres en amont, ainsi que des gabions en rive droite en amont et aval (3m³ (amont)-6 m³ (aval)).

PRA n°3 (Pk 196+275)

Le PRA n°3 se situe sur la commune de Hautot-Sur-Mer, en fond de large vallée en aval d'un coude à 90°. Le lit est facilement débordant, avec de nombreux méandres.

Il s'agit d'un pont maçonné à trois travées, plein-centre, dont deux ont une fonction hydraulique, la troisième a une fonction routière et hydraulique en cas de débordement du lit mineur. L'ouverture droite des deux arches est de 3,40m. Il n'a pas de radier, ses fondations sont superficielles, les piles immergées sont pourvues d'avant-becs.

Cet ouvrage présente un affouillement léger côté amont, en rive gauche, probablement dû aux rejets des eaux de ruissellement de la voirie. La pile centrale est affouillée côté aval.

Le site est facilement accessible par la route (RD 153) et nécessitera une occupation temporaire de voirie à organiser.

Les travaux consistent à : supprimer les atterrissements existant, reprofilage du lit mineur, comblement des affouillements par des enrochements (40-200 kg) sur géotextile, mise en place de gabions en rive gauche en amont (L=2m, H=1m, l=1m).

PRA n°4 (Pk 178+678)

Le PRA n°4 se situe sur la commune de Notre-Dame-Du-Parc, en fond de large vallée dans un méandre, entre deux coudes à 45° de sens inverse.

Il s'agit d'un pont maçonné de briques avec un tablier à poutrelles enrobées dont l'ouverture droite est de 5,30m. Il n'a pas de radier, ses fondations sont superficielles.

Cet ouvrage présente des atterrissements, ainsi qu'un affouillement de la culée gauche, côté aval accompagné d'une déstabilisation de berge.

Le site est facilement accessible par la route (RD 76) et une parcelle de prairie.

Les travaux consistent à : supprimer les atterrissements existant, comblement des affouillements en rive gauche par des enrochements (10-60 kg) sur géotextile en escaliers, le long de la culée jusqu'à la berge.

PRA n°5 (Pk 180+645)

Le PRA n°5 se situe sur la commune de Cent-Acres, en fond de large vallée entre deux coudes à 70 et 90° de sens inverse.

Il s'agit d'un pont maçonné en briques avec un tablier à poutrelles enrobées dont l'ouverture droite est de 6m. Il n'a pas de radier, ses fondations sont superficielles.

Cet ouvrage présente un affouillement de la culée gauche, accompagné d'une déstabilisation de berge.

Le site est accessible par des parcelles de prairie dont l'accès est à négocier avec les propriétaires.

Les travaux consistent à : supprimer les atterrissements existant, comblement des affouillements en rive gauche par des enrochements (10-60 kg) sur géotextile en escaliers, le long de la culée jusqu'à la berge.

Illustration des ouvrages en annexe 2

Contenu type des travaux

- Préparation des travaux

Sur chaque site, les travaux commenceront par une phase préparatoire :

Aménagement de la zone de travaux : L'installation de chantier, l'aménagement des accès et des aires de chantier sont fait en limitant l'impact sur le milieu naturel.

Isolement de la zone de travaux : L'ONEMA et le service instructeur seront prévenus au moins 15 jours avant les travaux. La zone de travaux sera isolée par moitié du lit mineur, sur une longueur limitée au stricte nécessaire. Les batardeaux utilisés seront prévus pour se rompre en cas de crue. Ils seront doublés intérieurement de géotextile en guise de filtre des matières en suspension.

- Travaux

Les travaux seront ensuite réalisés dans ces espaces isolés du cours de la rivière :

Déblaiement des matériaux des atterrissements, creusement du profil en travers sur la surface prévue de mise en place des gabions et enrochement. Ces matériaux seront réutilisés en phase de remise en état du site sur les enrochements et gabions.

Comblement des affouillements par des enrochements (10-60 kg) sur géotextile,

Mise en place des gabions : matelas, cages et enrochements,

Remplissage par des blocs,

Fermeture des cages et agrafage.

Pour les sites nécessitant du coulage ou injection de béton (PRA n°1 et 2), ces opérations se feront en prenant toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas libérer de laitance dans le cours d'eau et impérativement avant la fin du mois de septembre.

- Remise en état du site

Tout sera fait pour conserver les caractéristiques hydrauliques de la rivière :
Recouvrement des matelas gabions par 10 cm de graviers/cailloux (20-40 mm) d'origine, triés,
Dépose des filtres à matières en suspension,
Remise en eau,
remise en état des berges, si nécessaire, par de la terre végétale.
Illustration des travaux en annexe 3
Le planning prévisionnel des travaux est prévu entre Juillet et Octobre 2010.
Planning en annexe 4

Etat initial, incidences prévisibles des travaux et suivi prévu

Qualité de l'eau

La Scie a une eau qualifiée de qualité passable puis bonne d'amont en aval. L'objectif de qualité (2015) est fixé à acceptable (1B) ou bon (1A) sur une portion intermédiaire.
Le projet n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux de la rivière. Néanmoins, les travaux sont une source potentielle de pollution pendant la phase de travaux. Des mesures de réduction des impacts sont prévues pour limiter la pollution de la rivière par des matières en suspension, des carburants ou des laitances de ciment.

Qualité biologique aquatique

La Scie est considérée comme un axe migrateur d'intérêt majeur. C'est un fleuve côtier de première catégorie piscicole, une étude hydrobiologique a été réalisée sur le site des travaux par le bureau d'études HYDROSPHERE.
L'étude hydrobiologique a qualifié la qualité des berges, de la végétation, des habitats aquatiques et a défini les zones potentielles de frayère sur un linéaire de 50 m au droit des ouvrages pour les quatre espèces remarquables susceptibles d'être présentes sur le site : Lamproie de planer, Chabot, Truite Fario, Ecrevisse à pieds blancs.
Les sites des PRA n°1, 2 et 3 ont fait l'objet d'une étude IBGN. Celle-ci sera renouvelée sur trois années pour évaluer la reprise du peuplement dans les zones de travaux.
Les travaux projetés auront un impact de destruction du milieu. La surface maximale affectée lors des travaux est estimée à 340 m² dont 121 m² de frayères potentielle détruite pendant la phase de travaux réduite à 45 m² en phase définitive. Les substrats extraits du lit mineur seront triés et régalez sur les structures de gabions-lits pour remettre en état le milieu naturel et restaurer les frayères potentielles.
En phase travaux, l'isolement des zones de travaux permettra de préserver la moitié de la section de la rivière qui subira le moins de perturbation possible. L'emplacement des travaux sera isolé par des filtres et mis hors d'eau. Il sera nettoyé avant d'être remis en eau.
Hydrologie

Les faciès d'écoulement ont été décrit sur 300 mètres au droit des ouvrages. Les travaux de protection de berges et de culées auront un impact hydraulique négligeable du fait de la faible modification de la section hydraulique des ouvrages.

Le choix de la période d'étiage permet de travailler avec des débits minimaux.

Espaces naturels remarquables

Les cinq sites de travaux sont situés dans la ZNIEFF de type II, de deuxième génération « la Vallée de la Scie ». Les travaux envisagés ne sont pas de nature à modifier les grands équilibres écologiques protégés par ce statut.

Néanmoins, une attention particulière sera portée à la non introduction, la non dissémination et à la destruction de toute espèce reconnue comme invasive lors des chantiers.

Incidences sur les usages de la rivière

La Scie est un lieu de pêche et d'activités nautiques (Kayaks). Ces usages pourraient temporairement être affectés pendant la durée des travaux. Une information sera portée auprès des associations de location de kayak et de la fédération de pêche.

Titre II : PRESCRIPTIONS DE conception, d'implantation et de réalisation

Prescriptions d'implantation

Prescriptions générales

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 km.

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Prescriptions Spécifiques

Une attention particulière sera portée aux matériaux utilisés pour la réalisation des chemins d'accès aux chantiers, tous situés en ZNIEFF II, zones humides, inondable ou de remontée de nappe, qui devront être temporaires. Les matériaux apportés devront être exempts d'espèces invasives.

Compte tenu de la catégorie piscicole de la Scie, les travaux devront pas se poursuivre au delà de la fin octobre de manière à ne pas entraîner de troubles de la reproduction des salmonidés.

Prescriptions de réalisation des travaux

Prescriptions générales

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (héliphyles, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Prescriptions spécifiques

Les engins de chantier feront l'objet d'un contrôle de leur état (fuites, ...) avant d'accéder au site. L'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures, les opérations de lavage, d'entretien et de vidange ne sont pas autorisées sur le site.

L'entreprise devra se tenir informée des conditions météorologiques et sera tenue d'évacuer les engins et matériaux potentiellement polluants, hors du lit majeur. Les batardeaux devront pouvoir se rompre en cas de crue pour laisser la libre circulation des eaux.

En phase de travaux, les chantiers seront clôturés sur la berge pour éviter tout accès aux personnes non habilitées. De plus, des dispositions particulières seront prises afin d'indiquer aux kayakistes la zone de travaux et le chemin à suivre pour le franchissement des travaux.

Les atterrissements ne seront enlevés que si cela est nécessaire pour la réalisation des travaux de confortement des ouvrages, dans la mesure où ces structures de nombreuses espèces et que leur reformation est inévitable sans une modification durable des courants.

Aux sites PRA n°2, 4 et 5, une attention particulière sera portée aux éventuels spécimens d'écrevisse à pattes blanches qui pourraient être piégés dans la zone de travaux et qu'il faudrait relâcher dans la rivière. Une information sera portée au personnel de chantier dans ce but.

Le reprofilage du fond du lit de la rivière devra suivre un profil similaire à celui existant, excepté les fosses d'affouillement. Ce profil d'équilibre dans une configuration de méandres doit respecter les pentes latérales actuelles.

Pour les travaux touchant la végétation des berges, l'utilisation de désherbant est interdite.

Prescriptions de suivi

Prescriptions générales

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans le cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Prescriptions spécifiques

L'entreprise doit s'assurer de la reprise de la végétation sur les berges de la rivière affectées par les travaux et mettre tout en œuvre pour assurer une remise en état du site au bout de six mois.

Un suivi de l'évolution des populations de macro-invertébrés sur les sites de travaux PRA n°1, 2 et 3, sera réalisé à l'aide de l'IBGN sur les trois ans suivant l'opération.

Prescriptions d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Prescriptions diverses

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des aménagements. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire devra

immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur. Le service chargé de la police de l'eau, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation temporaire, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Celui-ci statue par arrêté dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Durée et renouvellement de l'autorisation

Durée de l'autorisation temporaire

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Renouvellement de l'autorisation temporaire

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement pour six mois, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.214-6 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Autres réglementations

La présente autorisation temporaire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation temporaire, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Crespin, Hautot-sur-Mer, Notre-Dame-Du-Parc et Cent-Acres.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'en mairies de Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Crespin, Hautot-sur-Mer, Notre-Dame-Du-Parc et Cent-Acres .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime – publications légales - module RAA - pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

le Sous-Préfet de Dieppe,

les Maires des communes de Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Crespin, Hautot-sur-Mer, Notre-Dame-Du-Parc et Cent-Acres,

le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

le Commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

Annexes consultables à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE SEINE-MARITIME -Service Ressources Milieux et Territoires - Bureau de la Police de l'Eau

10-0730-Déclaration d'Intérêt Général concernant la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de l'Yères - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA SEINE-MARITIME

Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER

Rouen le 2 juillet 2010

Tél. : 02 32 18 94 78

Fax : 02 32 18 94 92

mél : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'Intérêt Général concernant la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de l'Yères

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

VU : Le code de l'environnement et en particulier son article L 211-7 ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code rural ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 relatif à la déclaration d'intérêt général concernant la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur 34 communes du bassin versant de l'Yères ;

Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre du code de l'environnement reçu le 29 octobre 2009, présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, enregistré sous le n° 76-2009-00159 et relatif à la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur 9 communes du bassin versant de l'Yères ;

L'avant-projet des travaux à exécuter ;

Les plans et autres documents joints au dossier ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 février 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 février 2010 au 27 mars 2010 inclus concernant le projet cité sur le territoire des communes de Assigny, Auquemesnil, Avesnes-en-Val, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Fresnoy-Folny, Puisenval, Saint-Pierre-des-Jonquières, Saint-Rémy-Boscrocourt

Les résultats de l'enquête ;

Le rapport et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2010 ;

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire,

La réponse du pétitionnaire transmise par mail du 29 juin 2010,

CONSIDERANT :

Que le bassin versant de l'Yères est fréquemment concerné par des problèmes d'érosion et de ruissellement lors d'épisodes pluvieux conséquents ;

Qu'une précédente DIG a été prononcée le 11 septembre 2008 au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, relative à l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce sur 34 communes du bassin versant de l'Yères ;

Que la présente demande est un complément à la première DIG et présente des aménagements d'hydraulique douce sur 9 communes du bassin versant de l'Yères ;

Que ces ouvrages d'hydraulique douce constitués de haies et de fascines auront des impacts positifs sur les ruissellements diffus et l'érosion des terres agricoles ainsi que sur la qualité de l'eau ;

Que les aménagements se situent en amont afin de protéger les parties situées en aval ;

Que ces ouvrages d'hydraulique douce sont un complément aux ouvrages structurants que met en place le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte parallèlement à ce projet ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation d'aménagements d'hydraulique douce sur 9 communes du bassin versant de l'Yères est déclarée d'intérêt général. Le projet concerne les communes suivantes : Assigny, Auquemesnil, Avesnes-en-Val, Criel-sur-Mer, Cuverville-sur-Yères, Fresnoy-Folny, Puisenval, Saint-Pierre-des-Jonquières et Saint-Rémy-Boscrocourt.

Article 2 :

Le projet propose la mise en place de fascines et de haies afin de lutter contre l'érosion, favoriser l'infiltration, dissiper l'énergie.

Article 3 :

Le SIBVYC (Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte) est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier ayant fait l'objet d'une enquête publique. La localisation des communes concernées et le récapitulatif des coûts sont présentés en annexe.

Article 4 :

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Toutefois, une concertation individuelle sera effectuée afin de définir les modalités de réalisation des travaux qui conviennent à l'ensemble des parties et une convention tripartite (SIBVYC/propriétaire/exploitant) sera signée pour chaque aménagement.

Article 5 :

La surveillance et l'entretien seront sous la responsabilité du Syndicat. La durée de l'entretien des aménagements proposée aux exploitants est de 5 années renouvelable deux fois.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable pour une durée de 20 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la DIG adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

Article 7 :

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 :

En application de l'article L.216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le responsable du Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera notifié au Président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

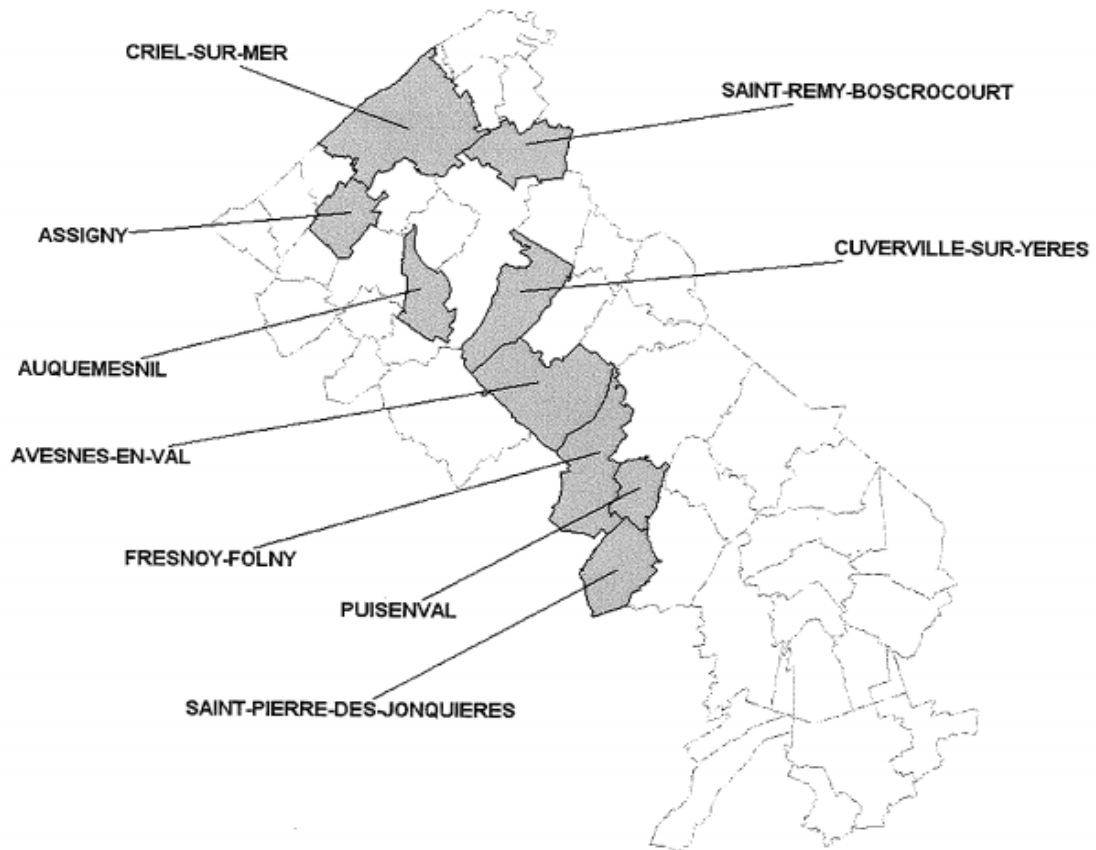
Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

ANNEXES

Localisation des communes concernées par les aménagements d'hydraulique douce



Récapitulatif des coûts par aménagement

Détail des coûts de chaque ouvrage

Référence de l'aménagement	Type	BV concerné	Quantité	Linéaire (m)	Coût (€ HT)
bor-aug-02	fascine	Bois Ricard	1	40	3000
bor-aug-05	fascine	Bois Ricard	1	22	1650
bor-aug-06	fascine	Bois Ricard	1	28	2100
bor-aug-11	fascine	Bois Ricard	1	30	2250
bor-aug-12	fascine	Bois Ricard	1	40	3000
bor-aug-17	haie	Bois Ricard	1	156	2652
bor-aug-18	haie	Bois Ricard	1	30	510
bor-aug-19	haie	Bois Ricard	1	30	510
bor-aug-20	haie	Bois Ricard	1	30	510
crn-crl-68 et 69	fascine	Criel Sud	2	20	1600
crn-crl-70	fascine	Criel Sud	1	35	2625
crn-crl-71	haie	Criel Nord	1	160	2720
crn-rem-08	haie	Criel Nord	1	80	1360
crs-asy-05	haie	Criel Sud	1	100	1700
cuv-avn-06	haie	Cuverville	1	700	11900
cuv-cuv-14	fascine	Cuverville	1	25	1875
cuv-cuv-15	haie	Cuverville	1	25	425
cuv-cuv-15	haie	Cuverville	1	50	850
cuv-cuv-29	haie	Cuverville	1	115	1955
cuv-cuv-30	haie	Cuverville	1	95	1615
cuv-cuv-31	haie	Cuverville	1	91	1547
cuv-cuv-32	fascine	Cuverville	1	22	1650
cuv-cuv-33	fascine	Cuverville	1	12	900
cuv-cuv-34	fascine	Cuverville	1	10	750
grc-frf-02	haie	Puisenval	1	150	2550
grc-frf-03	haie	Puisenval	1	45	765
grc-pui-06	fascine	Puisenval	1	20	1500
grc-pui-11	haie	Puisenval	1	50	850
grc-spj-12	haie	Puisenval	1	95	1615
	Fascines		13	304	22800
	Hales		17	2002	34034
	Total		30	2306	56834

10-0731-Arrêté d'autorisation, de déclaration d'utilité publique et de déclaration d'intérêt général - Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous-bassin versant de La Cavée - Communes de NOLLEVAL et SIGY EN BRAY - Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagements et d'Entretien des Bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Bureau de la Police de l'Eau

Rouen, le 2 juillet 2010

Affaire suivie par M. TOPIN Nicolas
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92
mél : nicolas.topin@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
De la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

**Réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous-bassin versant de La Cavée – Communes de Nolléval et Sigy en Bray
Syndicat Mixte d'études, d'Aménagements et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC)**

VU

le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
le code général des collectivités territoriales ;
le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
le code civil et notamment son article 640 ;
le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
les dossiers de demande d'autorisation complets et réguliers déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de déclaration d'utilité publique et d'intérêt général reçus le 23/06/2009, présentés par le Syndicat Mixte d'études, d'Aménagements et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon représenté par Monsieur le Président, enregistrés sous le n° 76-2009-00098 et relatifs à la création des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations - sous-bassin versant de la cavée (Nolléval – Sigy en Bray) ;
L'arrêté préfectoral du 2 février 2010 prescrivant l'organisation des enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 2 mars au 6 avril 2010 ;
le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 mai 2010 ;
le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18 mai 2010 ;
l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 juin 2010 ;
la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 juin 2010

CONSIDERANT

que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises d'importantes inondations et notamment au droit de la commune de Nolléval ;
que ce projet permettra de contrôler les ruissellements sur le sous bassin versant de la Cavée et ainsi de concourir à la préservation des biens et des personnes ;
que toutes dispositions seront prises pour limiter le risque de rupture de barrage notamment par l'entretien et la surveillance régulière des ouvrages ;
que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie ;
que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;
qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de la Cavée.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'études, d'Aménagements et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de la Cavée.

Article 2 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte d'études, d'Aménagements et d'entretien des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) :

- Les travaux susmentionnés ;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, au besoin par voie d'expropriation, pendant une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieur à 3 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue de classe D	Déclaration

Article 5 : Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Dimensionnement des aménagements :

les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour la pluie décennale de durée 3h ;
les surverses des ouvrages seront dimensionnées pour la pluie centennale la plus défavorable.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes :

CA 4-2

Localisation	Sigy en Bray
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	12 000 m ³
Hauteur de barrage	3 m
Débits de fuite	130 l/s et 4500 l/s dans la surverse
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite passe sous un chemin rural Mise en place de fascines
Remarque	La surverse générale est intégrée à l'ouvrage de fuite, l'évacuation est assurée par une canalisation de diamètre 1000 mm

CA 8-4

Localisation	Nollevail
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	1 000 m ³
Hauteur de barrage	2,2 m
Débits de fuite	20 l/s et 2600 l/s dans la surverse
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite dirigé vers une noue d'évacuation
Remarque	Mise en place de rondins de bois à l'amont de l'ouvrage

CA 9-2

Localisation	Nollevail
Nature de l'ouvrage	Barrage en talweg
Volume de stockage	500 m ³
Hauteur de barrage	2 m
Débits de fuite	100 l/s et 4800 l/s dans la surverse
Gestion de l'exutoire	Débit de fuite dirigé vers la cavée existante qui sera aménagée avec un matelas en gabions
Remarque	Mise en place de rondins de bois à l'amont de l'ouvrage

En complément des 3 ouvrages structurants, les dispositifs suivants seront mis en place.

CA 2-1	Sigy en Bray	Haie
CA 1-5	Nollevail	Bande enherbée
CA 3-1	Sigy en Bray	Rondins de bois
CA 6 et 7- 4	Sigy en Bray	Rondins de bois
CA 8-3	Nollevail	Fascine
CA 9-4	Nollevail	Talus/Fossé

Article 7 : Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Tous les ouvrages structurants devront être équipés d'un ouvrage de surverse, dimensionné pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 8 : Mesures pendant la période des travaux

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Article 9 : Entretien et surveillance des ouvrages

Actions à mettre en place

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

9.1.3 Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. La visite permettra de s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des 3 ouvrages de rétention sera réalisée par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé à l'avance de la date de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera réalisé.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

9.2 Documentation à tenir à jour

9.2.1 Dossier relatif à l'ouvrage

Pour chaque ouvrage, le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant : tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionnées ci-après ;

les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;

les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

les plans conformes à l'exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

le rapport de fin d'exécution du chantier ;

les rapports des visites techniques approfondies.

9.2.2 Consignes écrites

Pour chaque ouvrage, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les événements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.1.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance ;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance ;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance ;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

9.2.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte- rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectuées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

9.2.4 Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 10 : Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 12 : Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 13 : Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la SEINE-MARITIME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la SEINE-MARITIME.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies NOLLEVAL et SIGY EN BRAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant 2 mois pour information à la Préfecture de la SEINE-MARITIME, ainsi qu'aux mairies des communes de NOLLEVAL et SIGY EN BRAY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME – publications légales – module RAA - pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. La présente déclaration d'utilité publique est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de 2 mois.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,
Le sous-préfet de Dieppe
Les maires des communes de NOLLEVAL et SIGY EN BRAY,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de SEINE-MARITIME,
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SEINE-MARITIME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

10-0732-Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - M. Jean Jacques FREBOURG – GOMMERVILLE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Rouen le 9 juillet 2010

Service ressources
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par Melle Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.94.78 - Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Monsieur Jean-Jacques FREBOURG
GOMMERVILLE

Vu:

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par Monsieur Jean-Jacques FREBOURG, dont le siège social est 1298 rue des Damettes 76430 GOMERVILLE, reçue le 18 mars 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus le 18 mai 2010 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 19 mai 2010 ;

Le récépissé de déclaration en date du 21 février 2006 concernant l'épandage des matières de vidange de Monsieur Jean-Jacques FREBOURG ;

Le rapport du 18 juin 2010 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 6 juillet 2010,

Considérant :

Que Monsieur Jean-Jacques FREBOURG a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Article 1 - Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : Jean-Jacques FREBOURG

adresse : 1298 rue des Damettes 76430 GOMERVILLE

Le présent agrément porte le numéro 76-2010-008-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 320 m³ /an. L'élimination de ces dernières est assurée par épandage sur des parcelles agricoles dans le respect du dossier de déclaration dont le récépissé a été donné le 21 février 2006 (épandage sur ses propres parcelles).

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Règlementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de Seine-Maritime :

personne agréée : Monsieur Jean-Jacques FREBOURG

adresse : 1298 rue des Damettes 76430 GOMERVILLE

numéro départemental d'agrément : 76-2010-008-V

date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par des tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle ou de la publication dudit acte.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
l'Agence Régionale de Santé

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

10-48-Délégation de signature Sous Préfecture du Havre

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance
de l'Etat
Bureau de l'organisation de l'Etat

Rouen, le 16 juillet 2010

A R R Ê T É n° 10-48

Délégation de signature
Sous-préfecture du Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le Code des marchés publics;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 19 octobre 2009, nommant M. Pierre ORY, sous-préfet du Havre ;
- la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du 8 octobre 2002 pour la construction d'un Hôtel de Police et d'une extension du Palais de Justice au Havre;

Vu l'arrêt préfectoral n° 10-44 du 29 juin 2010 portant délégation de signature;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Considérant la construction d'un Hôtel de Police et l'extension du Palais de Justice au Havre.

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Pierre ORY, Sous-Préfet du HAVRE, à l'effet de signer

- l'accord pour que la réception de Hôtel de Police et l'extension du Palais de Justice au Havre soit prononcée, avec effet à la date du 19 juillet 2010,

- l'accord qui autorise la société H4, le mandataire, à signer la décision de réception (EXE 12) et à la notifier à l'entreprise,

- le procès verbal de remise de l'annexe du Palais de Justice du Havre au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés.

Article 2 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Rémi CARON

2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

10-0667-Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray (modification du siège et extension des compétences).

Rouen, le 5 juillet 2010

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray – modification du siège et extension des compétences.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;
l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes de Saint-Saëns, qui a pris la dénomination de communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray ;
la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2010 sollicitant le transfert du siège de la communauté de communes à Maucomble et l'extension de ses compétences à la protection et la mise en valeur de l'environnement ;
les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres émettant un avis favorable aux modifications susvisées :

Bosc-Bérenger (24 avril 2010), Bosc-Mesnil (9 avril 2010), Critot (26 mars 2010), Fontaine-en-Bray (22 mars 2010), Mathonville (2 avril 2010), Maucombe (9 avril 2010), Montérolier (13 avril 2010), Neufbosc (1^{er} avril 2010), Rocquemont (26 mars 2010), Sainte-Geneviève-en-Bray (31 mars 2010), Saint-Martin-Osmonville (2 avril 2010), Saint-Saëns (25 mars 2010), Sommersy (12 mai 2010) et Ventes-Saint-Rémy (9 avril 2010) ;

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, les modifications statutaires d'un EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert du siège de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray à la Maison de la communauté de communes Saint-Saëns – Porte de Bray – La Pointe du Nord – 76680 MAUCOMBLE.

Article 2 : Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray, comme suit :

« **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Développement et promotion des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray et partenariat avec d'autres territoires porteurs de projets en la matière. »

Article 3 : Les articles 2 et 3 des statuts de la communauté de communes sont désormais libellés comme suit :

« **ARTICLE 2 : COMPETENCES**

Au titre des compétences prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour objet les compétences suivantes :

2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique :

Développement de l'emploi dans la communauté de communes : actions communautaires dans le cadre du schéma régional de développement économique (voté par la Région, le S.R.D.E. est le cadre de référence de l'action économique ; il propose des actions pour la création d'emplois, l'implantation des entreprises).

Création de zones d'activités et gestion de la zone d'activités « Le Pucheuil » - hors les zones communales existantes.

Aménagement de l'espace.

Plantation de haies, participation ou aide financière à la réhabilitation du patrimoine ancien à usage public.

Elaboration d'un programme local de l'habitat et soutien à la création de logements locatifs sociaux par subventions et aide à l'acquisition foncière aux communes souhaitant s'inscrire dans ce programme.

2-2. COMPETENCES OPTIONNELLES

Voirie :

La communauté de communes prend à son compte les trottoirs, voies de roulement, accotements immédiats (50cm), les caniveaux et le marquage au sol des voies d'intérêt communautaire (liste jointe).

L'assainissement pluvial, la signalisation verticale, le fauchage des talus, le déneigement, le salage ou le sablage restent de la compétence des communes. Le maire conserve son pouvoir de police sur toute la voirie de la commune.

Pour le reste de la voirie : conformément au cinquième alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal. L'enveloppe allouée aux fonds de concours sera fixée chaque année par la commission voirie et adoptée par le conseil communautaire.

Chaque commune établira ses dossiers de demande de subvention auprès des financeurs et pourra choisir librement ses entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

Actions touristiques, culturelles et sportives :

Subvention au Syndicat d'Initiative de la Forêt d'Eawy ou Office du Tourisme de la Forêt d'Eawy.

Organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles ou sportives dans les communes de la communauté (expositions, spectacles pour écoles, collèges, théâtre dans le cadre de manifestations, festivals soutenus par la Région et/ou le Département).

Concours aux investissements d'intérêt intercommunautaire (équipements sportifs ou culturels).

Sauvegarde et aménagement, balisage et entretien du réseau communautaire des chemins de randonnée.

Collectes et traitement des ordures ménagères

Collectes sélectives des déchets :

Collecte en apport volontaire ;

Mise en place de déchetteries, valorisation des déchets,

Communication et sensibilisation,

Elimination des décharges sauvages.

Gestion du service de collecte en régie communautaire

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Développement et promotion des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes et partenariat avec d'autres territoires porteurs de projets en la matière.

2-3 AUTRES COMPETENCES

Activités d'animations sociales :

Mise en place d'un point accueil public par convention avec le Pôle-Emploi,

Contribution au fonctionnement de l'Unité Mobile de Proximité de Neufchâtel-en-Bray en application de la convention signée entre les partenaires et notamment le CHR de Rouen,

Service de portage de repas à domicile en partenariat avec les communes volontaires,
Dans le cadre du plan de développement régional (adopté par la Région et le Département 76) accompagnement financier des transports collectifs sur le territoire communautaire y compris en investissement.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Maison de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray – La Pointe du Nord – 76680 MAUCOMBLE. »

Article 4 : Les statuts, dans leur rédaction actualisée, sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-SAËNS - PORTE DE BRAY STATUTS

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- BRADIANCOURT
- BOSC-BERENGER
- BOSC-MESNIL
- CRITOT
- FONTAINE-EN-BRAY
- MATHONVILLE
- MAUCOMBLE
- MONTEROLIER
- NEUFBOSC
- ROCQUEMONT
- SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY
- SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
- SAINT-SAENS
- SOMMERY
- VENTES-SAINT-REMY

une communauté de communes qui prend la dénomination de : « Communauté de communes SAINT-SAËNS - PORTE DE BRAY »

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Au titre des compétences prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour objet les compétences suivantes :

2-1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique :

Développement de l'emploi dans la communauté de communes : actions communautaires dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique (voté par la Région, le S.R.D.E. est le cadre de référence de l'action économique ; il propose des actions pour la création d'emplois, l'implantation des entreprises).

Création de zones d'activités et gestion de la zone d'activités « Le Pucheuil » - hors les zones communales existantes.

Aménagement de l'espace :

Plantation de haies, participation ou aide financière à la réhabilitation du patrimoine ancien à usage public.

Elaboration d'un programme local de l'habitat et soutien à la création de logements locatifs sociaux par subventions et aide à l'acquisition foncière aux communes souhaitant s'inscrire dans ce programme.

2-2. COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Voirie :

La communauté de communes prend à son compte les trottoirs, voies de roulement, accotements immédiats (50 cm), les caniveaux et le marquage au sol des voies d'intérêt communautaire (liste jointe).

L'assainissement pluvial, la signalisation verticale, le fauchage des talus, le déneigement, le salage ou le sablage restent de la compétence des communes. Le maire conserve son pouvoir de police sur toute la voirie de la commune.

Pour le reste de la voirie : conformément au cinquième alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal. L'enveloppe allouée aux fonds de concours sera fixée chaque année par la commission voirie et adoptée par le conseil communautaire.

Chaque commune établira ses dossiers de demande de subvention auprès des financeurs et pourra choisir librement ses entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

b) Actions touristiques, culturelles et sportives :

Subvention au Syndicat d'Initiative de la Forêt d'Eawy ou Office du Tourisme de la Forêt d'Eawy.

Organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles ou sportives dans les communes de la communauté (expositions, spectacles pour écoles, collège, concerts, théâtre dans le cadre de manifestations, festivals soutenus par la Région et/ou le Département).

Concours aux investissements d'intérêt inter-communautaire (équipements sportifs ou culturels).

Sauvegarde et aménagement, balisage et entretien du réseau communautaire des chemins de randonnée.

c) Collectes et traitement des ordures ménagères :
Collectes sélectives des déchets :
Collecte en apport volontaire,
Mise en place de déchetteries, valorisation des déchets,
Communication et sensibilisation,
Elimination des décharges sauvages.
Gestion du service de collecte en régie communautaire
Protection et mise en valeur de l'environnement :
Développement et promotion des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes et partenariat avec d'autres territoires porteurs de projets en la matière.

2-3. AUTRES COMPETENCES

a) Activités d'animations sociales :
Mise en place d'un point accueil public par convention avec le Pôle Emploi.
Contribution au fonctionnement de l'Unité Mobile de Proximité de Neufchâtel-en-Bray en application de la convention signée entre les partenaires et notamment le CHR de Rouen.
Service de portage de repas à domicile en partenariat avec les communes volontaires.
Dans le cadre du plan de développement régional (adopté par la Région et le Département 76) accompagnement financier des transports collectifs sur le territoire communautaire y compris en investissement.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray – La Pointe du Nord – 76680 MAUCOMBLE.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé, en fonction de la population, de 2 membres quand la population est inférieure à 500 habitants, et d'un membre pour chaque tranche supplémentaire de 500 habitants.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 7 : RECETTES

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le percepteur de Saint-Saëns, en poste à la perception de Belleencombre.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray, annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

10-0670-Arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot.

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 5 juillet 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes de la région d'Yvetot – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région d'Yvetot,

- la délibération du conseil communautaire du 23 février 2010 validant la proposition de modification des statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, aux dates ci-après, la modification proposée des statuts de la communauté de communes :

Allouville-Bellefosse	20 avril 2010	Hautot-Saint-Sulpice	8 avril 2010
Autretot	26 mars 2010	Saint-Clair-sur-les-Monts	6 avril 2010
Auzebosc	9 avril 2010	Sainte-Marie-des-Champs	6 avril 2010
Baons-le-Comte	6 mai 2010	Touffreville-la-Corbeline	6 avril 2010
Bois-Himont	27 avril 2010	Valliquerville	24 mars 2010
Ecretteville-lès-Baons	24 mars 2010	Veauville-lès-Baons	25 juin 2010
Hautot-le-Vatois	8 avril 2010	Yvetot	26 mai 2010

CONSIDERANT :

- que, compte tenu des délibérations susvisées, la modification des statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot a été approuvée à l'unanimité,
 - qu'en conséquence, les conditions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont remplies,
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot sont désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et, notamment, des articles L.5214-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE,
- BOIS-HIMONT,
- ECRETTEVILLE-LES-BAONS,
- HAUTOT-SAINT-SULPICE,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS,
- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS,
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE,
- VALLIQUERVILLE,
- VEAUVILLE-LES-BAONS,
- YVETOT,

une communauté de communes dénommée : « **Communauté de communes de la région d'Yvetot** ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes de la région d'Yvetot est fixé 16, place de l'Hôtel de Ville à Yvetot. Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux (*article L.5211-20 du CGCT*).

Article 3 : Objet

La communauté de communes de la région d'Yvetot est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 14 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- **Développement économique** : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
Création, extension, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire, y compris l'immobilier d'entreprises ;
Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toute nouvelle zone d'activités d'une superficie supérieure à 2 hectares,
- par leur importance ou en raison de leur proximité des grands axes routiers, les zones détaillées en annexe ainsi que leurs extensions éventuelles.

Actions de développement économique :

assurer la cohérence globale du développement économique et commercial du territoire de la communauté de communes ;
accompagner les activités économiques et commerciales (aide à l'étude de diagnostic) existantes et inciter à l'installation de nouvelles entreprises ;

actions de promotion, de communication en soutien des activités économiques se déroulant dans le cadre des zones déclarées d'intérêt communautaire.

coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime. Cette mission a vocation à être assumée par le Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime.
entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont admis comme étant d'intérêt communautaire les chemins mis en avant dans le guide édité par le Pays Plateau de Caux Maritime.

- **Aménagement de l'espace communautaire**

mise en place d'une Charte Paysagère (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime),
 mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime),
 totalité de la compétence liée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

☐ **Compétences optionnelles**

▪ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT

collecte des déchets ménagers et assimilés,
 transport, stockage, tri, traitement,
 création, aménagement, gestion des déchetteries intercommunales,
 aménagement, gestion des quais de transfert.

▪ Politique du logement et du cadre de vie

mise en place et suivi d'un Plan Local d'Habitat,
 mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

▪ Etude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et futurs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes adhérentes dans les domaines culturels et sportifs :

médiathèque dont la dotation en livres, CD Rom, Vidéo, disques et matériel informatique est suffisante ;

la médiathèque Guy de Maupassant d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin, d'une superficie de 1037 m² et comprenant 80.000 documents dont 70.000 supports écrits, remplit ces critères.

école de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale correspondant aux objectifs pédagogiques définis par la Fédération Française de l'Enseignement Musical. L'école doit être d'une capacité suffisante et riche d'un matériel permettant l'accueil d'un effectif d'environ 500 élèves au total ;

le conservatoire à rayonnement intercommunal Fernand Boitard, rue Pierre de Coubertin à Yvetot, d'une superficie de 1278,79 m², remplit ces critères.

le Centre Aquatique E'Caux Bulles, avenue Micheline Ostermeyer à Yvetot.

☐ **Compétences facultatives**

▪ Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

▪ Organisation et financement d'actions sportives et culturelles, se déroulant dans le cadre ou en lien avec les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

▪ Organisation d'un Service Public Local de distribution d'énergie, par le biais du réseau de chaleur ayant au minimum vocation à fournir en énergie le Centre Aquatique Intercommunal.

▪ Création, extension, gestion d'un chenil pour recueil d'animaux errants sur le territoire communautaire.

Article 4 : Instances communautaires

☐ Le conseil communautaire

La communauté de communes de la région d'Yvetot est administrée par un conseil de communauté composé de 40 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La répartition des sièges entre les différentes communes est calculée de la façon suivante :

- 1 délégué par commune plus un délégué par tranche de 1000 habitants entamée,

- la ville d'Yvetot sera représentée à hauteur de 25 % du nombre total des délégués.

La répartition des sièges s'établit donc comme suit :

Allouville-Bellefosse	3	représentants
Autrotot	2	représentants
Auzebosc	3	représentants
Baons-le-Comte	2	représentants
Bois-Himont	2	représentants
Ecretteville-lès-Baons	2	représentants
Hautot-le-Vatois	2	représentants
Hautot-Saint-Sulpice	2	représentants
Saint-Clair-sur-les-Monts	2	représentants
Sainte-Marie-des-Champs	3	représentants
Touffreville-la-Corbeline	2	représentants
Valliquerville	3	représentants
Veauville-lès-Baons	2	représentants
Yvetot	10	représentants

Chaque commune désignera un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, qui siégeront en cas d'absence des délégués titulaires.

Pour les renouvellements futurs du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

☐ Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes :

il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,

il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,

il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice

d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres

membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au

directeur et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

il est le chef des services de la communauté de communes,

il représente en justice la communauté de communes.

□ **Le bureau**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :
de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies du code général des impôts,
du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
du produit des dons et legs,
du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
du produit des emprunts.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur précisant, notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté de communes.

Article 8 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9 : Adhésion

La communauté de communes de la région d'Yvetot pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot, annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006. »

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes de la région d'Yvetot et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RÉGION D'YVETOT

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et, notamment, des articles L.5214-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE,
- BOIS-HIMONT,
- ECRETTEVILLE-LES-BAONS,
- HAUTOT-SAINT-SULPICE,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS,
- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS,
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE,
- VALLIQUERVILLE,
- VEAUVILLE-LES-BAONS,
- YVETOT,

une communauté de communes dénommée :
«**Communauté de communes de la région d'Yvetot**».

Article 2 : Sièg

Le siège de la communauté de communes de la région d'Yvetot est fixé 16, place de l'Hôtel de Ville à Yvetot. Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux (*article L.5211-20 du CGCT*).

Article 3 : Objet

La communauté de communes de la région d'Yvetot est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 14 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

□ Compétences obligatoires

▪ Développement économique : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté Création, extension, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire, y compris l'immobilier d'entreprises ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toute nouvelle zone d'activités d'une superficie supérieure à 2 hectares,
- par leur importance ou en raison de leur proximité des grands axes routiers, les zones détaillées en annexe ainsi que leurs extensions éventuelles.

Actions de développement économique :

assurer la cohérence globale du développement économique et commercial du territoire de la communauté de communes ; accompagner les activités économiques et commerciales (aide à l'étude de diagnostic) existantes et inciter à l'installation de nouvelles entreprises ;

actions de promotion, de communication en soutien des activités économiques se déroulant dans le cadre des zones déclarées ci-avant d'intérêt communautaire.

coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime. Cette mission a vocation à être assumée par le Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime.

entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont admis comme étant d'intérêt communautaire les chemins mis en avant dans le guide édité par le Pays Plateau de Caux Maritime.

▪ Aménagement de l'espace communautaire

mise en place d'une Charte Paysagère (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime),

mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime),

totalité de la compétence liée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

□ Compétences optionnelles

▪ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT

collecte des déchets ménagers et assimilés,
transport, stockage, tri, traitement,
création, aménagement, gestion des déchetteries intercommunales,
aménagement, gestion des quais de transfert.

▪ Politique du logement et du cadre de vie

mise en place et suivi d'un Plan Local d'Habitat,

mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

▪ Etude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et futurs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes adhérentes dans les domaines culturels et sportifs :

médiathèque dont la dotation en livres, CD Rom, Vidéo, disques et matériel informatique est suffisante ;

la médiathèque Guy de Maupassant d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin, d'une superficie de 1037 m² et comprenant 80.000 documents dont 70.000 supports écrits, remplit ces critères.

école de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale correspondant aux objectifs pédagogiques définis par la Fédération Française de l'Enseignement Musical. L'école doit être d'une capacité suffisante et riche d'un matériel permettant l'accueil d'un effectif d'environ 500 élèves au total ;

le conservatoire à rayonnement intercommunal Fernand Boitard, rue Pierre de Coubertin à Yvetot, d'une superficie de 1278,79 m², remplit ces critères.

le Centre Aquatique E'Caux Bulles, avenue Micheline Ostermeyer à Yvetot.

□ Compétences facultatives

▪ Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

▪ Organisation et financement d'actions sportives et culturelles, se déroulant dans le cadre ou en lien avec les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.

▪ Organisation d'un Service Public Local de distribution d'énergie, par le biais du réseau de chaleur ayant au minimum vocation à fournir en énergie le Centre Aquatique Intercommunal.

▪ Création, extension, gestion d'un chenil pour recueil d'animaux errants sur le territoire communautaire.

Article 4 : Instances communautaires

Le conseil communautaire

La communauté de communes de la région d'Yvetot est administrée par un conseil de communauté composé de 40 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La répartition des sièges entre les différentes communes est calculée de la façon suivante :

- 1 délégué par commune plus un délégué par tranche de 1000 habitants entamée,
- la ville d'Yvetot sera représentée à hauteur de 25 % du nombre total des délégués.

La répartition des sièges s'établit donc comme suit :

Allouville-Bellefosse	3	représentants
Autretot	2	représentants
Auzebossc	3	représentants
Baons-le-Comte	2	représentants
Bois-Himont	2	représentants
Ecretteville-lès-Baons	2	représentants
Hautot-le-Vatois	2	représentants
Hautot-Saint-Sulpice	2	représentants
Saint-Clair-sur-les-Monts	2	représentants
Sainte-Marie-des-Champs	3	représentants
Touffreville-la-Corbeline	2	représentants
Valliquerville	3	représentants
Veauville-lès-Baons	2	représentants
Yvetot	10	représentants

Chaque commune désignera un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, qui siègeront en cas d'absence des délégués titulaires.

Pour les renouvellements futurs du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes :

il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,
il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
il est le chef des services de la communauté de communes,
il représente en justice la communauté de communes.

Le bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies du code général des impôts,
du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
du produit des dons et legs,
du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
du produit des emprunts.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur précisant, notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté de communes.

Article 8 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9 : Adhésion

La communauté de communes de la région d'Yvetot pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot, annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

ANNEXE
(article 3 – compétences obligatoires – Développement économiques)

Liste des zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire :

à Valliquerville, l'ensemble constitué des parcelles figurant au cadastre section ZE n° 211.225.307.360.384.385.386.387. et section ZD n° 185.93.94. Sur ces parcelles sont installés l'hôtel d'entreprises d'une superficie de 857 m² et l'ensemble de bâtiments loué à la société TECHNILIN qui jouit d'une superficie de 4500 m² (ateliers et bureaux) ;

à Baons-le-Comte, la parcelle figurant au cadastre section A n° 199 pour 1 ha, 30 a, 88 ca, y compris le bâtiment industriel d'une superficie de 2861,93 m² et le bâtiment administratif d'une superficie de 228,98 m² loués à la Centrale Linière Cauchoise ;

à Allouville-Bellefosse, l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZM n° 26.27.34.35.36.37.38.41.42 (partie) et section ZP n° 61 et 62 ;

à Ecretteville-lès-Baons, l'ensemble des parcelles figurant au cadastre section ZS n° 14 et 15 pour 8 ha, 72 a, 39 ca.

VU pour être annexé aux statuts
de la Communauté de communes
de la région d'Yvetot,
Rouen, le 5 juillet 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

10-0758-CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE

Rouen, le 5 juillet 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Service de l'immigration et de l'intégration
Section « Éloignement et contentieux »

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
Le décret n°2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Le décret n°962-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
L'arrêté du 29 juillet 1993, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et notamment son article 10-4° selon lequel peuvent être réglés par les régies d'avance créées auprès des préfets les taxes dues aux ambassades et consulats contre délivrance de laissez-passer ;
L'avis formulé par le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 24 juin 2010

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie d'avance auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Seine-Maritime pour le paiement des taxes dues à des ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer consulaires ou demandes de prorogation de passeports ;

Article 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros. L'avance est versée par le directeur régional des finances publiques sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur ;

Article 3 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement ;

Article 4 : Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor ;

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Michel MOUGARD

10-0759-Nomination d'un régisseur d'avance auprès de la régie d'avance de la direction de la réglementation et des libertés publiques



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE

Rouen, le 22 juillet 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Service de l'immigration et de l'intégration
Section « Éloignement et contentieux »

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

VU :

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
Le décret n°2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Le décret n°962-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
L'arrêté du 29 juillet 1993, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et notamment son article 10-4° selon lequel peuvent être réglés par les régies d'avance créées auprès des préfets les taxes dues aux ambassades et consulats contre délivrance de laissez-passer ;
L'avis formulé par le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 24 juin 2010 autorisant la création d'une régie d'avance.
L'arrêté de création d'une régie d'avance auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Seine-Maritime en date du 5 juillet 2010.
L'avis formulé par le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 22 juillet 2010 autorisant la nomination du régisseur.

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Melle Magali MANSE est désignée en qualité de régisseur d'avance auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 2 : Mme Françoise GIEL est désignée en qualité de régisseur suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement de Melle Magali MANSE, pour effectuer les opérations relatives à la dite régie d'avance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

SIGNE

Pierre LARREY

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

10-0733-Arrêté préfectoral fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires à passagers

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Rouen, le 9 juillet 2010

Arrêté fixant les taux de contrôle en zones d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires à passagers.

Vu le code des ports maritimes, en ses articles L 321- 5, L 321-7 et R 321-31 et suivants,

Considérant qu'il convient de fixer les taux de contrôle applicables à l'inspection-filtrage des personnes, véhicules, bagages, et marchandises transportées par des navires à passagers accostés dans les zones d'accès restreint des installations portuaires définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : les taux de contrôle suivants en zone d'accès restreint des installations portuaires dédiées à l'accueil de navires à passagers (ferry, paquebot de croisières ou navire à objet équivalent) sont appliqués aux flux (personnes, véhicules, bagages, colis...) lors d'une escale de navire :

- au niveau jaune de la mesure Vigipirate retenue pour le transport maritime : 5% à 10 %;
- au niveau orange de la mesure Vigipirate retenue pour le transport maritime : 10% à 20 %;
- au niveau rouge de la mesure Vigipirate retenue pour le transport maritime : 20% à 50 %.

Pour les personnes habilitées selon l'article R 321-34 I, II et VII du code des ports maritimes, le taux de contrôle ne pourra être inférieur à 3% en niveau jaune, à 6% en niveau orange et à 12% en niveau rouge.

Ces taux de contrôle ne s'appliquent pas aux personnes relevant du paragraphe VI de l'article R 321-34.

Article 2 : l'application de ces taux (statistiques détaillées, incidents) au sein des installations portuaires concernées sera répertoriée dans les registres de sûreté portuaire de l'installation et communiquée au terme de chaque année civile sous forme de statistiques à l'agent de sûreté du port de référence qui en fera état au comité local de sûreté portuaire.

Article 3 : A tout moment, des vérifications du registre et de l'application sur le site des termes du présent arrêté pourront être réalisées par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et par les auditeurs de sûreté portuaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, MM. les Directeurs Généraux des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, Mme la Directrice du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, M. le Directeur Interrégional de la mer Manche Est mer du Nord, MM les Directeurs Régionaux des Douanes de Rouen et du Havre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Régional du Renseignement Intérieur, M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Maritime au Havre, Mme le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Rémi CARON

10-0736-Plan départemental de gestion de la canicule en Seine-Maritime, pour l'année 2010

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES

AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE

DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

SIRACEDPC

Bureau de la prévention et de la défense économique

et sanitaire

Rouen, le 9 juillet 2010

ARRÊTÉ

Vu :

Le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L.2212-2 et L.2215-1

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.116-3 et L. 121-6-1, R.121-2 à R.121-12

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978

La loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004

La loi relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées n°2004-626 du 30 juin 2004

Le décret relatif au plan ORSEC n°2005-1157 du 13 septembre 2005

Le décret relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave n°2005-1764 du 30 décembre 2005

La circulaire interministérielle relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2010 du plan national canicule et à

l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale, n°DGS/DUS/UAR/2010/175 du 28 mai 2010

Le plan national canicule 2010

Considérant :

qu'il convient d'organiser la prise en charge des conséquences d'une canicule en Seine-Maritime durant l'été 2010

Sur proposition :

de Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet

Arrête :

Article 1 :

Le plan départemental de gestion de la canicule en Seine-Maritime, pour l'année 2010, joint au présent arrêté, est mis en oeuvre à compter de ce jour.

Article 2 :

Le plan départemental de gestion de la canicule en Seine-Maritime pourra faire l'objet des adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des conditions de sa mise en oeuvre dans le contexte local. Dans ce cadre, l'organisation de l'offre de soins et celle de la permanence des soins pourront être adaptées afin d'anticiper une situation de crise.

Article 3 :

L'organisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes doit favoriser l'accès des personnes habilitées aux dossiers médicaux et aux dossiers de soins.

Les établissements hébergeant des personnes handicapées pendant la période estivale mettent en place les mesures péconisées dans le cadre des plans bleus, par assimilation aux dispositifs prévus dans les établissements pour personnes âgées.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, les Chefs de service régionaux et départementaux destinataires de ce plan, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Rémi CARON

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

3.1. Etat-Major interministériel de zone et cabinet.

03-Arrêté portant création du PC de circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 03

Portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Vu le Code de la Défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu les circulaires du 6 novembre 2007 et du 21 octobre 2008 des ministres chargés de l'intérieur et des transports relatives au traitement des situations de crise routière de niveau zonal ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la Zone Ouest et à un besoin de poste de commandement unique pour mettre en place les mesures adéquates ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

Article 1 : Un poste de commandement et de coordination zonal en matière de circulation routière est créé sous la dénomination suivante : PC Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO).

Article 2 : Le PCCZO est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par le codirecteur de permanence du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest (CRICR Ouest). En cas d'empêchement, le préfet délégué pour la défense et la sécurité est représenté par le chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ).

Article 3 : Le PCCZO est situé dans les locaux du Centre régional d'information et de coordination routières de l'Ouest (CRICR Ouest) implanté à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).

Article 4 : Le PCCZO est activé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ou son représentant sur proposition du codirecteur de permanence du CRICR Ouest :

à partir du niveau 4 du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)

à partir du niveau 3 des plans de gestion de trafic en vigueur (PGT)

en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale

dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : La constitution, le fonctionnement et l'organisation du PCCZO sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Ouest, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, M. le directeur départemental de la sécurité publique du département chef lieu de la zone de défense, Mme la Directrice de la Direction Interrégionale pour Météo France Ouest, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 28 juin 2010

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Michel CADOT

ANNEXE DE L'ARRETE N° 03 EN DATE DU 28 JUIN 2010 CREAT LE
PC DE CIRCULATION DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (PCCZO)

La présente annexe a pour objet de définir la composition et les missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest. Elle précise le dispositif opérationnel instauré en matière de crise routière et rappelle les divers plans de gestion de trafic routier en vigueur dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Composition et missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest

Sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, la direction du PCCZO est assurée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, en cas d'empêchement, par le chef de l'état major interministériel de zone. Le co-directeur de permanence du CRICR assiste le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans la mission de direction du PCCZO. A ce titre, il anime le fonctionnement du PCCZO et coordonne l'action des membres du PC. Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

Après concertation avec les membres du PC, les exploitants routiers et autoroutiers, les CRICR limitrophes et Météo France (en fonction de la nature de la crise), le codirecteur de permanence propose au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant, les mesures de gestion de trafic issues du PIZO, des PGT zonaux, ou imposées par la gravité de la crise routière.

Le PCCZO est composé des représentants des services suivants :

Le CRICR Ouest

Les codirecteurs de permanence exerçant à tour de rôle la fonction d'animateur du PCCZO, les adjoints des trois divisions assurent par roulement, le fonctionnement du centre. En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO.

En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO :

Le CRICR met à disposition du PCCZO les personnels nécessaires pour constituer un secrétariat chargé d'assurer la rédaction et la diffusion des documents (arrêtés...) aux différents destinataires ainsi que l'information à destination des autorités et des usagers.

Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

La DREAL de zone

La DREAL intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les gestionnaires routiers (hors réseau DIR), autoroutiers et DDT(M). Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La DIR de zone (DIRO)

Elle intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les directions interdépartementales des routes Nord-Ouest et Centre-Ouest, conformément à la circulaire du 21 octobre 2008. Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La Direction départementale de la sécurité publique du chef-lieu de zone.

Elle est l'interlocutrice au niveau zonal des différentes directions départementales de sécurité publique. Elle s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécutions des actions menées.

Le commandement de la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité

Il est l'interlocuteur des échelons infra-zonaux de la Gendarmerie. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécution des actions menées.

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA)

Compte-tenu de leur éloignement géographique, elles sont en lien direct avec le CRICR par audio et visio-conférence. Elles assurent le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures décidées sur leur réseau.

Météo France

Son représentant assure l'information météorologique du PCCZO.

Le service de communication de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Il prépare la communication institutionnelle pour le Préfet de zone.

Dispositif opérationnel

PREFET DE ZONE

PREFET DELEGUE

ASSISTE PAR

CODIRECTEUR CRICR

CHEF EMIZ

PCCZO

En matière de circulation routière

COZ RENFORCE

En matière de sécurité civile

Lorsque la coordination zonale des mesures d'assistance et de secours aux usagers devient nécessaire, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest peut prescrire le renforcement du Centre Opérationnel de Zone.

Le COZ assure la coordination des actions de secours entre les différents départements et attribue, le cas échéant, des moyens supplémentaires publics (civils et militaires) et privés à la demande de l'autorité des opérations de secours en arbitrant en fonction des priorités.

Les Plans de Gestion du Trafic de la zone Ouest

A ce jour les plans suivants ont été validés :

Plan PALOMAR (PARCEVAL)

Le plan couvre les principaux axes routiers et autoroutiers des zones Ile-de-France et Ouest. Il est activé par le préfet de la zone Ile-de-France.

Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)

Il peut être activé en période hivernale du 15 novembre au 31 mars.

Plan de contournement Nord d'Angers (PGT CNA)

Il comporte des mesures locales (agglomération d'Angers et département du Maine-et-Loire) mais également zonales.

Plan de gestion du trafic A10/A11 (PGT A10/A11)

Le plan interzonal couvre le réseau de l'A10 entre l'Ile-de-France et Poitiers ainsi que celui de l'A11 jusqu'au Mans. Il est activé par le préfet de la zone de défense ayant compétence sur le lieu de l'événement.

Plan de gestion du trafic A84 (PGT A84)

Il concerne l'A84 et la RN 137 entre Caen et Nantes via Rennes.

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

59/2010-Arrêté préfectoral réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de la baie de Seine lors du prologue et du départ de la première étape de la course 'La solitaire du Figaro' les 25 et 27 juillet 2010

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 13 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 59 / 2010

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGIN ET EMBARCATIONS, LA PECHE, LA BAINNADE ET TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX INTERIEURES ET LA MER TERRITORIALE FRANÇAISES DE LA BAIE DE SEINE LORS DU PROLOGUE ET DU DEPART DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE LA COURSE « LA SOLITAIRE DU FIGARO » LES 25 ET 27 JUILLET 2010.

Le vice-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 10 mai 2010 déposée par la société « Le Figaro » ;
- Vu** l'accusé de réception de manifestation nautique n° 85 bis /2010 du délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure en date du 29 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que de nombreux navires sont susceptibles de naviguer en rade du Havre les 25 et 27 juillet 2010 afin d'assister au déroulement du prologue et du départ de la course « La Solitaire du Figaro » ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public en mer de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au Nord du chenal d'accès du Grand port maritime du Havre les 25 et 27 juillet 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de faciliter le déroulement du prologue et du départ de la course « La Solitaire du Figaro », deux zones maritimes réglementées sont créées comme suit :

zone d'évolution circulaire « A » :

d'un rayon de 0.5 mille centré sur la position 49° 30, 70 Nord – 000° 02, 60 Est (WGS 84);

zone d'évolution circulaire « B » :

d'un rayon de 0.125 mille centré sur la position 49° 29, 74 Nord – 000° 04, 55 Est (WGS 84).

Une représentation cartographique de ces zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2 :

Lors du prologue de la course « La Solitaire du Figaro », le 25 juillet 2010 de 10h00 à 16h00 (heures locales), la navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la baignade, la pêche, la plongée sous-marine, la pose et le mouillage de tout engin mobile ou fixe et toutes activités nautiques sont interdits dans les zones A et B définies à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Lors du départ de la course « La Solitaire du Figaro », le 27 juillet 2010 de 10h00 à 18h00 (heures locales), la navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la baignade, la pêche, la plongée sous-marine, la pose et le mouillage de tout engin mobile ou fixe et toutes activités nautiques sont interdits dans la zone A définie à l'article 1^{er}.

Article 4.

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :
aux navires concurrents participant au prologue et à la course ;
aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
aux navires en détresse ;
aux navires portant prompt secours.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, au CROSS Jobourg, à la capitainerie du Grand port maritime du Havre et à la station de pilotage du Havre.

Article 5.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Jobourg.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 6.

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 7.

A la fin de la manifestation, l'organisateur doit relever le balisage spécifique qu'il a mis en place.

Article 8.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 9.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie du Havre, au port de plaisance du Havre et à la capitainerie du Grand port maritime du Havre aux emplacements affectés à cet usage.

Signé : **Philippe Périssé.**

5. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

5.1. Département démocratie sanitaire

DSRE 2010-00001-Arrêté n° DSRE 2010-00001 portant nomination à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute Normandie

Arrêté n° DSRE 2010-00001 du 25 juin 2010 portant nomination à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

-Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

-Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

-Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

-Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

-Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

-Monsieur Eric DE FALCO, titulaire, M. Michel BEREGOVOY ; 1^{er} suppléant, M. Robert FOUBERT, second suppléant.

-Monsieur Patrick VERDAVOINE, titulaire ; M. Gérard SILIGHINI, suppléant.

-Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

-Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

-Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

-Monsieur Patrice YUNG, titulaire ; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

-Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

Désignation en cours

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

-Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

-Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

-M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

-Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

-Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

-Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

-Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

-Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

-Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante.

-Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

-Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.

-Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

-Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

-Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

-Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

-Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

-Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

-Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

-Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Conférences de territoires : désignations ultérieures.

Article 4 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

-Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

-Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

-Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michel DESPRES, CGT, suppléant.

-Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

-Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

-Monsieur Philippe GLACET, CFDT, titulaire, Monsieur Sylvain BIENAIME, CFDT, suppléant.

-Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

-Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire, Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

-Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire, Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.

-CGPME : désignation en cours.

-Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

-Monsieur Nicolas PLANTROU, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHELLER, suppléant.

-Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

-Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

-Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

-Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Monsieur le Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

-Madame Danièle BOUTOUTE, Secours populaire, titulaire ; Monsieur le Docteur GOUIFFES, association RRAPP, 1^{er} suppléant ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

-Monsieur Guy BUISSON, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

-Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

-Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

-Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.

-Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

-Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé:

-Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

-Madame Danielle KERAMBRUN MINEO, titulaire ; Monsieur le Docteur Eric LUER, suppléant.

-Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

-Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

-Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHEU, suppléante.

-Monsieur le Docteur Jean-Yves LARCHESQUE, titulaire ; Monsieur le Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

-Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

-Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

-Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

-Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

-Monsieur le Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

-Monsieur le Docteur ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

-Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

-Monsieur le Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

-Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

-Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

-Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

-Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Monsieur Christophe GOT, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.

-Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1^{er} suppléant ; Monsieur le Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

-Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur le Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame le Docteur Isabelle BOUCHOULLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.

-Monsieur le Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Monsieur le Docteur Philippe LEROUX, CH Le Havre, 1^{er} suppléant ; Monsieur le Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

-Monsieur le Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

-Monsieur le Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur le Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

-Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

-Monsieur Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

-Madame le Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Monsieur le Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

-Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

-Monsieur Richard OUIIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

-Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

-Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

-Madame Marie-José ALMEIDA, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

-Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

-Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

-Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamaube, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

-Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

-Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.

-Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

-Monsieur Dominique LACAÏLLE, Œuvres hospitalières de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

-Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

-Monsieur le Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Monsieur le Docteur Pierre FAINSILBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.

-Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

-Monsieur DUBUISSON, MAREMEDIA, titulaire ; Monsieur le Docteur MARTIN, Onconormand.

-Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

-Monsieur le Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Monsieur le Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

-Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

-Monsieur le Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Monsieur le Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

-Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

-Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

-Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

-Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

-Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

-Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

-Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :

-Représentants des médecins : Docteur Thomas BOUREZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

-Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

-Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

-Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

-Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

-Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

-Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Professeur Pierre CZERNICHOW
- Monsieur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

-le préfet de région ;

-le président du conseil économique et social régional ;

-les chefs des services de l'Etat en région ;

-le directeur général de l'agence régionale de santé ;

-Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;

-Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;

-Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 25 juin 2010,

Le directeur général

signé

Gilles LAGARDE

DSRE 2010 00003-Arrêté de nomination du 20 juillet 2010 à la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Arrêté de nomination du 20 juillet 2010
à la commission de coordination dans les domaines
de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail
et de la protection maternelle et infantile

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile:

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région :

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame Sylvie GUERENTE, médecin-conseiller.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Blandine DEVAUX.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale du département chef-lieu de région, Madame Nadine FRANJOU.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Michelle ERNIS, suppléante.

Monsieur Guillaume BACHELAY, titulaire ; Madame Bénédicte MARTIN, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Monsieur Yvon ROBERT, titulaire ; Monsieur Michel BEREGOVOY, 1^{er} suppléant ; Monsieur Robert FOUBERT, 2nd suppléant.

Pour l'Eure, Monsieur Patrick VERDAVOINE, titulaire, Madame Janick LEGER, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

Désignation en cours

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHEENBERGER, suppléant.

d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Madame Catherine BREHIER, suppléant.

Article 2 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2010,

Gilles LAGARDE

DSRE 2010 00002-Arrêté du 13 juillet modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Arrêté du 13 juillet 2010 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Vu l'arrêté de nomination du 25 juin 2010 à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

-Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

-Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, suppléant.

-Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Michèle ERNIS, suppléante.

-Madame Simone CHARGELEGUE, titulaire ; Madame Véronique BEREGOVOY, suppléante.

-Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller général pour chacun des départements :

-Monsieur Eric DE FALCO, titulaire, M. Michel BEREGOVOY ; 1^{er} suppléant, M. Robert FOUBERT, second suppléant.

-Monsieur Patrick VERDAVOINE, titulaire ; M. Gérard SILIGHINI, suppléant.

-Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

-Madame Estelle GRELIER, titulaire ; Monsieur Jean-Yves SORET, suppléant

-Monsieur Jean-Claude WEISS, titulaire ; Monsieur Joël CLEMENT, suppléant

-Monsieur Patrice YUNG, titulaire; Madame Marie-Hélène GATEAU, suppléante

-Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

Désignation en cours

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

-Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

-Monsieur Guillaume VAUDOUR, UNAFAM, titulaire ; Mme Brigitte NAMUR, France dépression Normandie, suppléante.

-M. Bernard DUEZ, Alcool assistance de Haute-Normandie, titulaire ; Madame Béatrice TOCQUEVILLE, Confédération syndicale des familles, suppléante.

-Monsieur Yvon GRAIC, comité départemental de la ligue contre le cancer, titulaire ; Monsieur Arnaud de GERMINY, JALMALV, suppléant.

-Monsieur Michel PONS, coordination handicap normandie, titulaire ; M. Arnaud BENESVILLE, URAF de Haute-Normandie, suppléant.

-Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Marie-Christine GROSDIDIER, planning familial, suppléante.

-Madame Mauricette DUPONT, association française des diabétiques, titulaire ; Madame Colette LEFRANCOIS, AFM, suppléante.

-Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer Le Havre, titulaire ; Madame Claire DORNIER, Epilepsie France, suppléante.

-Monsieur Olivier LAQUEVRE, AIDES Haute-Normandie, titulaire ; Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, suppléante.

-Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

-Monsieur Paul MARRE, titulaire ; Monsieur BLOQUET, suppléant.

-Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

-Monsieur Francisco GARCIA, titulaire ; Madame Christine DUBOIS, suppléante.

-Madame Nicole LECOINTE, titulaire ; Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, suppléante.

-Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées (nominations provisoires) :

-Madame Michèle PETIT, association pour les adultes et les jeunes handicapés 76, titulaire ; Monsieur Didier HUON, association des paralysés de France, suppléant.

-Madame Danièle DELPIERRE, association spina-bifida et handicaps associés, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

-Madame Liliane CASSAIGNE, association des paralysés de France, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre PERSYN, GEIST trisomie 21 Eure-Vernon, suppléant.

-Madame Francine MORINEAUX, association française des traumatisés crâniens de l'Eure, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, association la résidence du Bois clair, suppléant.

Article 3 :

Conférences de territoires : désignations ultérieures.

Article 4 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

-Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

-Monsieur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; Monsieur Michel WALOSIK, CFE-CGC, suppléant.

-Monsieur Philippe LE CORRE, CGT, titulaire, Monsieur Michael DESPRES, CGT, suppléant.

-Monsieur Christian JOUISSE, CFTC, titulaire, Monsieur Philippe FOUET, CFTC, suppléant.

-Monsieur Jacques BODIN, FO, titulaire ; Madame Catherine MONFRAY, FO, suppléante.

-Monsieur Philippe GLACET, CFTD, titulaire, Monsieur Sylvain BIENAIME, CFTD, suppléant.

-Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

-Madame Karine THOMAS, MEDEF, titulaire, Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

-Monsieur TOURMENTE, UPA, titulaire, Monsieur DELEMER, UPA, suppléant.

-Monsieur Christophe TREGER, CGPME, titulaire ; Monsieur George TEXIER, CGPME, suppléant.

-Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

-Monsieur Nicolas PLANTRON, titulaire ; Monsieur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

-Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

-Monsieur François FIHUE, titulaire.

Article 5 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

-Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

-Madame Ellinor GALICHON, Secours catholique, titulaire ; Madame DUFILS-BARNET, Armée du salut, 1^{er} suppléante ; Monsieur le Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, 2^{ème} suppléant.

-Madame Danièle BOUTOUTE, Secours populaire, titulaire ; Monsieur le Docteur GOUIFFES, association RRAPP, 1^{er} suppléant ; Monsieur Benjamin PRUVOST, Croix-rouge française, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

-Monsieur Guy BUISSON, titulaire ; Monsieur Gilbert LE DORNER, suppléant.

-Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Madame Véronique VUILLAUMIE, suppléante.

-Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

-Monsieur André REY, titulaire ; Madame Marie-Noëlle SEHABIAGUE, suppléante.

-Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

-Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Annick ANQUETIL, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé:

-Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

-Madame Danielle KERAMBRUN MINEO, titulaire ; Monsieur le Docteur Eric LUER, suppléant.

-Madame Marie-Danièle CAMPION, titulaire ; Madame Martine AUZOU, suppléante.

-Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

-Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Murielle MAHIEU, suppléante.

-Monsieur le Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Monsieur le Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

-Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

-Madame Véronique MENAGER, titulaire ; Madame Marie-Caroline SIMONNET, suppléante.

-Madame Annie DUBOIS-GET, titulaire ; Madame Ide DELAGNEAU, suppléante.

-Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

-Monsieur le Docteur DAIME, comité régional d'éducation pour la santé, titulaire; Madame Marion BOUCHER, comité régional d'éducation pour la santé, suppléante.

-Monsieur le Docteur ABSALON, ADISSA, titulaire ; suppléant : en cours de désignation.

-Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

-Monsieur le Docteur Hervé VILLET, observatoire régional de la santé, titulaire ; Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, observatoire régional de la santé, suppléant.

-Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

-Madame RAVELEAU, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, titulaire ; Monsieur BARBAY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, suppléant.

Article 7 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

-Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

-Monsieur Bernard DAUMUR, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur Jacques MEYOHAS, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Monsieur Christophe GOT, CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléant.

-Monsieur Yves BLOCH, CH de Dieppe, titulaire ; Monsieur Olivier BRAND, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant ; Monsieur Janick JOUATEL, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Monsieur Philippe PARIS, CH du Havre, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, CHS Navarre, 1^{er} suppléant ; Monsieur le Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, 2^{ème} suppléant.

-Madame le Professeur Danièle DEHESDIN, CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Monsieur le Docteur Erik CLAVIER, CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant ; Madame le Docteur Isabelle BOUCHOULLE, CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 2^{ème} suppléante.

-Monsieur le Docteur Igor AURIANT, CH Dieppe, titulaire ; Monsieur le Docteur Philippe LEROUX, CH Le Havre, 1^{er} suppléant ; Monsieur le Docteur EL ELHAIK, CHI Eure-Seine, 2^{ème} suppléant.

-Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

-Monsieur le Docteur POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.

-Monsieur le Docteur LE MARCHAND, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur le Docteur Thibaut EDOUARD, clinique Mégival, suppléant.

-Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

-Monsieur Yves CHAPEAU, centre SSR pédiatrique l'ADAPT, titulaire ; Monsieur Pascal BONAFINI, centre Henri Becquerel, suppléant.

-Madame le Docteur Danièle DARRIET, centre SSR ADAPT, titulaire ; Monsieur le Docteur LIVIOT, centre SSR La Musse, suppléant.

-Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

-Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, CHI Elbeuf-Louviers, suppléant.

-Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

-Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc BISSON, Papillons blancs de Pont Audemer, titulaire ; Madame Sophie LION, le pré de la bataille, suppléante.

-Madame Marie-José ALMEIDA, APF, titulaire ; Monsieur Patrick GROS, ligue havraise, suppléant.

-Monsieur Christian KOCH, ADPEP 76, titulaire ; Monsieur Gérard CHARASSIER, IDEFHI, suppléant.

-Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

-Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Madame Odile GAULIN, maison de retraite fondation Lamauve, suppléante.

-Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Monsieur Christian THIBOUT, les Villandières, suppléant.

-Madame Dominique VALLET, La Pommeraie, titulaire ; Monsieur Didier LASNE, association Ste Anne, suppléant.

-Madame Marie-Pierre LEGROS, EHPAD Saint-Saëns, titulaire ; Monsieur Daniel BUSSY, Hôpital local du Neubourg, maisons de retraite de Brionne, Harcourt et Pont-Authou, 1^{er} suppléant ; Madame FLUTRE-MIDY, EHPAD de Luneray et Saint-Crespin, 2^{ème} suppléante.

-Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

-Monsieur Dominique LACAILLE, Œuvres hospitalières de nuit, titulaire ; Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, suppléant.

-Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

-Monsieur le Docteur Jacques FRICHET, titulaire ; Monsieur le Docteur Pierre FAINSLBER, 1^{er} suppléant ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, 2^{ème} suppléante.

-Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

-Monsieur DUBUISSON, MAREDA, titulaire ; Monsieur le Docteur MARTIN, Onconormand.

-Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

-Monsieur le Docteur Jean-Luc DUMENIL, titulaire ; Monsieur le Docteur Marc WURSTHORN, suppléant.

-Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 :

-Monsieur le Docteur DOLARD, SAMU de Rouen, titulaire ; Monsieur le Docteur DRIEU, SAMU du Havre, suppléant.

-Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

-Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

-Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

-Monsieur Didier GATEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre MORIN, suppléant.

-Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé (nominations provisoires) :

-Monsieur le Docteur Christian NAVARRE, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard LENORMAND, suppléant.

-Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux (nominations provisoires dans l'attente des URPS) :

-Représentants des médecins : Docteur Thomas BOUREZ, titulaire ; Docteur Valérie GUINOT, suppléante ; Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur André POULIQUEN, suppléant.

-Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.

-Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Monsieur Jean-Michel DALLA-TORRE, titulaire ; Monsieur Christian TERRIEN, suppléant.

-Représentants des pharmaciens : Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur François LEMARIGNIER, suppléant.

-Représentants des chirurgiens-dentistes : Docteur Luc LECERF, titulaire ; Docteur Valérie PIGEOT, suppléante.

-Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le Docteur Gérard LAHON, titulaire ; Monsieur le Docteur Bernard DEBRAS, suppléant.

-Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

Monsieur Laurent GRIFFIN, titulaire ; Monsieur Raphaël HADJEDJ, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Professeur Pierre CZERNICHOW

- Monsieur Mathieu MONCONDUIT

Article 9 :

Au titre de l'article D1432-29, participent avec voix consultative aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

-le préfet de région ;

-le président du conseil économique et social régional ;

-les chefs des services de l'Etat en région ;

-le directeur général de l'agence régionale de santé ;

-Madame Arlet ADAM, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;

-Monsieur Jean-Pierre CAPON, au titre d'un organisme local relevant de la mutualité sociale agricole ;

-Monsieur Alcino ALVES PIRES, en tant que président de la caisse de base du régime des indépendants.

Article 10 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 13 juillet 2010,

Gilles LAGARDE

DSRE 2010 00004-Arrêté de nomination du 20 juillet 2010 à la commission de coordination dans les domaines des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux

Arrêté de nomination du 20 juillet 2010
à la commission de coordination dans les domaines
des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen, titulaire ; Madame Danielle KERAMBRUN-MINEO, médecin conseiller technique du recteur, suppléante.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur Franck MABILLOT, titulaire.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Isabelle ROMAIN, titulaire ; Docteur Blandine DEVAUX, suppléante.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Didier LEONARD, titulaire ; Madame Christelle GOUGEON, suppléante.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Monsieur Yvon ROBERT, titulaire ; Monsieur Michel BEREGOVOY, 1^{er} suppléant ; Monsieur Robert FOUBERT, 2nd suppléant.

Pour l'Eure, Madame Janick LEGER, titulaire, Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :

Désignation en cours

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.

c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHEENBERGER, suppléant.

d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Monsieur Gérard CADEL, suppléant.

Article 2 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2010,

Gilles LAGARDE

10-0753-Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHU de Rouen

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté du 03 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du CHU de Rouen (76000)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Rouen ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical
Madame Dominique WOINET, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ; désignée le 18 juin 2010.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, 05 juillet 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Gilles LAGARDE

10-0754-Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot

Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 3 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot (76190)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

Monsieur Francis ALABERT, représentant la Communauté de Communes de la région d'Yvetot.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 01 juillet 2010

Gilles LAGARDE

10-0755-Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Breteuil sur Iton

Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté du 3 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Breteuil sur Iton (27160)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Breteuil sur Iton.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales du ressort de l'établissement public de santé

Monsieur Serge SALITOT, représentant la communauté de communes du canton de Breteuil sur Iton.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 19 juillet 2010
Gilles LAGARDE

10-0756-Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Eu

Arrêté complémentaire n° 2 à l'arrêté du 3 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Eu (76260)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 et l'arrêté complémentaire n° 1 du 22 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

3° en qualité de personnalités qualifiées
Madame Marie-Pierre TAILLEUX, représentant les usagers, désignée par le Préfet de Région.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2010

Gilles LAGARDE

10-0757-Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray

Arrêté complémentaire n° 1 à l'arrêté en date du 3 juin 2010

fixant la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray (76220)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

3° en qualité de personnalités qualifiées

Madame Françoise HENRY, représentant les usagers, désignée par le Préfet de Région.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2010

Gilles LAGARDE

5.2. Direction de la santé publique

DSP 2010 004-DECISION PORTANT SUR DESIGNATION DE MEDECINS DE L ARS CHARGES DE RENDRE DES AVIS MEDICAUX SUR LES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR DE RESSORTISSANTS ETRANGERS POUR RAISON DE SANTE

Direction générale

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

Vu les articles L.311-12, L.313-11, 11^{ème} alinéa et L. 511-4, 10^{ème} alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié,

Décide :

Article 1 : Les médecins de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis sur les demandes de titre de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers :

M. le Dr Benoit CHARLE
M. le Dr Benoit COTTRELLE
M. le Dr François BRECHON
Mme le Dr Huguette HANNEBICQUE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie.

A Rouen, le 1^{er} juillet 2010

Le Directeur de l'Agence Régional de Santé
De Haute-Normandie

Gilles LAGARDE

DSP 2010 005-ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITE EXPLOITE PAR LA SELARL SOLABIO

Arrêté n° D S P 2010 005 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés, se transformant en sites de laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SOLABIO dont le siège social est situé 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE ;

Vu la demande de transformation du 23 avril 2010 de Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, co-gérant de la SELARL SOLABIO, des cinq laboratoires exploités par la SELARL SOLABIO en un laboratoire de biologie médicale multisite ;

Vu le courrier de Monsieur Djouzar BOUDHABHAY en date du 2 juillet 2010, complétant sa demande ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisite résultera de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 15 juillet 2010 sont abrogés les arrêtés portant autorisation de fonctionnement des laboratoires suivants :

- L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine-Maritime sous le n° 76-163 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1988 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Centre commercial du Bourg – 253, rue d'Uelzen – 76520 BOOS, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine-Maritime sous le n° 76-123 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1999 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine-Maritime sous le n°76-144 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1987 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine-Maritime sous le n° 76-121 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1965 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Seine-Maritime sous le n° 76-11.

ARTICLE 2 :

A compter du 15 juillet 2010, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SOLABIO et dirigé par MM. Djouzar BOUDHABHAY, Bruno RANTY, Dominique BETTON, Loïc TRIAU, Xavier MOTTIN et Mme Claire DELASTRE, est autorisé à fonctionner sous le n° 76-11 sur les sites suivants :

- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, ouvert au public ;

- Centre commercial du Bourg – 253, rue d'Uelzen – 76520 BOOS, ouvert au public ;

- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE, ouvert au public ;

- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU, ouvert au public ;

- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, ouvert au public.

Les activités réalisées dans ce laboratoire seront les suivantes : biochimie, microbiologie, mycologie, parasitologie, hématologie, immuno-hématologie, séro-immunologie.

La liste des biologistes qui exerceront sur les différents sites est la suivante :

Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, pharmacien, biologiste co-responsable ;
Monsieur Bruno RANTY, pharmacien, biologiste co-responsable ;
Monsieur Dominique BETTON, pharmacien, biologiste co-responsable ;
Monsieur Loïc TRIAU, pharmacien, biologiste co-responsable ;
Monsieur Xavier MOTTIN, médecin, biologiste co-responsable ;
Madame Claire DELASTRE, pharmacien, biologiste co-responsable ;
Madame Catherine BOUTET, pharmacien, biologiste médical ;
Madame Marion MATHIEU, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisite devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 4 :

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou de sa publication, pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 15 juillet 2010

Gilles LAGARDE

5.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

10-0668-arrêté de renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire concernant la clinique des Ormeaux au Havre



RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 12 Novembre 2003 à la clinique des Ormeaux , pour l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée à la date du 14 juin 2010. Ce renouvellement prendra effet à partir du 14 Juin 2011 pour une durée de cinq ans.

10-0671-arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestation des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale



ARRETE REGIONAL

**FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION
DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE
SANTE MENTIONNES AU D DE
L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu : - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;
Vu : - l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie

exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu : - l'arrêté du 28 avril 2010 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 ;
Vu : - l'avis du Comité Régional des Contrats des établissements de santé privés de Haute Normandie en date du 14 juin 2010

ARRETE

ARTICLE 1 : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Le taux d'évolution moyen national et régional des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0.5%.

Pour le champ des activités SSR, la modulation peut porter sur l'ensemble du taux d'évolution moyen des tarifs, soit 0,5 %.
Pour la psychiatrie, aucune péréquation interrégionale n'a été opérée en 2010.

ARTICLE 2 : Rappel de la fourchette de modulation

- Pour l'activité de SSR, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5 % ni supérieur à 150 %.
Pour l'activité de psychiatrie, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

ARTICLE 3 : Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région.

I - Réadaptation fonctionnelle et soins de suite:

Application d'un taux de modulation de 1% aux établissements sous dotés au regard de l'indice IVA national.

Les taux appliqués à l'évolution des tarifs de chaque établissement en fonction du critère ci-dessus sont les suivants :

Raison sociale	Type	Discipline de prestation	Mode de traitement	Taux réel atteint
Centre LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	0,32 %
Centre LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	0,32 %
Centre LA LOVIERE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice à orientation traumatologie	Hospitalisation complète	0,32 %
Maison de repos et de convalescence LE VALLON	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	1,31 %
Clinique LES BRUYERES	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	0,53 %
CRF LA HEVE (ex la Roseraie »	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	0,38 %
CRF LA HEVE (ex la Roseraie »	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	0,38 %
Clinique MEGIVAL (ouverture)	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	0,74 %
Mais. « les BROUSSAILLES »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	0,76 %
Clinique SAINT HILAIRE	RF	Rééducation des maladies cardio-vasculaires	Hospitalisation complète	0,26 %
Clinique SAINT HILAIRE	RF	Rééducation des maladies cardio-vasculaires	Hospitalisation de jour	0,26 %
Maison de convalescence « les JONQUILLES »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	0,72 %
Clinique des ESSARTS	SS	Lutte contre « l'alcoolisme »	Hospitalisation complète	0,39 %
Centre de convalescence « la ROSERAIE »	SS	Convalescence	Hospitalisation complète	0,71 %
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation complète	0,29 %
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle réadaptation polyvalente	Hospitalisation de jour	0,29 %
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	RF	Rééducation fonctionnelle et réadaptation motrice à orientation traumatologie	Hospitalisation complète	0,29 %
Centre soins de suite, réadaptation MERIDIENNE	SS	Moyen séjour indifférencié	Hospitalisation complète	0,29 %

II - Psychiatrie :

Un taux d'évolution commun des tarifs de 0.5% est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de Psychiatrie.

ARTICLE 4 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 1er juillet 2010

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE**

G. LAGARDE

10-0687-décision de financement au titre du F.I.Q.C.S. - réseau palliatif Nord-Est 76

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE NORMANDIE
DECISION DE FINANCEMENT SUR LE FIQCS
Numéro : 2010 - 5

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.221-1-1 et L.162-45,

VU le code de la Santé Publique, notamment son article L. 6321-1,

VU le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et portant application de l'article L.221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

VU la Loi n° 2009-1664 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU la Circulaire N°DHOS/O3/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé,

VU l'avis rendu par le bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 4 mars 2010,

VU le relevé de décision du Comité National de Gestion du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins du 7 janvier 2010,

DECIDE d'attribuer un financement dans le cadre de Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins, au titre du développement des nouveaux modes d'exercice et des réseaux de santé, à :

RESEAU PALLIATIF NORD EST 76

Promu par :
Association Réseau Palliatif Nord Est 76
Association loi 1901
Centre Hospitalier d'EU
2 rue de Clèves
76 260 EU

Représentée par son Président :
Monsieur le Dr Thierry TILLAUX

PREAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, l'aide attribuée au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins. Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

Cette présente décision de financement sur le FIQCS formalise un accompagnement pour une période de 8 mois suite à une première décision de financement de trois ans à compter du 1^{er} mai 2007 sur la dotation régionale de développement des réseaux.

La décision de financement détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Le réseau de santé, nommé RESEAU PALIATIF NORD EST 76 portant le n° d'identification 96 023 0225 concerne la prise en charge globale des soins palliatifs et d'accompagnement des patients atteints d'une maladie grave et évolutive, de pronostic vital réservé, sur les cantons d'Aumale, Blangy sur Bresle, Eu et Londinières et est ouvert à l'ensemble des ressortissants des différents régimes d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur de l'ARS de Haute-Normandie décide d'accorder
Au Réseau Palliatif Nord Est 76
Un montant total de 97 500 €
Pour 8 mois, à compter du 1^{er} mai 2010
Au titre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins mentionné à l'article L. 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Le financement prévu à l'article 2 de la présente décision sera réalisé mensuellement.
Un premier versement sera réalisé à la signature de la présente décision afin de régulariser la situation financière du réseau.
Les autres versements sont exécutés mensuellement à terme à échoir

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués par l'Agence Régionale de Santé font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'Agence Régionale de Santé par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée sera par ailleurs conditionné par les disponibilités du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.
Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DU FIQCS

Le Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 97 500 € pour 8 mois.

	2010	TOTAL
FONCTIONNEMENT	83 100	83 100
frais de personnels salariés	73 400	73 400
frais généraux	6 000	6 000

Prestations extérieures	1 200	1 200
Frais de déplacements, missions...	2 500	2 500
RS POUR LES PS hors soins	14 400	14 400
Forfait pour la participation à la coordination	14 400	14 400
TOTAL	97 500	97 500

Charges de personnel :

Il s'agit de la rémunération, charges sociales comprises, du personnel salarié du réseau selon les modalités suivantes :

Equivalent temps plein	Equivalent temps plein	Montant annuel
IDE coordinatrice	1	47 200
Psychologue	0.5	23 100
Secrétaire	0.5	17 800
Total	2	88 100

Prestations extérieures

Elles correspondent aux frais d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, ainsi qu'aux frais d'expertise juridique

Frais généraux

Il s'agit des charges de fonctionnement (loyer, entretien, téléphonie, consommables...).

ARTICLE 6 – DETAIL DES REMUNERATIONS SPECIFIQUES ET DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – Hors soins

Il s'agit de l'indemnisation de la participation des médecins généralistes et des infirmiers libéraux (ou autres professionnels de santé libéraux si besoin) à la coordination des soins palliatifs.
Cette indemnisation est basée sur le forfait prévu à l'avenant n°12 de la Convention Nationale des Médecins Généralistes paru au Journal Officiel du 17 septembre 2003, soit 40 euros/mois/patient/professionnel. La durée moyenne de prise en charge est estimée à 3 mois et pour 80 nouveaux patients par an.

Cette indemnisation comprend :

la participation aux réunions de coordination et de suivi,
le remplissage régulier du dossier du patient,
la collecte et la transmission des informations en vue d'améliorer le suivi et l'évaluation du réseau,
la participation aux formations et plus généralement à la vie du réseau.

La présence aux réunions de coordination des autres professionnels de santé libéraux ne se justifie qu'en cas de difficultés particulières, toujours sur la même base de 40 euros/mois/patients.

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	2010	Total
Forfaits pour la participation à la coordination	Médecin libéral	40 € x 60xpatients x 3 mois = 7200 €	40 € x 60xpatients x 3 mois = 7200 €
Forfaits pour la participation à la coordination	Infirmier Libéral ou autres PS	40 € x 60patients x 3 mois = 7200 €	40 € x 60patients x 3 mois = 7200 €
Total		14 400€	14 400€

Cette indemnisation prendra fin dès l'application des accords conventionnels concernant la prise en charge des soins palliatifs par les libéraux.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

respect des critères médico-sociaux d'inclusion
respect des critères administratifs d'inclusion
prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs

départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
départ volontaire

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau. A accorder un accès libre aux services habilités par le directeur de l'ARS ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.

A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARS toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A désigner un commissaire aux comptes

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARS le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARS ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARS.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le directeur de l'ARS, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 10 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARS permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

ARTICLE 11 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, le directeur de l'ARS peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de l'ARS.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de l'ARS a la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12 : CAISSE D'ASSURANCE MALADIE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La caisse d'assurance maladie pivot est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau d'autre part.

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le

Le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé

Gilles LAGARDE

10-0701-Décision fixant le tarif de prestation pour le séjour organisé du 3 au 23 juillet 2010 au Centre des Hellandes à Angerville l'Orcher



DÉCISION DOOSA n° 2010-0002

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique ;
Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le code de la Sécurité Sociale ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé pour 2010 ;
Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2010 fixant le montant de la dotation accordée à l'Association d'aide aux jeunes diabétiques pour son séjour 2010 au centre « Les Hellandes » à Angerville l'Orcher ;
A R R E T E

Article 1er- Le tarif de prestation pour le séjour organisé du 3 au 23 juillet 2010 au centre des Hellandes à Angerville l'Orcher est arrêté à 130.65 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil d'Administration de l'association d'aide aux jeunes diabétiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 1^{er} juillet 2010

Gilles LAGARDE

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

10-0702-Décision d'agrément du directeur de la MECS temporaire de l'Association des Jeunes Diabétiques à Angerville l'Orcher



DÉCISION DOOSA n° 2010-0001

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

OBJET : Agrément du directeur de la maison d'enfants à caractère sanitaire (MECS) temporaire de l'Association des Jeunes Diabétiques à ANGERVILLE L'ORCHER (76)

Vu le code de la Santé Publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le code de la Sécurité Sociale ;
Vu le code du Travail ;
Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant le Docteur CAHANE, président de l'Aide aux Jeunes Diabétiques, à bénéficier du transfert d'agrément accordé au centre départemental de l'enfance de CANTELEU pour l'accueil à titre temporaire d'une maison d'enfants à caractère sanitaire (MECS) spécialisée pour jeunes diabétiques, au centre "les Hellandes" à ANGERVILLE L'ORCHER (76).

La demande présentée par le directeur de l'Aide aux jeunes diabétiques par courrier en date du 28 juin 2010 pour que :

Monsieur le Docteur Alain GOLDKIND soit agréé en qualité de directeur de cette structure pour la période du 3 juillet au 23 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Haute Normandie;

ARRETE

Article 1er.- Monsieur le Docteur Alain GOLDKIND est agréé, pour la période du 3 juillet au 23 juillet 2010, en qualité de directeur de la maison d'enfants à caractère sanitaire, de type temporaire, pour jeunes diabétiques, qui fonctionnera dans les locaux du centre "les Hellandes" à ANGERVILLE L'ORCHER (76) N° FINISS : 760802439.

Article 2.- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 1^{er} juillet 2010

Gilles LAGARDE

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

10-0734-Arrêtés d'autorisations d'équipements matériels lourds du Directeur Général de l'ARS de Haute Normandie du 09 juillet 2010, faisant suite au CROS du 15 juin 2010



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

sanitaire, VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE Plateau Technique Mathilde, représenté par Monsieur le Docteur BENCTEUX, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Mathilde à Rouen,

VU le rapport établi par Madame CUDONNEC, chargée d'études à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent, l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire dans le cadre d'une implantation nouvelle sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que cette implantation est justifiée au regard de l'activité de l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au GIE Plateau Technique Mathilde, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN en vue de l'installation d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Mathilde à Rouen.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la formalisation d'un engagement par le GIE à participer à la permanence des soins régionale et territoriale.

ARTICLE 3

Les implantations et le nombre d'appareil d'IRM détenus par le GIE Plateau Technique Mathilde à la date de la présente autorisation sont les suivants :

- Site de Rouen (Clinique Mathilde): 1 appareil d'IRM.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 6

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur PARIS, Directeur Général, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX en vue du remplacement de l'IRM de 1 Tesla du site Monod, renouvelé tacitement à compter du 30 mai 2007, par un appareil de 1,5 Tesla,

VU le rapport établi par Madame CALAIS, Chargée d'études à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 28 octobre 2009 ni l'annexe opposable du SROS,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du Havre, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'IRM de 1 Tesla du site Monod, avec remplacement de l'équipement par un appareil de 1,5 Tesla

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur PARIS, Directeur Général, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX en vue de l'installation d'un deuxième appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Jacques Monod, dans le service d'imagerie des urgences du pavillon Femme Mère Enfant,

VU le rapport établi par Madame CALAIS, Chargée d'Etudes à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire dans le cadre d'une implantation actuelle sur le territoire du Havre et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le nouvel appareil permettra d'augmenter le nombre d'exams, de réduire les délais d'attente et de répondre rapidement aux urgences,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du Havre 76083 LE HAVRE CEDEX en vue de l'installation d'un deuxième appareil d'IRM de 1,5 Tesla sur le site de l'Hôpital Jacques Monod, dans le service d'imagerie des urgences du pavillon Femme Mère Enfant,

ARTICLE 2

Les implantations et le nombre d'appareil d'IRM détenus par le Groupe Hospitalier du Havre à la date de la présente délibération sont les suivants :

- Site de l'Hôpital Jacques Monod : 2 appareils d'IRM

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE Imagerie Spécialisée, Recherche Clinique, Rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1, représenté par Monsieur BONAFINI, représentant permanent en vue du renouvellement de l'autorisation de la gamma caméra DST-XL, autorisée le 09 avril 2003, implantée sur le site du CRLCC Henri Becquerel, avec remplacement de l'appareil par une gamma caméra de technologie « semi conducteur » ,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 28 octobre 2009 ni l'annexe opposable du SROS,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT la nature de l'activité de l'équipement à vocation régionale et l'implication du centre en matière d'enseignement et de recherche,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au GIE Imagerie Spécialisée, Recherche Clinique, Rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1, en vue du renouvellement de l'autorisation de la gamma caméra DST-XL autorisée initialement le 09 avril 2003 et implantée sur le site du CRLCC Henri Becquerel, avec remplacement de l'appareil par une gamma caméra de technologie « semi conducteur ».

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Dieppe, représenté par Monsieur BLOCH, Directeur, BP 219 – avenue Pasteur, 76202 DIEPPE CEDEX en vue de l'installation d'un 2^{ème} scanner multi barrettes dans le service d'imagerie médicale,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation d'un scanner supplémentaire dans le cadre d'une implantation actuelle sur le territoire de Dieppe et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que cette implantation est justifiée au regard de l'activité de l'établissement, en constante augmentation depuis 3 ans, ainsi qu'au titre de son activité « urgence »,

CONSIDERANT que l'installation de cet appareil permettra une diminution des délais d'attente pour les examens programmés, tant pour les patients externes que pour les patients hospitalisés,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Dieppe, BP 219 – avenue Pasteur, 76202 DIEPPE CEDEX en vue de l'installation d'un 2^{ème} scanner multi barrettes dans le service d'imagerie médicale.

ARTICLE 2

Les implantations et le nombre de scanners détenus par le Centre Hospitalier de Dieppe à la date de la présente délibération sont les suivants :

- Site de Dieppe : 2 scanners

ARTICLE 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve d'une adaptation des effectifs médicaux et paramédicaux, en fonction de l'accroissement attendu de l'activité du service résultant de cette autorisation.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 6

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de la Risle, 64 route de Lisieux – BP 431, 27504 PONT AUDEMER CEDEX, représenté par Monsieur GOARVOT, Directeur, en vue de l'installation d'un scanner sur le site du Centre Hospitalier de Pont Audemer et qui sera détenu par le GIE « Scanner de la Risle » en cours de constitution,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation d'un scanner supplémentaire dans le cadre d'une implantation nouvelle sur le site de Pont Audemer et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande répond au besoin des patients du territoire de Pont Audemer,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de la Risle, 64 route de Lisieux – BP 431, 27504 PONT AUDEMER CEDEX, en vue de l'installation d'un scanner sur le site du Centre Hospitalier de Pont Audemer.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve d'un renforcement du personnel médical et paramédical.

Par ailleurs, devront être réalisés au plus tard au 15 janvier 2011:

- la création d'un GIE entre le CH de Pont Audemer et les radiologues libéraux,
- la cession de la présente autorisation au GIE ainsi constitué,

- l'engagement par le GIE à participer à la permanence des soins régionale et territoriale.

ARTICLE 3

Les implantations et le nombre de scanners détenus par le Centre Hospitalier de Pont Audemer à la date de la présente délibération sont les suivants :

- Site de Pont Audemer : 1 appareil

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 6

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE Scanner Pays de Caux Vallée de Seine, représenté par Monsieur GIRACCA, Administrateur, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE, en vue du renouvellement de l'autorisation du scanner mobile du GIE Scanner Pays de Caux Vallée de Seine, avec remplacement de l'appareil par un scanner fixe installé au Centre Hospitalier de Lillebonne,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 28 octobre 2009 ni l'annexe opposable du SROS,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au GIE Scanner Pays de Caux Vallée de Seine, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE, en vue du renouvellement de l'autorisation du scanner mobile du GIE Scanner Pays de Caux Vallée de Seine, avec remplacement de l'appareil par un scanner fixe installé au Centre Hospitalier de Lillebonne

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de la formalisation d'un engagement par le GIE à participer à la permanence des soins régionale et territoriale.

ARTICLE 3

Les implantations et le nombre de scanners détenus par le GIE Scanner Pays de Caux à la date de la présente délibération sont les suivants :

- Site du Centre Hospitalier de Lillebonne : 1 scanner fixe

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 6

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Cabinet d'Imagerie du Cailly, représenté par Monsieur le Docteur MILLET, Radiologue, 42 rue Berrubé, 76150 Maromme, en vue de l'installation d'un scanner de classe 3 sur le site du Cabinet d'Imagerie du Cailly à Maromme, et qui sera détenu par le GIE « Scanner de Maromme »,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation de 3 scanners supplémentaires dans le cadre de 2 à 3 implantations nouvelles sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que l'installation de cet appareil s'accompagne de la suppression sans remplacement d'une salle d'imagerie conventionnelle afin de favoriser la substitution par l'imagerie en coupe,

CONSIDERANT le nombre important de radiologues qui interviendront sur ce scanner,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au GIE « Scanner de Maromme », 42 rue Berrubé, 76150 Maromme, en vue de l'installation d'un scanner de classe 3 sur le site du Cabinet d'Imagerie du Cailly 42 rue Berrubé, 76150 Maromme.

ARTICLE 2

Les implantations et le nombre de scanners détenus par le GIE « Scanner de Maromme », à la date de la présente délibération sont les suivants :

- Site de Maromme : 1 scanner.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre d'Imagerie Médicale du Mesnil Esnard, représenté par Madame le Docteur BISMUTH – LE GOFF , 9 rue d'Anjou, 76240 LE MESNIL ESNARD en vue de l'installation d'un scanner de classe 3 au Centre d'Imagerie Médicale de Mesnil Esnard, qui sera détenu par le GIE « Scanner de Mesnil Esnard » en cours de constitution

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation de 3 scanners supplémentaires dans le cadre de 2 à 3 implantations nouvelles sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le projet permettra de répondre aux besoins de la population ambulatoire qui constituera l'essentiel de l'activité de ce scanner,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au GIE « Scanner de Mesnil Esnard », 9 rue d'Anjou, 76240 LE MESNIL ESNARD en cours de constitution, en vue de l'installation d'un scanner de classe 3 au Centre d'Imagerie Médicale de Mesnil Esnard, 9 rue d'Anjou, 76240 LE MESNIL ESNARD.

ARTICLE 2

Les implantations et le nombre de scanners détenus par le GIE « Scanner de Mesnil Esnard », à la date de la présente délibération sont les suivants :

- Site de Mesnil Esnard : 1 scanner.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Groupe Hospitalier du Havre, représenté par Monsieur PARIS, Directeur Général, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX, en vue du renouvellement de l'autorisation du scanner du site de l'Hôpital Flaubert autorisé initialement le 09 novembre 2005, avec remplacement de l'appareil par un scanner de moyenne coupe (32 ou 40 coupes),

VU le rapport établi par Madame CALAIS, Chargée d'études à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 28 octobre 2009 ni l'annexe opposable du SROS,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du Havre, en vue du renouvellement de l'autorisation du scanner du site de l'Hôpital Flaubert autorisé initialement le 09 novembre 2005, avec remplacement de l'appareil par un scanner de moyenne coupe (32 ou 40 coupes).

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Dès le début de l'activité ou la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE

10-0735-Arrêtés de refus d'équipements matériels lourds du Directeur Général de l'ARS Haute Normandie du 09 juillet 2010 , faisant suite au CROS du 15 juin 2010



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

sanitaire,
VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Société VIDEO MEDICAL, représentée par Monsieur le Docteur Hervé PHILIPPE, 1328 Avenue de la Maison Blanche, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE en vue de l'installation d'un appareil d'IRM dans le service de radiologie de la Clinique MEGIVAL,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande n'est pas conforme au bilan quantifié de l'offre de soins qui prévoit la possibilité d'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire sur le territoire de Dieppe, uniquement dans le cadre de la seule implantation actuelle,

CONSIDERANT que contrairement aux orientations du SROS, aucune coopération territoriale n'a été prévue pour l'installation de ce nouvel appareil afin de répondre à la couverture du bassin de proximité,

CONSIDERANT enfin qu'aucune demande de reconnaissance de besoin exceptionnel n'a été identifié,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Société VIDEO MEDICAL, 1328 Avenue de la Maison Blanche, 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE en vue de l'installation d'un appareil d'IRM dans le service de radiologie de la Clinique MEGIVAL est refusée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la SCM LAMOUREUX ET CUVELIER, représentée par Messieurs les Docteurs LAMOUREUX ET CUVELIER, Radiologues et co gérants, 60 avenue Aristid Briand, 76360 BARENTIN, en vue de l'installation d'un scanner à Barentin,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation de 3 scanners supplémentaires dans le cadre de 2 à 3 implantations nouvelles sur le territoire Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que l'effectif des radiologues intervenant sur l'équipement est insuffisant,

CONSIDERANT que le promoteur ne s'engage pas sur la mise en œuvre de la substitution,

CONSIDERANT l'insuffisance de la partie évaluation du dossier déposé par le promoteur,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par la SCM LAMOUREUX ET CUVELIER, 60 avenue Aristid Briand, 76360 BARENTIN, en vue de l'installation d'un scanner à Barentin est refusée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONAL DE LA SANTE

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 04 juillet 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE Plateau technique Mathilde, représenté par Madame le Docteur DUBOT, Radiologue, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN en vue de l'installation d'un scanner 16 barrettes au Centre « Scanner Molière », 10 rue Molière à Grand Quevilly,

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 15 juin 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation de 3 scanners supplémentaires dans le cadre de 2 à 3 implantations nouvelles sur le territoire Rouen Elbeuf,

CONSIDERANT cependant que la demande n'est pas conforme au SROS qui mentionne explicitement que l'implantation prévue sur la rive gauche de l'agglomération rouennaise doit privilégier le partenariat public-privé, en lien avec le CHU de Rouen sur le site de Petit Quevilly,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par le GIE Plateau technique Mathilde, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN en vue de l'installation d'un scanner 16 barrettes au Centre « Scanner Molière », 10 rue Molière à Grand Quevilly est refusée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 09 juillet 2010

Gilles LAGARDE

5.4. Secrétariat général

SG 2010 - 00043-Décision SG 2010-00043 portant désignation de la composition de la commission de contrôle



DÉCISION n° SG 2010-043 PORTANT DÉSIGNATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du

21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 275, section 1, chapitre 1^{er}, titre III) ;

Vu l'article L.162-22-18 du code de sécurité sociale ;

Vu la décision du conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur Gilles LAGARDE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres titulaires de la commission de contrôle au titre du collège Assurance Maladie :

- M. Jean-Luc NICOLLET, directeur coordonnateur de la gestion du risque en Haute-Normandie
- M. Victor PEREZ, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure
- Dr Yannick LE GRAND, médecin conseil régional adjoint de la direction régionale du service médical de Normandie
- M. Laurent PILLETTE, directeur de la mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
- M. Jean-Yves AUFFRET, directeur du régime social indépendant de Haute-Normandie

Sont nommés en qualité de membres suppléants de la commission de contrôle au titre du collège Assurance Maladie :

- M. Serge BOYER, directeur adjoint de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Eure
- M. Luc POULALION, membre de la cellule de coordination de la gestion du risque en Haute-Normandie
- Dr Didier KOSELLEK, médecin conseil régional de la direction régionale du service médical de Normandie
- Mme Catherine BREHIER, sous-directeur de la mutualité sociale agricole de Haute-Normandie
- M. Alain SCHNEEBERGER, directeur adjoint du régime social indépendant de Haute-Normandie

Sont nommés en qualité de membres titulaires de la commission de contrôle au titre de l'Agence Régionale de Santé :

- M. Christian FERRO, directeur général adjoint, directeur de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie
- M. Benoît CHARLE, chef du pôle "organisation de l'offre de santé"
- Dr Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
- M. Jean-Louis MIGLIERINA, chef du pôle "qualité, efficacité et performance"
- M. Jean-Christian DURET, chef du pôle "analyses financières et juridiques"

Sont nommés en qualité de membres suppléants de la commission de contrôle au titre de l'Agence Régionale de Santé :

- Dr Marilyn PRAUD, médecin du pôle "organisation de l'offre de santé"
- M. Bruno ANQUETIL, directeur délégué, responsable du département "qualité et appui à la performance"
- M. Claude FAVRE, chef du pôle "observation statistiques et analyses"
- Mme Ingrid NESTASIO, pôle "analyses financières et juridiques"
- M. Alain PLANQUAIS, pôle "organisation de l'offre de santé"

Article 2 : M. Christian FERRO, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est désigné président de la commission de contrôle.

Article 3 : La durée de mandat des membres de la présente commission est de 5 ans.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 29 juin 2010

signé

Gilles LAGARDE

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

SG 2010 - 00044-Décision portant désignation de l'unité de coordination régionale



DÉCISION n° SG 2010-044 PORTANT DÉSIGNATION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 275, section 1, chapitre 1^{er}, titre III)
Vu l'article L.162-42-9 du code de sécurité sociale
Vu la décision du conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur Gilles LAGARDE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres titulaires de l'unité de coordination régionale au titre du collège Assurance Maladie :

- Mme Nathalie AUFFRET, Caisse primaire d'assurance maladie d'Evreux
- Mme Lise LESEIGNEUR, Caisse primaire d'assurance maladie de Rouen
- Dr Corinne BERRIER-JOUHAIR, médecin conseil du régime général de l'échelon local du service médical de Rouen – Elbeuf - Dieppe
- M. Jérôme PREJANT, échelon local du service médical de Rouen – Elbeuf - Dieppe
- Dr Nathalie VERIN, médecin conseil du régime général de l'échelon local du service médical de Rouen – Elbeuf - Dieppe
- Dr Jack LEBOUVIER, médecin conseil chef de service, échelon local du service médical d'Evreux
- Dr Bruno LE ROCH, médecin conseil, régime social des indépendants de Haute-Normandie
- Dr Olivier LE MEN, médecin conseil, mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Sont nommés en qualité de membres titulaires l'unité de coordination régionale au titre de l'Agence Régionale de Santé :

- Mme Christine BOUQUET, pôle "analyses financières et juridiques"
- Dr François BRECHON, pôle "organisation de l'offre de santé"
- Mme Hélène BRIFFAUT, pôle "observation, statistiques et analyses"
- Dr Frédéric LAFAYE, pôle "organisation de l'offre de santé"

Article 2 : Docteur Nathalie Vérin, médecin conseil du régime général de l'échelon local du service médical de Rouen – Elbeuf – Dieppe est désigné coordonnateur de l'Unité de coordination régionale.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 29 juin 2010

signé

Gilles LAGARDE

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

SG 2010-00047-décision portant subdélégation de signature concernant MME CATHIEUTEL Maryline.



DÉCISION n° SG 2010-00047 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le code de la Sécurité Sociale ;
Vu le code du Travail ;
Vu le code de la Défense ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé.
Vu la décision n° 2010-0001 portant délégation de signature de Monsieur Gilles LAGARDE notamment à Madame Véronique DE BADEREAU.

Décide

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE BADEREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par décision n° 2010-0001 est accordée, dans son domaine respectif, à :

- Mme Maryline CATHIEUTEL, responsable du pôle ressources humaines.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 20 juillet 2010

signé

Gilles LAGARDE

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail
BP 2061 - 76040 - ROUEN Cedex

6. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

6.1. Direction

2010-1019-Décision portant sur les membres du directoire nommés par le directeur

DECISION N° 2010-1019

LE DIRECTEUR

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article L. 6143-7-5 ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la séance du Conseil de Surveillance du 2 juillet 2010 ;

DÉCIDE

Article unique

Les membres du Directoire nommés par le Directeur, après information du conseil de surveillance sont :

Docteur Marc GUIONIE, chef du pôle de chirurgie
Docteur Luc DURAND, chef du pôle de médecine
Docteur Thierry PESQUÉ, chef du pôle de gériatrie
Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur adjoint.

Fait à Dieppe, le 2 juillet 2010

Le Directeur,

Y. BLOCH

2010-1020-Décision portant composition du directoire

DECISION N° 2010-1020
PORTANT COMPOSITION DU DIRECTOIRE

LE DIRECTEUR

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article L. 6143-7-5 ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la décision n° 2010-1019 du 2 juillet 2010 arrêtant la liste des membres du directoire nommés par le directeur, après information du conseil de surveillance ;

ARRÊTE

La composition du directoire ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

Monsieur Yves BLOCH, Directeur, Président du Directoire

Docteur Igor AURIANT, Président de la C.M.E., Vice-Président du Directoire

Madame Jocelyne CHARTIER, Présidente de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Membres nommés par le Directeur, après information du conseil de surveillance :

Docteur Marc GUIONIE, chef du pôle de chirurgie

Docteur Luc DURAND, chef du pôle de médecine

Docteur Thierry PESQUÉ, chef du pôle de gériatrie

Monsieur Frédéric MAZURIER, directeur adjoint.

Fait à Dieppe, le 2 juillet 2010

Le Directeur,

Y. BLOCH

2010-1028-Décision portant modification de la décision 2010-844 portant constitution du jury de concours pour la construction d'un hôpital de jour de pédopsychiatrie et de studios

DECISION N° 2010-1028

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION 2010-844

LE DIRECTEUR

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'article 24, I, d) du code des Marchés Publics permettant au président du jury de désigner des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours,

Vu la décision 2010-844 portant constitution du jury de concours pour la construction d'un hôpital de jour de pédopsychiatrie et de studios,

DÉCIDE

Article 1er : L'article 2 précisant la composition du jury est modifié comme suit :

« Monsieur Christian CUVILLIEZ, administrateur du Centre Hospitalier de Dieppe »

Est remplacé par

« Monsieur Christian CUVILLIEZ, personne qualifiée désignée par le Président du jury, en tant que président de la SEMAD (Société d'Economie mixte d'Aménagement de Dieppe) »

Article 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Fait à DIEPPE, le 7 juillet 2010

Le Directeur,

Y. BLOCH

7. Centre hospitalier de Rouen

7.1. Direction Générale

2010-136-Délégation de signature au bénéfice de Mme Catherine AUGER, Directrice des Ressources Humaines



Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2010-136
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Bernard DAUMUR, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément à l'arrêté ministériel de nomination du 13 novembre 2009 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, pris en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131; et modifiant les dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Catherine AUGER, Directrice des Ressources Humaines, dans la limite des attributions relevant de cette Direction et à l'exception :

- des recrutements des agents titulaires et contractuels appartenant aux catégories supérieures des emplois,
 - des sanctions disciplinaires,
 - des notations des personnels d'encadrement supérieur,
 - du tableau d'attribution de la prime de service,
 - des primes de technicité des personnels figurant sur l'organigramme de direction,
- des indemnités de responsabilité des Directeurs de Soins,
 - de la part variable de la prime de fonction des personnels de direction,
 - dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 8 juillet 2010

Le Délégué

Le Délégant

C. AUGER
Directeur des Ressources Humaines

Bernard DAUMUR
Directeur Général

**Copie : Mme AUGER,
M. le Directeur Général Adjoint**

8. CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

8.1. Direction

10-0737-Décision du 5 juillet 2010 portant délégation de signature

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Madame Déborah GAGET officier aux fins de :

suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,
employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
retenir sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés article D.332 du CPP,
décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,
autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio - culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
destiner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,

Le Chef d'établissement
Gilles CAPELLO

10-0738-Décision du 5 juillet 2010 portant délégation de signature

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie RECHICHOU, officier aux fins de :

suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire) article D.84 du CPP,
désigner les condamnés à placer ensemble en cellule article D.85 du CPP,
affecter et ré affecter en cellule article D.91 du CPP,
retirer à un détenu pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre, un suicide, une agression ou une évasion article D.273 du CPP,
décider des fouilles des détenus article D.275 du CPP,
employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu article D.283-3 du CPP,
retenir sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation des dommages matériels causés article D.332 du CPP,
décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation article D.405 du CPP,
désigner des détenus à participer à des activités article D.446 du CPP,
autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio - culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain article D.448 du CPP,
désigner à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération article D.449 du CPP,
interdire à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité article D.459-3 du CPP,

Le Chef d'établissement
Gilles CAPELLO

10-0740-Décision du 19 juillet 2010 portant délégation de pouvoir

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Madame Déborah GAGET, officier aux fins de :

Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,

Le Chef d'établissement
Gilles CAPELLO

10-0741-Décision du 19 juillet 2010 portant délégation de pouvoir

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS DE
HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DU HAVRE

Décision du 21 novembre 2013 portant délégation de pouvoir

Le Chef d'établissement du Centre pénitentiaire du Havre

Vu le Code de procédure pénale notamment son article R.57.8.1

Décide la délégation permanente de pouvoir est donnée à Madame Marie RECHICHOU, officier aux fins de :

Placer à titre préventif en cellule disciplinaire articles R 57-9-10 et D 250-3 du CPP,

Le Chef d'établissement
Gilles CAPELLO

9. D.D.T.M. - 76

9.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

10-0655-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (1)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Rouen, le 29 Juin 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Benoist LE GRAND, lieutenant de louveterie pour la 1^{ère} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Benoist LE GRAND pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Benoist LE GRAND de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Benoist LE GRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benoist LE GRAND et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé

Marc Hoeltzel

10-0657-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (2)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le
Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Frédéric MALANDAIN, lieutenant de louveterie pour la 5^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Frédéric MALANDAIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Frédéric MALANDAIN de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Frédéric MALANDAIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MALANDAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
Marc Hoeltzel

10-0659-10-0682-Arrêté Préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (3)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Rouen, le 29 juin 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet de la région Haute-Normandie



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Jean-Christophe BOULARD, lieutenant de louveterie pour la 3^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Jean-Christophe BOULARD pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Jean-Christophe BOULARD de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Jean-Christophe BOULARD adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe BOULARD et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé

Marc Hoeltzel

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre 2010 (4)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Rouen, le 29 juin 2010
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Nicolas RAULET, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Nicolas RAULET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Nicolas RAULET de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Nicolas RAULET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas RAULET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé

Marc Hoeltzel

10-0660-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (5)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen , le 29 juin 2010

Affaire suivie par Marc Roussel

Tél. 02 35 58 54 10

Fax .02 35 58 55 63

Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Philippe CAPRON, lieutenant de louveterie pour la 6^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Philippe CAPRON pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Philippe CAPRON de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Philippe CAPRON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe CAPRON et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
Marc Hoeltzel

10-0661-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (6)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 29 juin 2010
Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Philippe SAUTREUIL, lieutenant de louveterie pour la 4^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Philippe SAUTREUIL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Philippe SAUTREUIL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Philippe SAUTREUIL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe SAUTREUIL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
Marc Hoeltzel

10-0662-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (7)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Rouen, le 29 juin 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrête préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrête préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Roger DHONDT, lieutenant de louveterie pour la 10^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Roger DHONDT pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription

concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Roger DHONDT de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Roger DHONDT adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Roger DHONDT et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé

Marc Hoeltzel

10-0663-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre 2010 (8)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Rouen, le 29 juin 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet de la région de Haute-Normandie



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfet de a Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Hubert GERYL, lieutenant de louveterie pour la 12^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Hubert GERYL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Hubert GERYL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Hubert GERYL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hubert GERYL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé
Marc Hoeltzel

10-0664-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre 2010 (9)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Rouen, le 29 juin 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, correspondant aux zones L, Boos, Crevon et M, Sigy, Lyons, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. BACHELET pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.
Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Josian BACHELET de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Josian BACHELET et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la

brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
signé
Marc Hoeltzel

10-0665-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (10)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires.
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Rouen, le 29 juin 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Martial PEPIN, lieutenant de louveterie pour la 7^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Martial PEPIN pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Martial PEPIN de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Martial PEPIN adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Martial PEPIN et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé

Marc Hoeltzel

10-0666-Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (11)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 29 juin 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL

Tél. 02 35 58 54 10

Fax .02 35 58 55 63

Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Patrick DELAHAYE, lieutenant de louveterie pour la 8^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Patrick DELAHAYE pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010.**

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Patrick DELAHAYE de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Patrick DELAHAYE adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick DELAHAYE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

signé

Marc Hoeltzel

10-0683-Arrêté Préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010 (12)



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Ressources, Milieux et Territoires.

Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural

Rouen, le 29 juin 2010



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Affaire suivie par Marc ROUSSEL
Tél. 02 35 58 54 10
Fax .02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr
Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral autorisant la régulation du renard sur le deuxième semestre de 2010

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2010-2014,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de renards dans certains secteurs du département, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques sanitaires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : M. Hubert GERYL, lieutenant de louveterie pour la 12^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de renards, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens mis à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription, ainsi que sur les communes périphériques. Exceptionnellement, M. Hubert GERYL pourra réaliser ponctuellement des missions similaires sur les autres circonscriptions de la Seine-Maritime mais uniquement après accord préalable du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de cet arrêté.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

ARTICLE 2 : Cette opération se déroulera pendant la période **du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010**.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M. Hubert GERYL de communiquer, en temps utile, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention pour chaque sortie nocturne.

ARTICLE 4 : Les renards tués seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette mission, M. Hubert GERYL adressera un compte-rendu des opérations menées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hubert GERYL et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

signé

Marc Hoeltzel

10-0710-Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011.

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer
ROUEN, le 8 juillet 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010- 2011

VU :

- les articles L. 420-1 et L. 421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- les articles L. 424-2 et R. 424-1 à R. 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- les articles L.424-15, L. 425-1 à L. 425-5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11 et R 421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux ;
- l'article L. 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- les articles L. 424-8 à L424-12, R. 424-20 à R. 424-22 et R. 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- les articles L424-4, L424-5, R 424-7 et R 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant un plan quantitatif de gestion des canards pour les prélèvements réalisés lors de la chasse de nuit sur les installations fixes pour la période 2010-2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le lièvre brun, la perdrix grise et le faisan commun pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant les Schémas Locaux de Gestion Cynégétique pour le sanglier pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant un carnet de chasse «grand gibier» pour la période 2010/2016 ;
- l'arrêté préfectoral instituant l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse en battue du grand gibier pour la période 2010/2016 ;
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans ses séances des 12 mai et 1^{er} juillet 2010.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

du 26 septembre 2010 à 8 heures

au 28 février 2011 à 18 heures.

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Article 2 :Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	26 septembre 2010	12 décembre 2010	Plan de gestion approuvé sur toutes les communes de la Seine Maritime (voir les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).

PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	10 octobre 2010 10 octobre 2010	14 novembre 2010 12 décembre 2010	Pour les territoires en GIC bénéficiant d'un plan de gestion approuvé et pour les communes ou parties de communes sur lesquelles un plan de gestion est institué (voir les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique), la période d'ouverture de la perdrix grise est fixée du 26 septembre au 12 décembre 2010. Les listes des GIC soumis aux schémas locaux de niveau 1 et 2 sont détaillés dans l'article 9 du présent arrêté.
FAISAN	10 octobre 2010	28 février 2011	Ouverture le 26/09/2010 exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine. NB : Pour le faisan commun, dans le cadre d'un plan de gestion, le tir des poules est interdit et la fermeture de la chasse est fixée au 31/12/10 pour l'U.C. 37 (zone C) et l'UC 77 (zone P). Pour l'U.C. 53 (zone I), l'UC 56 (zone J) et l'UC 61 (zone P) FERMETURE de l'espèce en 2010/2011.

Autres Espèces

LAPIN	26 septembre 2010	28 février 2011	
RENARD	26 septembre 2010	28 février 2011	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces.
ETOURNEAU SANSONNET	26 septembre 2010	28 février 2011	La chasse pratiquée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, sous réserve du respect des conditions du chapitre 3 de l'arrêté du 10 août 2004 (NOR DEVN0430298A).
CORBEAU FREUX	26 septembre 2010	28 février 2011	
CORNEILLE NOIRE	26 septembre 2010	28 février 2011	
PIE BAVARDE	26 septembre 2010	28 février 2011	
GEAI DES CHENES	26 septembre 2010	28 février 2011	
RAT MUSQUE	26 septembre 2010	28 février 2011	
RAGONDIN	26 septembre 2010	28 février 2011	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRE imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC			Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche ou à l'affût.
CHEVREUIL	26 septembre 2010	28 février 2011	- tir en battue (uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n°1 ou n°2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille inférieure à 4,8mm) sera utilisée en remplacement de la grenaille de plomb. - tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2011	Ouverture générale 2011	- tir d'été des brocards et du chevreuil « dit de plaine » (mâles uniquement) à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2010	25 septembre 2010	- tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.

	26 septembre 2010	28 février 2011	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Tir des biches interdit avant le 1 ^{er} décembre 2010. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
DAIM	26 septembre 2010	28 février 2011	- tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2011	Ouverture générale 2011	- tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Grand Gibier avec Plan de Gestion

Dispositifs de marquage et carnet de chasse par détenteur de droit de chasse ou de chasser OBLIGATOIRES imposant le renvoi des formulaires journaliers et des languettes détachables, conformément au SDGC.

SANGLIER

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)

1) Gestion de base (niveau 1)

Sur les 12 unités (voir liste ci-dessous et carte en annexe 1)

<input type="checkbox"/> Chasse dans les maïs	15 août 2010	25 septembre 2010	- en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire.
<input type="checkbox"/> Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	26 septembre 2010	28 février 2011	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
<input type="checkbox"/> Chasse au bois ou assimilé	26 septembre 2010	28 février 2011	Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.

2) Gestion par quota (niveau 2)

Sur les 24 unités (voir liste ci-dessous et carte en annexe 1)

(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)

NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.

<input type="checkbox"/> Chasse dans les maïs	15 août 2010	25 septembre 2010	- en battue uniquement, avec un maximum de 20 fusils par territoire.
<input type="checkbox"/> Chasse en plaine (y compris dans les maïs)	26 septembre 2010	15 décembre 2010 ^a	- en battue ou devant soi, avec un maximum de 20 fusils par territoire. Cette période d'ouverture pourra être prolongée selon les conditions fixées au a. CHASSE A LA « RATTENTE » INTERDITE
<input type="checkbox"/> Chasse au bois ou assimilé	26 septembre 2010	28 février 2011	- avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale). - les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois

CHASSE A COURRE.

A COR ET A CRI

CHASSE SOUS TERRE

15 septembre 2010	31 mars 2011
15 septembre 2010	15 janvier 2011

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.

La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986).

La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2011.

a : A l'exception des territoires désignés par la commission d'arbitrage (cultures intermédiaires) qui pourraient bénéficier de bracelets et de délais supplémentaires, au maximum jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 1 est la suivante : A, B1, C1, C2, C6p, D1, D2, D3, F, H, I1, I2.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : B2, C3 à C7, E, G1, G2, J, K, L1 à L4, M1 à M3, O, P1, P2, QR, QS, S.

Article 3 : limitation des heures de chasse

- du 26 septembre au 1^{er} novembre 2010, de 8h00 à 18h00,
- du 2 novembre 2010 au 31 janvier 2011, de 9h00 à 17h00,
- du 1^{er} au 28 février 2011, de 9h00 à 18h00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le Domaine Public Maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre.

Pour ces cas, se reporter aux articles du Code de l'Environnement.

Pendant la période d'ouverture, la chasse des PIGEONS et des CORVIDES et des OISEAUX DE PASSAGE, en dehors des lieux cités ci-dessus et à l'exception de la bécasse des bois, pourra être pratiquée, uniquement à l'affût :

- 1 h avant le lever du soleil au chef lieu du département

- jusqu'à la tombée de la nuit AVEC UN MAXIMUM D'UNE HEURE après le coucher du soleil, au chef lieu du département.

Le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Après la clôture de la chasse, le pigeon ramier, ainsi que d'autres espèces classées nuisibles, peuvent être détruits à tir. Se référer aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces, pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le D.P.M.,
- de la chasse du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, autre que le petit gibier,
- du tir des espèces : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, rat musqué, ragondin.

Article 5 : Dans un but de protection de ces espèces, sont interdits, dans le département de la Seine-Maritime, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la perdrix grise, pendant la période du 26 septembre au 24 octobre 2010 inclus,
- du lièvre, pendant la période du 26 septembre au 24 octobre 2010 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 6 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre 2011.

Article 7 : Dans le cadre de la sécurité publique, le nombre d'arme par chasseur est limité à UNE, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 8 : Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion.

Article 9 : Pour la perdrix grise, la liste des G.I.C soumis au schéma local de niveau 1 est la suivante :

- des Ecords, du Chêne, de la Vallée de Seine, du Vide Grès, du Bourg-Dun, de la Veules, du Plateau de Saint Laurent, du Bord des Bois, du Moulin, de la Pierre Grise, de la Rosière, des Saules, de Sauville, de Bertreville, du Vogosse, Guy de Maupassant, du Bel Air, de la Chapelle, de la Côte d'Albâtre, de la Linerie, des Joncs Marins, du Château d'Eau, de Beaussault et ses environs, de l'Entre Bray Picardie, du Sorson et du Saffimbec.

La liste des unités cynégétiques soumises au schéma local de niveau 2 est la suivante : 37,44, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

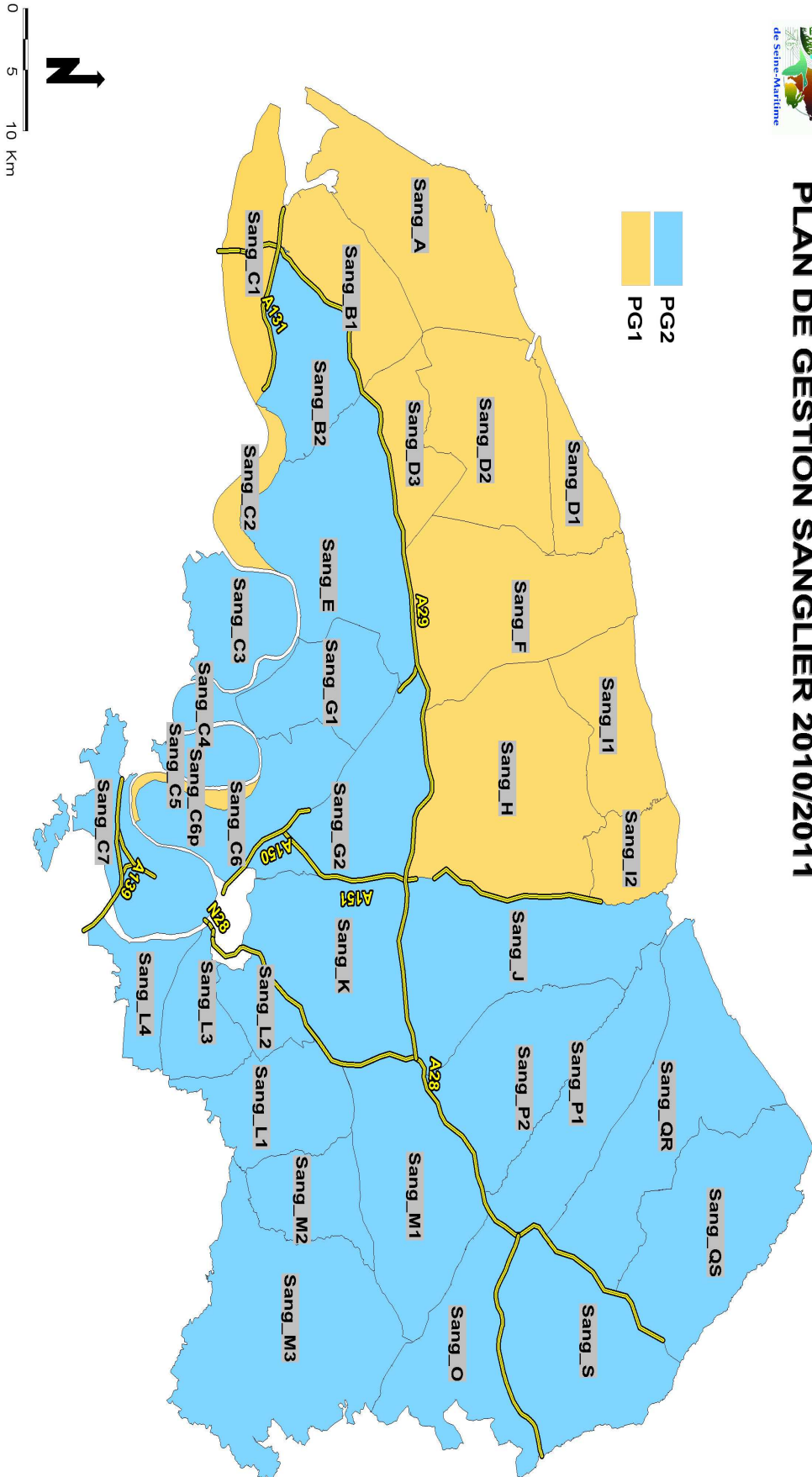
Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant deux mois, par les soins des maires.

Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général,
signé
JM. Mougard

PLAN DE GESTION SANGLIER 2010/2011



ANNEXE 1 : REPARTITION DES UNITES DE GESTION SANGLIER

10-0711-Arrêté instituant l'obligation de porter un dispositif fluorescent pour la chasse du grand gibier en battue pour la période 2010-2016.

Direction départementale des territoires
et de la mer

ROUEN, le 8 juillet 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTITUANT L'OBLIGATION DE PORTER UN DISPOSITIF FLUORESCENT POUR LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE POUR LA PERIODE 2010-2016.

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-2, L.424-15, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-14, R.421-1 à 9, R.425-2, R.426-11, R.421-39,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 établissant des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
ARRÊTE :

Article 1 : Il est fait obligation aux rabatteurs et aux postés, armés ou non, pour la chasse en battue du « grand gibier », de porter un dispositif fluorescent. Seuls les dispositifs cités ci-après sont autorisés : gilet, baudrier, casquette. Cette mesure s'applique à tous les types de territoire (paragraphe 73214 sur la sécurité passive du SDGC 2010/2016).

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
JM. Mougard

10-0712-Arrêté instituant un carnet de chasse 'grand gibier' pour la période 2010-2016.

Direction départementale des territoires
et de la mer

ROUEN, le 8 juillet 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTITUANT UN CARNET DE CHASSE « GRAND GIBIER » POUR LA PERIODE 2010-2016.

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-15, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11, R.421-39,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Un carnet de chasse « grand gibier » est institué dans le département de la Seine-Maritime (*Action n°=66*)

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser bénéficiaire d'un plan de chasse légal "cerf" ou "chevreuil", d'un plan de gestion "sanglier", doit être obligatoirement en possession d'un carnet de chasse (modèle adopté par la Fédération des Chasseurs joint en annexe). L'utilisation du précédent carnet reste néanmoins possible. Le carnet de chasse portera un numéro d'ordre attribué par la FDC.

Après chaque journée de chasse, le bénéficiaire retournera dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs le formulaire journalier de chasse. Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. Chaque animal abattu, avant tout transport, devra être muni de son dispositif de marquage et sera daté du jour et du mois. Si le bénéficiaire utilise le système de déclaration par Internet, il ne se trouve pas dans l'obligation de retourner les formulaires et les languettes. Le délai de 72 heures reste effectif.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
JM. Mougard

10-0713-Arrêté instituant pour la période 2010-2016 un plan quantitatif de gestion des canards pour les prélèvements réalisés lors de la chasse de nuit sur les installations fixes.

Direction départementale des territoires et de la mer

ROUEN, le 8 juillet 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTITUANT POUR LA PERIODE 2010-2016 UN PLAN QUANTITATIF DE GESTION DES CANARDS POUR LES PRELEVEMENTS REALISES LORS DE LA CHASSE DE NUIT SUR LES INSTALLATIONS FIXES

VU :

- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Un plan quantitatif de gestion est institué dans le département de la Seine-Maritime (*Action N°=38*)

Le plan quantitatif de gestion s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures commençant à

midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total. Seuls les prélèvements de canards réalisés à partir des installations fixes citées et dans un rayon de 30 mètres de celles-ci, sont concernés par le plan quantitatif.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
JM. Mougard

10-0714-Arrêté instituant des schémas locaux de gestion cynégétique perdrix grise, lièvre brun et faisan commun pour la période 2010-2016.

Direction départementale des territoires et de la mer
ROUEN, le 8 juillet 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

OBJET : ARRETE INSTITUANT DES SCHEMAS LOCAUX DE GESTION CYNEGETIQUE PERDRIX GRISE, LIEVRE BRUN ET FAISAN COMMUN POUR LA PERIODE 2010-2016.

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-15, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11, R.421-39,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
ARRÊTE :

Article 1 : Un plan de gestion perdrix grise, lièvre brun et faisan commun est institué .Il se décline à l'échelle des territoires de Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) sous la forme de schémas locaux de niveau 1 et des unités cynégétiques de gestion sous la forme de schémas locaux de niveau 2, conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (*Actions N°2, 3, 3.1, 6, 22, 23 et 24*).

Objectifs :

Le plan de gestion cynégétique défini ci-après a pour objectif essentiel de gérer les populations naturelles de perdrix grise, lièvre brun et faisan commun. Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse ou de quotas de prélèvements attribués par territoire de chasse. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des GIC, secteurs, unités ou zones de gestion.

Le plan de gestion pourra revêtir des formes différentes précisées sous la forme de schémas locaux de gestion cynégétique (SLGC).

Le plan de gestion cynégétique prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse (Agrifaune) et la régulation de certaines espèces prédatrices.

Cadre général d'application :

Il varie selon le type de schéma local de gestion cynégétique.

Il convient en effet de différencier 2 types de schémas locaux pour chacune de ces trois espèces :

- Pour la perdrix grise : Le schéma local de gestion cynégétique de niveau 1, est applicable aux territoires des Groupements d'Intérêt Cynégétique.

- Pour le faisan commun : Le schéma local de gestion cynégétique de niveau 1, est applicable à l'ensemble des territoires d'une ou plusieurs unités de gestion.

- Pour la perdrix grise, le lièvre brun et le faisan commun : Le schéma local de gestion cynégétique de niveau 2, est applicable à l'ensemble des territoires d'une ou plusieurs unités cynégétiques de gestion.

A l'exception du lièvre brun pour lequel les schémas locaux de niveau 2 sont obligatoires sur l'ensemble des unités cynégétiques du département, les schémas locaux sont instaurés à la demande des GIC ou de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs.

Article 2 : Description du schéma local « perdrix grise » de niveau 1 :

Ce schéma local est destiné aux Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) pouvant justifier de plus d'une année de fonctionnement. Il s'applique strictement à l'ensemble des territoires de l'association (pas d'opposabilité aux territoires voisins hors GIC). La première année, le GIC doit en faire la demande par écrit au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 1 avril de l'ouverture suivante. Le dossier doit comprendre une présentation succincte de l'association (date de création, nombre d'adhérents, surface chassable, unités cynégétiques de gestion concernées) et préciser les moyens qu'il souhaite mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs. Le schéma local est d'une durée maximale de six années. Il ne pourra s'étendre au-delà de la date de fin du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Après avis de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des Groupements d'Intérêt Cynégétique concernés.

Modalités de fonctionnement :

Un GIC pourra bénéficier d'un aménagement des dates et d'ouverture et de fermeture des espèces perdrix grise et/ou lièvre brun, conformément aux propositions effectuées par la Fédération Départementale des Chasseurs lors de son Assemblée Générale, dans la mesure où ses adhérents s'engagent à appliquer sur leur territoire respectif une gestion rationnelle des populations de perdrix grise et/ou lièvre brun s'appuyant en particulier sur la connaissance des effectifs de reproducteurs.

Le schéma local s'applique à tous les adhérents de l'association sans restriction.

Cette gestion est matérialisée par l'apposition d'un dispositif de marquage sur chaque animal prélevé à la chasse. Le niveau des prélèvements pour le territoire du GIC sera fixé sur proposition de la Fédération des Chasseurs, en accord avec l'association.

La présentation des dispositifs de marquage indiquant le nom de l'association pour l'année en cours, justifie de l'adhésion du responsable de territoire de chasse au GIC.

Chaque adhérent de GIC est responsable des infractions commises sur son territoire. En aucun cas, le Président du GIC ne pourra être tenu pour responsable des infractions commises par ses adhérents.

Article 3 : Description du schéma local « faisan commun » de niveau 1 :

Ce schéma local est instauré à l'échelle d'une unité cynégétique de gestion sur proposition du(des) GIC de l'unité et accord de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs.

Le schéma local prévoit :

- une période de chasse de l'espèce s'étalant de l'ouverture générale au 31 décembre
- une interdiction du tir des poules faisanes

Après avis de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera dans son arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse la liste des unités de gestion cynégétique concernées.

Article 4 : Description du schéma local « perdrix grise, lièvre brun et faisan commun » de niveau 2 :

Principe : la gestion des populations naturelles de perdrix grise, lièvre brun et faisan commun prend la forme d'attributions de quotas de prélèvements par territoire de chasse en fonction de l'estimation des effectifs par secteur de gestion et des objectifs recherchés. Dans le cadre d'opérations de peuplement pour le faisan commun avec demande de mise en plan d'un schéma local de gestion cynégétique de type 2, la chasse de l'espèce sera suspendue pendant une année au minimum. Après cette période de fermeture, les attributions par territoire se feront sur le même principe que celui du schéma local de niveau 2 pour la perdrix grise. Les GIC pourront bénéficier d'un aménagement des périodes de chasse pour les espèces soumises à ces schémas locaux.

Modalités de fonctionnement :

Sauf cas particuliers, ce schéma local s'applique à l'ensemble des territoires d'une unité cynégétique de gestion à la condition qu'un ou plusieurs GIC ayant pour objet la gestion des populations de perdrix grise et faisan commun, effectuent la demande d'instauration d'un schéma local de niveau 2 auprès du Président de la Fédération des Chasseurs.

Pour le lièvre brun, le schéma local de niveau 2 s'applique à toutes les unités cynégétiques du département.

Préalablement à la mise en place de ces schémas locaux, la Fédération peut organiser une consultation. Dans tous les cas, une réunion d'information préalable sera organisée par la Fédération des Chasseurs.

Après avis de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le Préfet précisera par arrêté préfectoral la liste des unités par zone de gestion cynégétique bénéficiant d'un schéma local de gestion cynégétique de niveau 2.

Demandes - notifications - bilans :

La demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février.

Un GIC ou tout autre association est considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié.

Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), par courrier postal ou numérique, son attribution par secteur de gestion sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion. L'arrêté individuel mentionnera l'attribution aux 100 hectares par secteur de gestion, les avoirs en compte et éventuellement les "bonus" attribués (voir plus loin).

Si le demandeur n'indique pas le nombre de gibier demandé par secteur, son attribution effective correspondra à la surface de son territoire multiplié par l'attribution aux 100 hectares du secteur. Elle prendra en compte son avoir de l'année précédente et les bonus appliqués sur la zone.

A réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

La fiche de synthèse annuelle par espèce et par secteur de gestion sera retournée à la Fédération des Chasseurs 10 jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le demandeur ne pourra prétendre à aucune attribution l'année suivante.

Le montant de la contribution financière due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera signifié sur cet arrêté. Il est déterminé par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs.

Rôle et composition des commissions locales :

Le niveau des attributions par secteur de gestion est fixé par les membres de la commission locale de la zone de gestion concernée par la demande d'attribution. Elle peut également donner un avis sur les demandes de recours.

La commission s'appuiera alors sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier sur les résultats de comptages permettant une estimation des effectifs ainsi que sur un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes.

Pour le faisain commun, la commission locale décidera des conditions de réouverture de la chasse de l'espèce.

Pour encourager les efforts de gestion des espèces et des territoires, une gestion bonifiée est proposée. Elle est mise en place sur proposition des commissions locales pour la durée du SDGC, soit :

- Attribution aux 100 ha bonifiée en fonction des efforts réalisés (comptages, régulation des prédateurs, agrainage) avec un maximum de 30% de majoration pour l'ensemble des bonus pris en compte

- Attribution globale bonifiée pour les GIC, variable selon les espèces : pour la perdrix grise et le lièvre brun, 5 individus minimum ou 5% de l'attribution globale du GIC ; pour le faisain commun, 5 individus minimum ou 40% de l'attribution globale du GIC.

Une commission locale est élue par zone pour une période de 6 années. Cette période peut être adaptée pour permettre un ajustement avec les commissions locales d'autres espèces ou assurer un lien cohérent entre les schémas départementaux de Gestion Cynégétique.

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires par tranche de 1.500 hectares (calculés sur la base des demandes de plans de gestion).

Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Les commissions locales sont composées des conseils d'administration de GIC lorsque les surfaces faisant l'objet d'une demande de plans de gestion sont supérieures ou égales à 60% des surfaces totales faisant l'objet d'une demande de plans de gestion pour l'ensemble de l'unité cynégétique. Lorsqu'il existe plusieurs GIC sur la même unité, les membres sont représentés au prorata de leur surface respective. La FDC convoque les commissions locales, membres élus ou membres de droit.

La commission locale est présidée par un des membres élus. Il devra obtenir la majorité des voix des membres élus et de droit.

En cas d'absences répétées et injustifiées d'un membre élu, le Président de la commission locale, après avis des membres, peut demander sa radiation auprès de la Fédération des Chasseurs.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un Lieutenant de Louveterie, un représentant de l'ONF, un représentant de la Chambre d'Agriculture.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus et membres de droit.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année.

• Assemblée Générale des demandeurs :

Elle est organisée tous les 3 ans au minimum à l'initiative de la Fédération des Chasseurs. Elle regroupe l'ensemble des demandeurs de plans de gestion (ou de plans de chasse) par zone de gestion.

Cette réunion a pour objet :

- d'informer les demandeurs sur l'état des populations soumises à plan de chasse ou plan de gestion,

- de permettre l'élection des membres de commissions locales, si nécessaire,

Lors des élections, chaque demandeur de plan de gestion dispose d'une voix, quelle que soit la surface de son territoire. Le Président de GIC représente ses adhérents lors du vote. Il dispose donc d'autant de voix que d'adhérents ; il pourra répartir les voix du GIC entre ses membres.

• Bilan de fin de saison de chasse :

Une synthèse départementale et par zone de gestion sera transmise à la DDTM et à chaque organisme membre des commissions locales au terme de chaque saison de chasse.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

Article 5 : Le marquage du gibier devra être effectué au plus tard en fin de traque à plus de 50 mètres de tout véhicule à moteur.

Article 6 : Une commission d'arbitrage est constituée. Elle a pour rôle essentiel de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse pour lesquelles la commission locale ou la commission « petit gibier » de la Fédération des Chasseurs, n'aurait pas statué. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige. Elle se réunit sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La commission d'arbitrage est composée : du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou de son représentant, du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant, du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant, du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant, du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant.

Article 7 : Dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, la Seine-Maritime est découpée en zones, unités et secteurs.

Description :

La gestion des espèces et des territoires s'organise autour de trois niveaux de découpage.

19 zones fixent le cadre du suivi des espèces de gibiers sédentaires et de leurs territoires. Elles concernent à la fois la petite faune sédentaire et la grande faune.

Les zones cynégétiques :

Identifiées de A à S, leur superficie est de l'ordre de 25 000 hectares. Les zones regroupent un nombre variable d'unités de gestion.

Les unités de gestion :

Leur superficie est variable d'Ouest en Est (5 000 à 15 000 hectares). Elles délimitent les zones d'influence des Groupements d'Intérêt Cynégétique et fixent le niveau d'application des plans de gestion "petit gibier".

Les secteurs de gestion:

D'une surface moyenne de 500 hectares, ils sont l'entité géographique de base pour la gestion de la perdrix grise, du lièvre commun et du chevreuil.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
JM. Mougard

10-0715-Arrêté instituant des schémas locaux de gestion cynégétique sangliers pour la période 2010-2016.

Direction départementale des territoires et de la mer

ROUEN, le 8 juillet 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : ARRETE INSTITUANT DES SCHEMAS LOCAUX DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIERS POUR LA PERIODE 2010-2016.

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-15, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11, R.421-39,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2010-2016,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Un plan de gestion « sanglier » est institué dans le département de la Seine-Maritime. Il se décline à l'échelle des unités de population sous la forme de schémas locaux de niveau 1 (PG1) et de niveau 2 (PG2), conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (*Actions N°28, 30, 32, 33, 34, 37*). Il s'appuie notamment sur le plan d'action en faveur de l'équilibre agro cynégétique et de la gestion consolidée des dégâts agricoles du grand gibier et le Plan National de Maîtrise du Sanglier (Action N°29).

Objectifs :

Le plan de gestion défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro-sylvo-cynégétique).

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté uniquement en traînée et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires) », ceci afin de permettre la libre circulation des animaux.

Le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant.

Cadre général d'application :

Le plan de gestion "sanglier" s'applique à tous les chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse et de territoires, boisés ou non.

Les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié de la gestion des effectifs de sanglier.

L'unité de population est définie comme suit :

« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-20 000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête. Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont continus et de vastes étendues. Si les boisements sont épars au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement les limites des populations. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour. L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».

Modalités pratiques :

(Applicables à l'ensemble des chasseurs et des territoires dans le département 76)

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser bénéficiaire d'un plan de gestion "sanglier", doit être obligatoirement en possession d'un carnet de chasse délivré par la Fédération des Chasseurs.

Le dispositif de marquage est obligatoire pour l'ensemble du département. Il pourra prendre une forme différente selon le niveau de gestion appliqué (1 ou 2) sur l'unité.

Article 2 : Description des 2 types de schémas locaux

Le Schéma Local (SLGC) de niveau 1 ou "PG1"

- Chasse dans les maïs autorisée, uniquement en battue, avec un maximum de 20 fusils par territoire, du 15 août au Samedi précédent l'ouverture générale de la chasse (4ème Dimanche de Septembre)

- Chasse en plaine, avec un maximum de 20 fusils par territoire, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse

- Chasse en plaine à la "rattente (1)" interdite

- Chasse au bois ou assimilés au bois (2) de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse

Le Schéma Local de niveau 2 ou "PG2"

- Chasse dans les maïs, uniquement en battue, avec un maximum de 20 fusils par territoire, du 15 août au Samedi précédent l'ouverture générale de la chasse (4ème Dimanche de Septembre).

- Chasse en plaine de l'ouverture générale au 15 décembre, avec un maximum de 20 fusils par territoire

- Chasse en plaine à la "rattente (1)" interdite

- Chasse au bois ou assimilés au bois (2) de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse avec quota de prélèvement par territoire réajustable en cours de saison

(1) la chasse à la "rattente" consiste à être en attente du passage d'un ou plusieurs sangliers poussés par une autre action de chasse organisée à laquelle le ou les chasseurs de plaine ne participent pas.

(2) un territoire boisé ou "assimilé", est un territoire autre qu'un territoire cultivé ou en prairie, à l'exception des cultures énergétiques qui seront également assimilées à un territoire de bois. La liste des cultures énergétiques concernées est définie annuellement par la commission d'arbitrage.

Les unités de gestion situées au Nord de l'A29 et Ouest de la RN 27 pourront migrer vers la gestion par quota (niveau 2) sur proposition de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs et après avis de la CDCFS.

Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier pourra se pratiquer dans les conditions suivantes :

PG1 (SLGC niveau 1) : sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, conformément au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier ci-joint annexé.

PG2 (SLGC niveau 2) : idem

Le Schéma Local de niveau 2 ou "PG2"

- Demandes - notifications :

Un nombre de sanglier est attribué par territoire de chasse après que le détenteur du droit de chasse ou de chasser en ait effectué la demande auprès de la Fédération des Chasseurs.

Cette demande sera effectuée au plus tard le dernier jour de février, mais dans un souci de préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétique, la possibilité est offerte au détenteur du droit de chasse ou de chasser d'effectuer une première demande après ce délai ou de solliciter une attribution complémentaire en cours de saison de chasse sans jamais dépasser le 15 Décembre. Au total, le nombre de demandes ne pourra dépasser 2 pour une campagne cynégétique.

Un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou tout autre association peut être considéré comme un demandeur à partir du moment où son territoire est clairement identifié. Les GIC regroupant les locataires de forêts domaniales et de forêts privées pourront participer à l'élaboration des plans de gestion en concertation avec l'Office National des Forêts et la Fédération des Chasseurs. Le bénéficiaire du plan de gestion se verra notifier par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par courrier, son attribution sous la forme d'un arrêté individuel de plan de gestion.

Si le territoire du bénéficiaire se trouve à cheval sur plusieurs secteurs de gestion (définis dans l'arrêté individuel de plan de gestion), les prélèvements pourront s'effectuer indifféremment sur l'un ou l'autre des secteurs, même s'ils se situent sur des zones de gestion différentes à condition qu'elles soient contiguës.

A réception de son arrêté individuel de plan de gestion, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester le(s) attribution(s) accordée(s) auprès de la Fédération des Chasseurs. Cette demande de révision devra être motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date du recours vaut décision implicite de rejet.

Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs pour la saison de chasse en cours sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Le montant de la contribution pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observé sur la zone de gestion. Cette participation financière sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

À partir d'un total de 6 sangliers attribués pour l'ensemble de la saison de chasse à l'intérieur d'une même zone de gestion, le bénéficiaire du plan devra obligatoirement réaliser 50 % de cette attribution totale.

Une bonne répartition des prélèvements par sexe et par classe d'âge sera recherchée en fonction des objectifs à atteindre par zone de gestion. En cas de dégâts excessifs sur une unité de gestion ou une commune, le Préfet, sur proposition de la commission d'arbitrage, peut imposer un quota supérieur au nombre demandé par le bénéficiaire et lui demander, par les moyens qu'elle juge les mieux adaptés, de justifier de ses prélèvements. Elle pourra également fixer un taux de réalisation supérieur à 50%, conformément aux mesures prévues au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier.

Rôle et composition des commissions locales :

Le niveau des attributions et des réalisations recherché pour la zone de gestion, puis par territoire de chasse, est fixé par les membres de la commission locale de la zone de gestion concernée par la demande d'attribution (pour des raisons pratiques, plusieurs zones de gestion pourront être regroupées lors d'une même réunion de commissions), en fonction des objectifs de tableaux de chasse fixés par la commission d'arbitrage.

La commission s'appuiera alors sur un ensemble de données techniques et administratives mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, en particulier un historique des attributions et des réalisations des saisons de chasse précédentes pour les territoires boisés ou "assimilés", les tableaux de chasse réalisés en dehors de ces territoires (territoires de plaine essentiellement), l'effort de chasse qui a permis d'atteindre ce tableau de chasse, le montant des dégâts et leur évolution ainsi que le niveau de protection opéré sur les cultures.

Une commission locale est élue par unité pour 6 ans. La commission locale « sanglier » possède également la compétence « chevreuil » (Voir action N°25 du SDGC).

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).

Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un Lieutenant de Louveterie, deux représentants de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, un représentant des GIC "Petit Gibier" et un représentant des chasseurs de plaine de la zone de gestion.

La commission locale est présidée par un représentant élu de la Fédération des Chasseurs.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit et membres associés (une voix par membre élu et par organisme).

Au sein de cette commission, les chasseurs de plaine seront représentés par un membre de GIC et un représentant d'une autre association. Il appartiendra à ces associations d'organiser l'élection de leurs représentants.

La commission locale est présidée par un des membres élus. Il devra obtenir la majorité des voix des membres élus et de droit.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Commission d'arbitrage :

Une commission d'arbitrage est constituée. Elle a pour rôle notamment de statuer sur les litiges ayant trait au nombre des attributions par territoire de chasse et à la mise en œuvre de mesures destinées à atteindre ou à maintenir l'équilibre agro-cynégétique conformément au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique et une gestion consolidée de l'indemnisation des dégâts agricoles du grand gibier. Elle sera destinataire des données de l'observatoire sur les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers, au minimum 2 fois au cours de la campagne cynégétique. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige.

La commission d'arbitrage décidera annuellement des types de territoires pouvant faire l'objet d'une demande de plans de gestion ainsi que les modalités liées aux attributions pour ces territoires. Ces mesures sont destinées à prendre en compte la réforme de la PAC (cultures énergétiques, développement des couverts intermédiaires...). Le cas échéant, au cas par cas, la commission d'arbitrage pourra proposer au Préfet ces mesures particulières pour permettre de réguler les populations de sanglier. Ces mesures s'inscriront dans le cadre du PNMS (interdiction de l'agrainage, plan qualitatif...)

Elle se réunit sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La commission d'arbitrage est composée :

- du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou de son représentant
- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant
- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant
- du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant
- du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant
- du Président du Syndicat des propriétaires forestiers,
- du délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de son représentant

La Fédération Départementale des Chasseurs choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les bénéficiaires de plans de gestion et/ou les responsables de territoires pour l'année en cours. Le cas échéant, les dispositifs de marquage pourront être différents selon qu'il s'agit des territoires boisés (ou "assimilés") ou des territoires de plaine.

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe annuellement le montant des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Après chaque journée de chasse, le bénéficiaire retournera dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs le formulaire journalier de chasse. Si ce délai n'est pas respecté, le bénéficiaire ne pourra prétendre à des attributions complémentaires. Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. Chaque animal abattu devant être muni de son dispositif de marquage avant tout transport. Le bracelet sera daté du jour et du mois avant tout transport.

Cas particulier : si un bénéficiaire de plan de gestion au bois possède un territoire de plaine attenant à son territoire boisé ou s'il bénéficie de l'accord de responsables de territoires de plaine riverains, il sera toléré que ce bénéficiaire tire les sangliers en plaine de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse à condition que les chasseurs postés se trouvent à moins de 50 mètres de la lisière du bois. Il pourra utiliser les bracelets qui lui ont été attribués au bois dans le cadre du plan de gestion.

Bilan de fin de saison de chasse :

Une synthèse départementale et par unité de gestion sera transmise à chaque organisme membre des commissions locales au terme de chaque saison de chasse.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

Article 3 :

Les listes des unités de gestion « sanglier » soumises aux schémas locaux de niveaux 1 et 2 sont définies annuellement dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
JM. Mougard

10-0716-Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2010-2016.

Direction départementale des territoires et de la mer

ROUEN, le 8 juillet 2010

Affaire suivie par : Marc Roussel

☐ 02 35 58 54 10



02 35 58 55 63

mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2010-2016.

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.424-15, L.425-1 à 5, L.425-8, L.425-14, R.425-2, R.426-11, R.421-39 ;

- le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime ;
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1^{er} juillet 2010.

CONSIDERANT:

- que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L.420-1 du code de l'environnement :
- en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables,
- en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée et les écosystèmes,
- en décrivant la compatibilité de l'exercice de la chasse avec les usages non appropriatifs de la nature, dans le respect du droit de propriété.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE :

Article 1 : le schéma départemental de gestion cynégétique joint en annexe est approuvé

Article 2 : le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable à compter de sa date de signature.

Article 3 : les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général,
signé
JM. Mougard

9.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)

10-0669-Transport des bois ronds

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
**Direction départementale des
territoires et de la Mer**
Affaire suivie par : Erick Alliot
☐ 02 35 58 55 93
 02 35 58 56 03
mél : ddtm-sser@seine-maritime.gouv.fr
ROUEN, le 02.02.2010

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Transport des bois ronds

VU :

le code de la route ;
le code général des collectivités territoriales ;
le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond ;
L'avis de Monsieur Président du Conseil Général du département de la Seine Maritime en date des 14 et 25 juin 2010,
L'avis du Direction interdépartementale des routes Nord-ouest des 16 et 24 juin 2010
L'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine Maritime en date du 25 mai 2010,
L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine Maritime en date du 24 juin 2010,
L'avis de Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Rouen en date du 27 mai 2010,
L'avis de Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre en date du 30 juin 2010,

A R R E T E

Article 1° Définition

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds », toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage. Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés, en font partie.

Article 2° Itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département de la Seine Maritime, ainsi que sur un faisceau de 20 km de part et d'autre de ces itinéraires avec l'accord des gestionnaires de voirie :

RD 6014 entre la limite de l'Eure et la RD 6015 ;

RD 6015 entre la limite de l'Eure et le HAVRE ;

RD 927 entre la RD 6015 à MAROMME et VARNEVILLE BRETTEVILLE ;

RN 27 entre la RD 927 à VARNEVILLE BRETTEVILLE et DIEPPE ;

RD 54E entre la RN 27 (PR 44+000) et la RD 54 ;

RD 54 entre la RD 54E et la RD 54B ;

RD 54B entre la RD 54 et la RD 154E ;

RD 154E entre la RD 54B et la RD 485 ;

RD 485 entre la RD 154E et la RD 925 ;

RD 929 entre la RD 6015 (PR 45+500) et la RD 1029 (PR0+000) et entre la RD 928 (PR 48+700) et la limite de la Somme ;

RD 1029 entre la RD 929 (PR35+800) et la RD 928 (PR29+600) ;

RN 31 entre la RN 28 (PR 1+700) et la limite de l'Eure et de la limite de l'Eure (PR 22+000) à la limite de l'Oise ;

RD 938 entre la RD 928 et la RN 138 ;

RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen) entre la RD 938 et le Boulevard Maritime ;

Boulevard Maritime entre la RN 138 (Pont Guillaume le Conquérant à Rouen) et la RD 3 (PR 57+000) ;

RD 438 entre la RD 3 et la limite de l'Eure ;

RN 182 entre le pont de Tancarville, limite de l'Eure et RD 982 (PR 58+830) ;

RD 982 entre la RN 182 et la route industrielle du grand port maritime du Havre (route parallèle à la l'A.131) ;

Route Industrielle du grand port maritime du Havre à partir de la RD 982 passant par le pont du Hode ;

Route de l'estuaire ;

RN 1029 entre l'autoroute A.29 et la RD 580 limite du CALVADOS (Pont de Normandie) ;

RN 2028 entre la RD 928 (PR 0+000) et la RN 28 (PR 1.500) à ROUEN ;

RD 6028 entre la RD 18E et la RN 28 ;

RD18E entre la RN28 et la RD418 ;

RD 418 entre la RD 18E et la RN 338 ;

RN 338 entre la RN 1338 et la RN 138 ;

RN 1338 entre la A 150 et la RN 338 ;

RD 13 entre la RN 338 et le boulevard maritime ;

RN 28 entre la RD 6028 et la RN 31 ;

RD 925 entre la limite de la Somme et le Havre ;

RD 20 entre la RD 6015 (PR 41+200) et la RD 925 (PR 68+200) ;

RD 926 entre la RD 6015 (PR 55+700) et la RD 925 (PR 34+800) ;

Liaison RD6015 (PR 61+000) – RD 982 (PR 50+300) par :

RD 40 entre la RD 6015 et la RD 29 ; RD 29 entre la RD 40 et la RD 28 ;

RD 28 entre la RD 29 et la RD 110 ;

RD 484 entre la RD 110 et la RD 173 ;

RD173 entre la RD 484 et la RD 81 ;

RD 81 entre la RD 173 et la RD 982 (PR 50+300) ;

RD 982 entre RD 81 (PR 14+800) et la RN 182 (PR 0+800) ;

RD982 entre RD 110 (PR 8+230) et la RD 938 ;

RD 928 entre la RN 28 à Rouen (PR 24+000) et la limite de la Somme ;

Autoroute A.150 (PR 0+000) entre la RD 982 et la RD 6015 (à Barentin) (ouvrages limités en hauteur à 4,75 m) ;

Le Pont de Tancarville RN 182 ;

Le Pont de Normandie RN 1029 ;

Autoroute A.151 entre l'autoroute A.150 et la RD 927 (PR 8+100) (ouvrage limité en hauteur à 4,75m).

Pour le raccordement des 20 km autour des itinéraires cités précédemment, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser ce réseau secondaire auprès des gestionnaires concernés, en fonction des interdictions et des prescriptions existantes.

Article 3 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi au lendemain de fête à 6 heures.

Sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,

Sur l'ensemble du réseau routier par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante

Sur les Ponts de Normandie et de Tancarville lorsque les conditions atmosphériques et notamment en cas de vent violent

Article 4 : Prescriptions

Prescriptions générales :

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue)

- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement

Ces prescriptions ne sont pas applicables pour le franchissement des Ponts de Normandie et de Tancarville, pour lesquels le code de la route s'applique strictement.

Article 5 : Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F, du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département, les communes, le Grand Port Maritime du Havre, le Grand Port Maritime de Rouen, La Chambre de commerce et d'Industrie du Havre ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 :

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de la date de signature.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont ampliation sera adressée à

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine Maritime

Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe

Monsieur le Sous Préfet du Havre

Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département de la Seine Maritime

Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Préfet du département de l'Oise

Monsieur le Préfet du département de l'Eure

Monsieur le Préfet du département du CALVADOS

Monsieur le Préfet du département de la SOMME

Monsieur le Délégué Régional de la SNCF

Monsieur le Délégué Régional de RFF

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de ROUEN

Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine Maritime

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime

Monsieur le Commandant de la CRS

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
Jean-Christophe Bouvier

10-0703-Arrêté de circulation temporaire : intersections - régime de priorités et limitation de vitesse sur la RD 6015 (boulevard Lénine) au Havre - Carrefour du Grand Stade - PR 95+800

LE PRESIDENT
du Département de la Seine-Maritime
et

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 7.07.2010

ARRETE

Objet : Arrêté de circulation temporaire : intersections – régime de priorités et limitation de vitesse sur la RD 6015 (Boulevard Leningrad) au HAVRE

Carrefour du Grand Stade – PR. 95+800

VU :

Le code de la route et notamment son article R411-7,
Le code Général des Collectivités Territoriales,
La loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
L'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
L'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
L'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 06 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
Le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
l'arrêté du 9 avril 2010 de la mairie du Havre relatif au permis de construire du Grand Stade
L'arrêté n°2008-10 du 21 mars 2008 de Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime portant délégation de signature,
l'avis favorable de la ville du Havre en date du 1 juillet 2010.
l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 1^{er} juillet 2010

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Départementale 6015 et du personnel de construction du grand Stade devant accéder au chantier, pendant toute la durée de l'exécution des travaux de celui-ci au niveau du PR 95+800.

A R R E T E

Article 1 :

La circulation sera réglementée par feux tricolores au carrefour situé au PR 95+800. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la voie d'accès et sur la voie de tourne-à-gauche de la RD 6015 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 6015. Cette priorité est applicable conformément à l'article R415-5 du Code de la Route et sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

Article 2 :

De part et d'autre du carrefour à feux, la vitesse dans le sens entrant sera limitée à 70 km/h entre les PR 95+550 et 97+195. Dans le sens sortant, la vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 97+520 (sortie d'agglomération) au PR 95+160 et à 50km/h, entrée de l'échangeur de la Brèque, bretelle MN.

Article 3 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés et surveillés par les soins des services du Département de la Seine-Maritime ou par son représentant dûment habilité afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées.

Article 4 :

En cas d'incident, les forces de police territorialement compétentes et les services du Département de la Seine-Maritime ou son représentant dûment habilité sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles 1 et 2, jusqu'à la mise en service du carrefour définitif desservant le Grand Stade.

Article 6 :

Toute demande de modification du présent arrêté devra intervenir dans un délai d'un (1) mois minimum précédent l'entrée en vigueur des modifications.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
Monsieur le Commissaire de la Police du Havre,
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
Le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
Monsieur le Maire de la commune du HAVRE,
Monsieur le Maire de la commune de HARFLEUR,
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur du SAMU de MONTIVILLIERS,
Le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR de Rennes),

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Pole Infrastructures
Jean-Pierre Lucas
Et
Le Préfet ,

Rémi CARON

9.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

100031-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100031

AFFAIRE N° 043563

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 20/04/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT DE RESEAUX BTAS - RUE CLEMENT MARICAL - RUE D'EPERNON - RUE SAINTE ADRESSE - RUE GUILLEMARD - RUE D'ETRETAT

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **04/05/2010**.

Sans Observation :

- TRAPIL ODC, le 07/05/2010
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 10/05/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 19/05/2010
- La Direction des Travaux Maritimes, le 02/06/2010

Avec Observations :

- ↳ TRAPIL RESEAU L.H.P, le 06/05/2010
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 21/05/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 20/05/2010
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 28/05/2010
- ↳ La Ville du HAVRE, le 04/06/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La C.O.D.A.H
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ TOTAL FRANCE
- ↳ Le Port Autonome du HAVRE

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18 Juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de juillet 2010 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAU L.H.P
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- TOTAL FRANCE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 29 juin 2010

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100030-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100030
AFFAIRE N° 059127

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/04/2010 par : Le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DUCLAIR VALLEE DE SEINE - Travaux Inopinés d'Extension - Alimentation BTAS de la Propriété de MR ET Mme KAUFFMANN situé chemin rural 22

COMMUNE : SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **03/05/2010**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 06/05/2010

Avec Observations :

- ↳ La Lyonnaise des Eaux, le 17/05/2010
- ↳ RTE - GET Basse Seine, le 19/05/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 18/05/2010
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 25/05/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 31/05/2010
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 03/06/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SAINTE MARGUERITE DU DUCLAIR
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 9 juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2010 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 2 Juillet 2010
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

100029-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Berville-sur-Seine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DEs Territoires et de la mer

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 100029
AFFAIRE N° 054511

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/04/2010 par : Le Syndicat Départemental d'Energie en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE LA BOUCLE D'ANNEVILLE - Travaux Inopinés de Renforcement - Renforcement du réseau BT au profit de plusieurs abonnés situés Rue du Bac - RD 64

COMMUNE : BERVILLE SUR SEINE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **27/04/2010**.

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 19/05/2010
- La Mairie de BERVILLE SUR SEINE, le 03/05/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 22/06/2010

Avec Observations :

- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES, le 10/05/2010
- ↳ VEOLIA EAU, le 06/05/2010
- ↳ FRANCE TELECOM, le 17/05/2010
- ↳ La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 18/05/2010
- ↳ Le Parc Naturel Régional des Boucles de Seine-Normande, le 27/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le SAUR de BOURG ACHARD
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - Normandie - EURE

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18 Juin 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Juillet 2010 - Numéro 7 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - SERVICES - EURE
- M. Le Maire de BERVILLE SUR SEINE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le SAUR de BOURG ACHARD
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 2 juillet 2010

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

10. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

10.1. Direction

10-0750-Décision d'affectation de Mme Martine SIX, directrice adjointe du travail à la 10ème section d'inspection du travail de la Seine Maritime 'secteur transport en réseau'

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie (législative)

Vu les articles R. 8122-3 à R. 8122-9 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie du 29 septembre 2009 relatif à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un :

Madame Martine SIX, directrice adjointe du travail, est affecté à compter du 1^{er} juin 2010 à la 10^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, secteur « transports en réseau ».

Madame SIX a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail tel que précisé dans la décision du DRTEFP du 29 novembre 2009 dans le ressort territoriale de la 10^{ème} section, secteur « transports en réseau » lequel s'étend sur l'ensemble du département.

Article deux : La directrice de l'Unité territoriale de la Seine Maritime, par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} juin 2010

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

10-0751-Décision d'affectation par intérim de M. Florent BOSCH, inspecteur du travail, à la 16^{ème} section ouest d'inspection du travail de la Seine Maritime

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE NORMANDIE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie (législative)

Vu les articles R. 8122-3 à R. 8122-9 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie du 29 septembre 2009 relatif à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un :

Monsieur Florent BOSCH, inspecteur du travail à la 16^{ème} section est d'inspection du travail de l'Unité Territoriale de la Seine-Maritime, est chargé de l'intérim de la 16^{ème} section ouest à compter du 1^{er} mai 2010.

Article deux : La directrice de l'Unité territoriale de la Seine Maritime, par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1^{er} mai 2010

LE DIRECTEUR REGIONAL

Ph. DINGEON

10.2. Unité territoriale de Seine-Maritime

10-0705-CESSATION D'ACTIVITE A COMPTEUR DU 1ER JUILLET 2010 POUR COACH ET FORM 27 RUE DE MONDEVILLE 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de **Haute Normandie**

Le Directeur de l'unité territoriale
de Seine-Maritime

à

Monsieur MASURIER Jordan
27 Rue de Mondeville
76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL

Rouen, le 09 Juillet 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

Objet : Votre demande d'agrément Qualité de Services à la Personne
Réf : DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 1^{er} Juillet 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N22.12.09/F/076/S/073 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
LE DIRECTEUR ADJOINT

A. JAUNET

N090710F076S066-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme CHENEL Claire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

76600 LE HAVRE Agrément N090710F076S066

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 09 07 10 F 076 S 066

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 08 juillet 2010 par Madame CHENEL Claire pour son entreprise dont le siège est situé 37 rue Washington 76600 LE HAVRE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame CHENEL Claire pour son entreprise dont le siège social est situé 37 rue Washington 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame CHENEL Claire pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame CHENEL Claire pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame CHENEL Claire pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 13 juillet 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N240610F076S065-ARRETE PORANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme SIMON Karine 76000 ROUEN AGREMENT N240610F076S065



Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 24 06 10 F 076 S 065

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 23 mars 2010 par Madame SIMON Karine pour son entreprise dont le siège est situé 18 Rue Richard Wagner appt.23 76000 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame SIMON Karine pour son entreprise dont le siège social est situé 18 Rue Richard Wagner appt. 23 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Livraison de courses à domicile
Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Entretien de la maison et travaux ménagers
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
Assistance administrative à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par Madame SIMON Karine pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame SIMON Karine pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame SIMON Karine

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 juin 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N200710F076S067-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MR LIBERGE BENJAMIN - 1084 ROUTE DE SASSETOT - 76540 ANCRETTEVILLE SUR MER



Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 20 07 10 F 076 S 067

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 19 juillet 2010 par Monsieur LIBERGE Benjamin pour son entreprise dont le siège est situé 1084 Route de Sassetot – 76540 ANCRETTEVILLE SUR MER.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur LIBERGE Benjamin dont le siège social est situé 1084 Route de Sassetot – 76540 ANCRETTEVILLE SUR MER est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur LIBERGE Benjamin pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur LIBERGE Benjamin s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur LIBERGE Benjamin pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 20 juillet 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

N210710F076S068-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - MR HAMELIN JEAN PAUL - 1224 ROUTE DE BECQUIGNY - 76570 LIMESY



Ministère de l' économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,

Numéro d'Aarément N 21 07 10 F 076 S 068

De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande présentée le 21 juillet 2010 par Monsieur HAMELIN Jean Paul pour son entreprise dont le siège est situé 1224 Route de Becquigny – 76570 LIMESY.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur HAMELIN Jean Paul dont le siège social est situé 1224 Route de Becquigny – 76570 LIMESY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur HAMELIN Jean Paul pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur HAMELIN Jean-Paul s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur HAMELIN Jean-Paul pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 juillet 2010

P/Le Préfet
et par subdélégation,

11. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

11.1. Service ressource réglementation économie et formation

85/2010-arrêté interdisant la pêche à pied et la pêche embarquée des saumons de printemps sur le bassin de l'Arques (département de la Seine Maritime)

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressource réglementation Économie Formation
Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 01 Juillet 2010

ARRETE n° 85/2010 Interdisant la pêche à pied et la pêche embarquée des saumons de printemps sur le bassin de l'Arques (département de Seine-Maritime)

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU Le code rural , et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n° 2006-866 du 29 mai 2006 approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

CONSIDERANT le fait que les captures de saumons de printemps dans le bassin de l'Arques ont atteint le TAC spécifié par le Cogepomi ;

ARRETE

Article 1 :

La capture de saumon de taille supérieure ou égale à 75 cm sur le bassin de l'Arques est interdite.

Article 2 :

Sera puni des pénalités prévues par les dispositions des textes susvisés quiconque n'aura pas, de façon générale, respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et les agents habilités en matières de contrôle des pêche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional

Laurent Courcol

Copies :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture Ile de France
Préfecture de la Seine-Maritime
DRIEE Ile de France
DIRMER Manche Est Mer du Nord
DDTM/DML 76
ONEMA
CROSS Gris-Nez
Gendarmerie maritime du Havre
Douanes de Seine-Maritime
Services de la répression des fraudes de Haute-Normandie
ULAM 14 – 50

12. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

12.1. Mission estuaire

10-0688-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,

PREFET DE LA SEINE MARITIME,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur la mares à usage cynégétique n° 27-064-02 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur CAUVET au titre de l'année 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,
que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur CAUVET est autorisé à curer partiellement la mare n° 27-064-02 et à remplacer son gabion par un plus petit. L'aplanissement des bordés Sud et Est est autorisé. Les dépôts des produits de curage devront être conformes au plan de travaux.

Article 2 :

L'obstruction des criques n'est pas autorisé.

Les autres travaux non mentionnés dans l'article 1 sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 3 :

Pour la réalisation de ses travaux, Monsieur CAUVET devra se conformer aux prescriptions (plan et/ou fiche technique de recommandations) établies par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Le plan et/ou fiche technique de recommandations ainsi qu'un bon de travaux seront transmis à Monsieur CAUVET en même temps que la notification du présent arrêté. Monsieur CAUVET devra remplir et renvoyer son bon de travaux à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76600 LE HAVRE- au moins 7 jours avant la date des travaux.

Article 4 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CAUVET, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 18 juin 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

10-0689-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76-223-00 située sur des terrains privés inclus dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur FONDIMARE au titre de l'année 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,

que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,

que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur FONDIMARE est autorisé à curer partiellement la mare n° 76-223-00 et à aplanir la butte au nord-ouest. Les dépôts des matériaux au sud de la parcelle sont également autorisés mais ne devront pas obstruer l'écoulement de la baissière.

Article 2 :

L'aplanissement du bordé Sud-Est n'est pas autorisé.

Les autres travaux non mentionnés dans l'article 1 sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 3 :

Pour la réalisation de ses travaux, Monsieur FONDIMARE devra se conformer aux prescriptions (plan et/ou fiche technique de recommandations) établies par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Le plan et/ou fiche technique de recommandations ainsi qu'un bon de travaux seront transmis à Monsieur FONDIMARE en même temps que la notification du présent arrêté. Monsieur FONDIMARE devra remplir et renvoyer son bon de travaux à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76600 LE HAVRE- au moins 7 jours avant la date des travaux.

Article 4 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FONDIMARE ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

10-0690-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 27-601-01 située sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur FOURNIER au titre de l'année 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant
que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,
que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur FOURNIER est autorisé à extraire son gabion n° 27-601-01 pour y effectuer des réparations puis à procéder à sa réinstallation sans déplacement.

Article 2 :

Les autres travaux non mentionnés dans l'article 1 sont interdits.
De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 3 :

Un bon de travaux sera transmis à Monsieur FOURNIER en même temps que la notification du présent arrêté. Monsieur FOURNIER devra remplir et renvoyer son bon de travaux à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Caurret, 76600 LE HAVRE- au moins 7 jours avant la date des travaux.

Article 4 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FOURNIER, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen , le 18 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

10-0691-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la demande de travaux sur les mares à usage cynégétique n° 76-177-00 située sur des terrains privés inclus dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentée par Monsieur GUERIN au titre de l'année 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine,
que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle,
que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur GUERIN est autorisé à aplanir le bordé sud de la mare n° 76-177-00 et à déplacer le gabion dans la mare.

Article 2 :

Les autres travaux non mentionnés dans l'article 1 sont interdits.
De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 3 :

Pour la réalisation de ses travaux, Monsieur GUERIN devra se conformer aux prescriptions (plan et/ou fiche technique de recommandations) établies par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Le plan et/ou fiche technique de recommandations ainsi qu'un bon de travaux seront transmis à Monsieur GUERIN en même temps que la notification du présent arrêté. Monsieur GUERIN devra remplir et renvoyer son bon de travaux à la Maison de l'Estuaire -1 rue Jean Currey, 76600 LE HAVRE- au moins 7 jours avant la date des travaux.

Article 4 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUERIN ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe DUCROCQ

10-0692-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 - Circonscription du Grand Port Maritime du Havre-

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 -Circonscription du Grand Port Maritime du Havre-

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE MARITIME,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique situées sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentées par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux au titre de l'année 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime du Havre, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine, que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle, que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste des travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'un refus d'autorisation est annexée au présent arrêté. Les autres travaux non mentionnés dans le tableau annexé sont interdits.
De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux est chargée de transmettre la présente décision à chacun des rétrocessionnaires concernés avec le bon de travaux et le cas échéant son annexe (plan et/ou fiche technique de recommandations) fournie par la Maison de l'Estuaire.
L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux doit informer le gestionnaire de la réserve naturelle avant le démarrage des travaux de chaque installation concernée.

Article 3 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 18 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

DECISIONS, AU TITRE DE L'ANNEE 2010, RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES MARES A USAGE CYNEGETIQUE SITUEES DANS LA RESERVE NATURELLE DE L'ESTUAIRE DE L

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

N° DRAF	Concessionnaire	N° Lot (agricole/roseau)	Décisions
76 393 00	M. LEMETAIS Pierre	1H	Autorisé : Changement de gabion par un plus grand sans déplacement et sans agrandissement de la mare. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 398 00	M. SAMSON Fabien	1H	Autorisé : Nivellement du bordé Nord-ouest vers le nord dans la limite des 10m. Aplanissement au sud-est de la butte du gabion. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 401 00	M. DELAYE Frédéric	6 5 4 S B	

			Refusé : Réhaussement des bordés (mare en baissière, habitat et circulation de l'eau à préserver)
76 402 00	M. SIMON Serge	1 2 3 S	Autorisé : Curage partiel de la mare sans agrandissement et dépôts des matériaux dans la mare. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 404 00	M. TUFEL Jacques	2H	Autorisé : Remise en place du gabion suite à la tempête de Février sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 413 00	M. OURCEL Matthieu	3 H	Autorisé : Prolongement du creux individuel dans la mare. Nivellement du bordé Ouest sans agrandissement. Changement du gabion par un plus grand sans déplacement. Refusé : Curage du creux individuel sur 30m. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 415 00	M. PETIT Marcel	53 SV B	Autorisé : Aplaniement localisé du bordé sans agrandissement et dépôt hors réserve naturelle (Accord du GPMH) Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 419 00	M. LAIGNEL Mickaël	49 SV B	Autorisé : Aplaniement localisé du bordé sans agrandissement Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 420 00	M. TOUMINE Sylvain	47-48 SV D	Autorisé : Aplaniement du bordé Nord sans agrandissement et dépôts au nord dans la limite des 30m. Curage partiel de la mare sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 437 00	M. LADANY Erwan	35-36 SV C	Autorisé : Curage partiel de la mare sans agrandissement et dépôt des produits de curage pour la réfection de la butte du gabion. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 443 00	M. BUREL Jean-Baptiste	6H	Autorisé : Changement du gabion par un plus grand sans déplacement. Nivellement du bordé Ouest et Nord sans agrandissement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 455 00	M. VASSE Nicolas	24-25 SV B	Autorisé : Nivellement des bordés sans agrandissement. Curage du creux individuel sur 50m sans modification du calibre. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 460 00	M. TOUZET Jérôme	10 SV D	Autorisé : Curage partiel de la mare sans agrandissement et dépôts des matériaux hors réserve naturelle. Refusé : Aplaniement du bordé Nord. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 463 00	M. CADIOU Pascal	5-6 SV C	Autorisé : Déplacement du gabion sur la parcelle 6 SV C avec accord de l'exploitant agricole Refusé : Aplaniement du bordé Nord. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 465 00	M. FOLLIER Nicolas	2 SV A - 3 SV B	Refusé : Curage partiel de la mare et dépôts sur le bordé nord (curage non justifié)
76 469 00	M. BOIRY Jacques	30-31 C B	Autorisé : Aplaniement des bordés Est-Ouest et Nord et dépôts des produits dans la mare. Suppression du bordé de clap au Sud. Refusé : Nivellement du clap au Sud. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 473 00	M. MERAY Denis	21 C B	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 475 00	M. JOSSELIN Pascal	16 C A - 17 C B	Refusé : Curage partiel de la mare et dépôts le long des clôtures (Présence d'espèce(s) protégée(s))
76 476 00	M. DUVAL James	14-15 C B	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 477 00	M. BRUXELLE Jacques	14 C B - 15 C C	Refusé : Curage partiel de la mare (Présence d'espèce(s) protégée(s))
76 478 00	M. LENORMAND Christian	15 C C	Autorisé : Remplacement de la buse du creux d'alimentation Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 483 00	M. RACINE Jacques	10 C A - 11 C C	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 484 00	M. DEHAIS Arnaud	8 C A	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

76 485 00	M. VOTTIER Bruno	7 C C	Autorisé : Nivellement du fond de la mare sans agrandissement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 488 00	M. MARDON Yohann	5-6 C C	Autorisés : Aplanissement du bordé nord (dépôts des travaux 2009) et dépôts dans la mare sans agrandissement et sur la butte du gabi Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.
76 492 00	M. HOUARD Alain	1 C B - 2 C A	Autorisé : Curage total de la mare sans agrandissement et dépôt dans le nord de la parcelle avec accord de l'exploitant agricole Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

10-0693-Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 - Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen-

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Travaux sur les mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine au titre de l'année 2010 - Circonscription du Grand Port Maritime de Rouen-

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique situées sur la partie de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen incluse dans le territoire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, présentées par l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux au titre de l'année 2010 ;

Vu l'avis du groupe de travail constitué de représentants du Grand Port Maritime de Rouen, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du service de la Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné et de la Maison de l'Estuaire ;

Considérant

que la préservation et restauration des milieux naturels de la réserve naturelle sont indispensables pour assurer la pérennité de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la Seine, que leurs intérêts patrimonial et fonctionnel, notamment le maintien des mares actuelles, l'amélioration de leurs qualités faunistiques et floristiques, leur gestion hydraulique, sont des objectifs assignés à la réserve naturelle, que ces objectifs sont traduits dans le cahier des charges des pratiques d'entretien des mares à usage cynégétique dans la réserve naturelle sous forme de règles qui prévoit notamment que la superficie des mares ne doit pas être augmentée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste des travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'un refus d'autorisation est annexée au présent arrêté. Les autres travaux non mentionnés dans le tableau annexé sont interdits.

De même, le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit.

Article 2 :

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux est chargée de transmettre la présente décision à chacun des rétrocessionnaires concernés avec le bon de travaux et le cas échéant son annexe (plan et/ou fiche technique de recommandations) fournie par la Maison de l'Estuaire.

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux doit informer le gestionnaire de la réserve naturelle avant le démarrage des travaux de chaque installation concernée.

Article 3 :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, est chargée du suivi des travaux exécutés en application du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime Baie de Seine – Pays de Caux, au Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen ainsi qu'au Directeur de la Maison de l'Estuaire qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen , le 18 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Philippe DUCROCQ

DECISIONS, AU TITRE DE L'ANNEE 2010, RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES MARES A USAGE CYNEGETIQUE SITUÉES DANS LA RESERVE NATURELLE D			
GRAND PORT MARITIME DE ROUEN			
N° DRAF	Concessionnaire	N° Lot (agricole/ro seau)	Décisions
76 497 00	M. COURCHAI Gilbert	11R	Autorisé : Aplanissement du bordé Sud de la mare sans agrandissement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 503 00	M. COQUELIN René	6R	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 509 00	M. DUCHIRON Philippe	2R	Autorisé : Changement de gabion par un plus grand sans déplacement et sans agrandissement de la mare. Refusé : Recul du gabion Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 512 00	M. CARLIN Jean-Luc	11R	Autorisé : Curage partiel du pourtour intérieur de la mare sur 20m de large sans agrandissement. Dépôts des et sur la butte du gabion. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 514 00	M. GRIENENBERGER Jean-Pierre	11R	Autorisé : Remise en place du gabion suite à la tempête de Février sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 518 00	M. LESTIBOUDOIS Hervé	11R	Autorisé : Changement de gabion par un plus grand sans déplacement et sans agrandissement de la mare. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 522 00	M. ROLLAND François	11R	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Curage partiel de la mare po Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 523 00	M. DUBOC Hubert		Autorisé : Aplanissement du bordé Nord et réhaussement du bordé Sud Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 526 00	M. AUBRY David	10R	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter

76 528 00	M. MALANDAIN Serge	10R	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 530 00	M. LEMIEUX Gérard	10R	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 534 00	M. RIOU Christophe		Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Curage partiel de la mare sur les bordés dans la limite des 30m. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 536 00	M. MAUROUARD Eric		Autorisé : Curage partiel du pourtour intérieur de la mare sans agrandissement. Dépôts des produits de curage sur les bordés. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 538 00	M. THOMASSE Didier		Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 540 00	M. CABAILLE Thierry	8R	Autorisé : Curage partiel de la mare sans agrandissement. Dépôts des produits de curage sur le bordé Est de la mare sur 150m sans modification du calibre. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 542 00	M. LEVIEUX Alain		Autorisé : Réhaussement du gabion sans déplacement Refusé : Modification du périmètre de la mare (curage/comblement) Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 544 00	M. PREVOST Marc	3R	Autorisé : Renforcement du bordé ouest suite à la tempête de février 2010. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 545 00	M. LEMARCHAND Georges		Autorisé : Curage partiel du pourtour intérieur de la mare sans agrandissement et dépôts sur le bordé sud. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 549 00	M. BOURGAIS Gilles		Autorisé : Curage partiel du pourtour intérieur de la mare sans agrandissement. Dépôts des produits de curage sur les bordés. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 551 00	M. MOISY Jacques	7R	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 555 00	M. DEHAIS Lionel		Autorisé : Changement de gabion par un plus grand sans déplacement et sans agrandissement de la mare. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 557 00	M. CAMUS André	5R	Autorisé : Sortie du gabion pour réparations et réinstallation sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 560 00	M. LAPERT Yves	2R	Autorisé : Changement de gabion par un plus grand sans déplacement et sans agrandissement de la mare. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 561 00	M. BEDARIDA Daniel	1R/ 2R	Autorisé : Remise en place de la buse d'alimentation. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 562 00	M. LEPONT Anselmo	1R	Autorisé : Curage partiel de la mare sans agrandissement. Dépôts des produits de curage sur les têtes de crues. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 564 00	M. OUINE Daniel	1R/ 2R	Autorisé : Remise en place du gabion suite à la tempête de février sans déplacement. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter
76 568 00	M. BOURGET Gérard	1R	Autorisé : Remise en place du gabion suite à la tempête de février sans déplacement. Curage partiel de la mare sur la butte du gabion. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 571 00	M. TREBUTTIEN Louis	8R	Autorisé : Curage partiel de la mare sans agrandissement. Dépôts des produits de curage sur les bordés dans la limite des 30m sans modification du calibre. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 572 00	M. DOUBREMELLE Charles	1R	Autorisé : Curage partiel de la mare sans agrandissement. Dépôts des produits de curage sur les bordés dans la limite des 30m. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est inter PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE

76 573 00	M. BERNE Erick	8R	Autorisé : Changement de caisson par un plus grand sans déplacement. Le gabion ne devra pas se retrouver dans la zone de chasse du Banc herbeux. Curage partiel de la mare sans agrandissement et dépôt des matériaux sur le bordé. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 574 00	M. STIL Patrick	8R	Autorisé : Changement de gabion par un plus grand sans déplacement. Aplatissement du bordé Sud-ouest et dépôt des matériaux du gabion. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 581 00	M. DEWULF Stephane	7R	Autorisé : Curage partiel de la mare sans agrandissement. Dépôts des produits de curage sur les bordés dans la zone de chasse sans modification du calibre. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 583 00	M.PIQUENOT Jean-Daniel		Autorisé : Aplatissement du bordé Sud et dépôt contre la diguette. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE
76 585 00	M.PIERRE Roland		Autorisé : Curage partiel de la mare sans agrandissement. Dépôts des produits de curage sur les bordés dans la zone de chasse en état du bordé sud-est. Refusé : Dépôts dans les points bas. Rappel : Le réensemencement de la butte et des bordés après travaux avec des espèces exogènes est interdit. PLAN DES TRAVAUX EN PIECE JOINTE

13. GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

13.1. Direction

10-0685-Délibération du conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre du 25 juin 2010 relative au principe et aux conditions de la poursuite du projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre

Délibération du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre du 25 juin 2010 relative au principe et aux conditions de la poursuite du projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre

Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre,

Vu :

le Code des Ports Maritimes, notamment son article L101-3,

le Code de l'Environnement, notamment ses articles L121-13 et R121-11,

la décision de la Commission Nationale du Débat Public n°2008/26/GPMH/1 en date du 3 décembre 2008 relative à l'organisation d'un débat public sur le projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre, et en confiant l'organisation à une Commission Particulière,

le compte rendu du débat public établi par la Commission Particulière du Débat Public, publié le 1^{er} avril 2010,

le bilan du débat public sur le projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre dressé par le président de la Commission Nationale du Débat Public le 24 mars 2010, publié le 1^{er} avril 2010,

Considérant d'une part :

que le projet présenté au débat public avait pour ambition d'atteindre trois objectifs :

améliorer la fluidité des circulations dans la zone portuaire,
augmenter la capacité d'accueil pour de nouvelles activités industrialo-portuaires,
participer à la gestion et au fonctionnement environnemental de la Réserve Naturelle,

que quatre alternatives au projet de prolongement du Grand Canal du Havre étaient présentées dans le dossier du maître d'ouvrage :

la dénivellation des ponts sur le canal de Tancarville,
l'abaissement des plans d'eau,
la liaison directe avec la Seine
la liaison entre canaux à travers la zone industrialo portuaire,

que quatre variantes contrastées de tracé étaient présentées dans le dossier du maître d'ouvrage, sans que soit formulée de préférence pour l'une d'entre elles :

le tracé longeant la Réserve Naturelle,
le tracé court,
le tracé parallèle
le tracé direct,

Considérant d'autre part

que le débat public, organisé du 8 octobre 2009 au 7 février 2010, a permis l'expression d'une grande pluralité de points de vue sur l'opportunité du projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre, sur ses objectifs et sur ses caractéristiques principales,

que l'objectif d'amélioration de la fluidité des circulations dans la zone portuaire a été partagé par l'ensemble des acteurs du débat public,

que l'objectif d'augmentation de la capacité d'accueil pour de nouvelles activités industrialo-portuaires a suscité des avis contrastés, certains acteurs mettant en doute la réalité des besoins du port de disposer de réserves foncières supplémentaires à moyen et long termes,

que l'objectif de participer à la gestion et au fonctionnement environnemental de la Réserve Naturelle, s'il a été reconnu nécessaire, a été considéré comme manquant d'ambition au regard des enjeux de la Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine et des impacts potentiels du projet,

que le débat public a clairement montré que trois alternatives (l'abaissement des plans d'eau, la liaison directe avec la Seine et la liaison entre canaux à travers la zone industrialo portuaire) ne soutenaient pas la comparaison avec le projet, mais que la quatrième (dénivellation des ponts) mérite d'être étudiée plus avant,

que le débat public a mis en évidence que deux des variantes (tracé longeant la Réserve Naturelle et tracé court) recueillaient des arguments favorables et défavorables équilibrés, mais contraires (maximisation ou minimisation de la surface de zone d'activités et de l'impact environnemental),

qu'une troisième variante (tracé parallèle) présentait peu d'objections mais aussi peu d'avantages, hormis l'absence de croisement de la nappe de canalisations en rive sud du canal de Tancarville,

que la quatrième variante (tracé direct) présentait des avantages (facilité de navigation, absence de croisement de la nappe de canalisations) mais que ses inconvénients (traversée de la Réserve Naturelle et nouvelle compartimentation de celle-ci) étaient importants,

que l'efficacité d'un contre-canal pour annuler les effets drainants du canal projeté a été mise en doute durant le débat public,

que l'alternative à la localisation de la future zone d'activités industrialo portuaires, dans le marais de Cressenval, apparue en cours du débat public, mérite d'être étudiée et incorporée aux solutions possibles. Cette alternative permettrait en effet d'envisager la réduction de l'impact environnemental du projet à surface égale, en localisant la zone d'activités sur des espaces de moindre qualité environnementale en échange de la préservation de la majeure partie de la zone dite de la "mare plate". Cette hypothèse nécessiterait toutefois de modifier les limites de la Réserve Naturelle, qui est aussi une Zone de Protection Spéciale et un site Natura 2000, et d'examiner sa compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine et avec des terrains appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,

que plusieurs sujets majeurs, récurrents au cours du débat public, méritent d'être approfondis :

la dénivellation des ponts sur le canal de Tancarville,
la décompartimentation de la Réserve Naturelle, et le lien entre biodiversité, hydraulique et qualité de l'eau,
le rétablissement des circulations hydrauliques nord-sud,
l'impact agricole du projet,
la réalisation d'un essai en vraie grandeur d'un contre-canal

que les réunions de travail et de concertation organisées depuis la fin du débat public ont permis de préparer au mieux la présente décision et la poursuite des études,

Décide :

de poursuivre l'élaboration d'un projet et donc d'engager les études nécessaires, en tenant compte des apports du débat public et des réunions de travail et de concertation qui lui ont succédé,

de retenir deux grandes options d'aménagement de la plaine alluviale, dont les schémas de principe figurent en annexe à la présente délibération :

option A : aménagement compact, en cohérence avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine et en continuité avec la zone industrielle portuaire, sur la base du tracé de canal longeant la Réserve Naturelle,

option B : aménagement de moindre impact, proposant une fragmentation dans l'espace (en continuité de la zone industrielle portuaire, ainsi qu'à l'Est et à l'Ouest du marais de Cressenval) et dans le temps (respectivement court, moyen et long termes) de la future zone d'activités industrielle portuaire, sur une surface totale équivalente à celle de l'option A. Cette option permet d'envisager :

soit la dénivellation des ponts sur le canal de Tancarville (option B0),
soit un tracé de canal court (option B1),
soit un tracé de canal prolongeant le tracé court par un tracé parallèle (option B2),

d'autoriser le Président du Directoire à engager des négociations dans le cadre de l'option B sur le principe d'échange de terrains, en propriété ou en gestion, avec les propriétaires et gestionnaires concernés,

d'inclure dans ces deux options le principe d'une décompartmentation de la Réserve Naturelle, en déplaçant vers l'ouest la route de l'estuaire et la grande boucle ferroviaire, selon des modalités à définir et à préciser dans les études, ainsi que le principe d'une délimitation de couloirs permettant l'aménagement ultérieur de réseaux de toute nature,

d'engager les études sur les sujets complémentaires méritant approfondissement, identifiés durant le débat public : le rétablissement des circulations hydrauliques nord-sud, l'étude de l'impact agricole du projet et la réalisation d'un essai en vraie grandeur d'un contre-canal,

de poursuivre le dialogue avec les différents usagers de la plaine alluviale afin d'instaurer une dynamique partagée de cohabitation sur cet espace,

de poursuivre, parallèlement au processus d'études, une concertation continue avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les associations et le public, afin d'accompagner la mise au point du projet jusqu'à l'enquête publique, dans un souci d'ouverture, de dialogue et de développement durable.

Annexe : Schémas de principe des grandes options d'aménagement de la plaine alluviale. Cette annexe est consultable sur le Site Internet du GPMH www.havre-port.fr

14. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

14.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

10-0684-Syndicat intercommunal à vocation scolaire d'EAWY - retrait de la commune d'Ardouval

Dieppe, le 5 juillet 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant réduction du périmètre du SIVOS d'EAWY

YU :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) d'EAWY ;

La délibération du conseil municipal d'Ardouval, du 26 mars 2010 sollicitant le retrait de la commune du SIVOS d'EAWY ;

La délibération du comité syndical du SIVOS d'EAWY du 26 mai 2010 acceptant la demande de retrait formulée par la commune d'Ardouval ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bellescote du 17 juin 2010 et Rosay du 11 juin 2010 favorables à la demande de la commune d'Ardouval du SIVOS ;

CONSIDERANT :

Que le retrait de la commune d'Ardouval du SIVOS d'EAWY a été accepté par l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités concernées ;

Qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé le retrait de la commune d'ARDOUVAL du SIVOS d'EAWY à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 : Le SIVOS d'EAWY est désormais composé des communes de ROSAY et de BELLESCOTE

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet : Christian GUEYDAN

10-0694-SAEPA de la région de SIGY EN BRAY : transfert du siège -

Dieppe, le 1^{er} juillet 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du SAEPA de la région de Sigy-en-Bray

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212 -1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1955 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sigy-en-Bray ;

La délibération du comité syndical du 23 mars 2010 décidant le transfert du siège du SAEPA de la région de Sigy-en-Bray au 24 impasse du Moulin à Sigy-en-Bray ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes :

Argueil (31 mars 2010) Bois-Guilbert (6 avril 2010) Bois Heroult (21 mai 2010) Bosc Bordel (1^{er} juin 2010) Bosc-Edeline (10 mai 2010) Bosc-Roger-Sur-Buchy (25 mai 2010) Bremon-tier-Merval (11 juin 2010) Buchy (8 avril 2010) Dampierre-en-Bray (2 avril 2010) Fry (13

avril 2010) La Chapelle-Saint-Ouen (12 mai 2010) La Ferté-Saint-Samson (9 avril 2010) La Hallotière (8 avril 2010) Le Héron (8 avril 2010) Ménerval (25 mars 2010) Morville-sur-Andelle (9 avril 2010) Rouvray Catillon (8 juin 2010) et Sigy-en-Bray (9 avril 2010)

émettant un avis favorable ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Hodeng Hodenger, Mesangueville, Le Mesnil Lieubray et Rebets

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la modification des statuts de l'établissement public de coopération intercommunale prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé le transfert du siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sigy-en-Bray 24, impasse du Moulin à Sigy-en-Bray (76780)

Article 2 : L'article 8 des statuts du SAEPA de Sigy-en-Bray est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 :

Le siège du syndicat est fixé 24 impasse du Moulin à SIGY EN BRAY (76780) »

Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat, Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet : Christian GUEYDAN

10-0695-Syndicat Mixte TERROIR DE CAUX - réduction des compétences SCOT -

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 5 juillet 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant réduction des compétences du Syndicat Mixte « Terroir de Caux »

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L.5211-17 ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 modifié, portant création du Syndicat Mixte «Terroir de Caux » ;

La délibération du comité syndical en date du 18 mars 2010 décidant le retrait de la compétence « élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale » de ses statuts ;

Les délibérations concordantes des conseils communautaires émettant un avis favorable au projet :

Saône et Vienne du 20 mai 2010, Trois Rivières du 27 mai 2010 et Varenne et Scie du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT :

La nécessité de permettre la réalisation du Schéma de Cohérence Territoriale, à l'échelle des 128 communes du Pays Dieppois -Terroir de Caux ;
Que les communautés de communes doivent être dotées de la compétence SCOT pleine et entière en vue d'un transfert ultérieur au syndicat mixte du Pays Dieppois Terroir de Caux qui en assurera la maîtrise d'ouvrage ;
ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé le retrait de la compétence « Elaboration et mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des statuts du Syndicat Mixte «Terroir de Caux »

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet : Christian GUEYDAN

10-0739-SIVOS Longueil Quiberville Sainte Marguerite : adhésion de la commune de Saint Aubin sur Mer

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 12 JUILLET 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant adhésion de la commune de Saint Aubin sur Mer au SIVOS LQSM (Longueil-Quiberville-Sainte Marguerite)

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 27 mai 1982 modifié, portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Longueil et Quiberville désormais dénommé « SIVOS L.Q.S.M »

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant dissolution du SIVOS de la Basse Vallée du Dun ;

La délibération du conseil municipal de Saint Aubin-sur-Mer en date du 22 juin 2009 sollicitant son adhésion au « SIVOS L.Q.S.M. » pour la rentrée scolaire 2010 ;

La délibération du comité syndical en date du 24 novembre 2010 acceptant l'extension du périmètre du « SIVOS L.Q.S.M. » à la commune de Saint Aubin-sur-Mer ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Longueil (26 novembre 2010) Quiberville-sur-Mer (30 novembre 2010) et Sainte Marguerite-sur-Mer (11 décembre 2010) émettant un avis favorable ;

L'avis favorable en date du 6 octobre 2009 de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

Que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sont favorables à l'extension du périmètre du SIVOS L.Q.S.M. à la commune de Saint Aubin-sur-Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint Aubin sur Mer au Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Longueil, Quiberville-sur-Mer et Sainte Marguerite-sur-Mer dit « SIVOS L.Q.S.M. » à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Christian GUEYDAN

10-0742-Syndicat Intercommunal de Gestion des Classes de Niveau d'Angiens La Gaillarde Saint Pierre le Viger : dissolution

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 1^{er} juillet 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ

Portant dissolution du Syndicat intercommunal de Gestion des Classes de Niveau d'Angiens, La Gaillarde et Saint-Pierre-le-Viger.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.5212-33 ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 1977 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal dit « Syndicat de Gestion des Classes de Niveau (SGCN) d'Angiens, la Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger » ;

La délibération du conseil municipal d'Angiens, en date du 4 novembre 2009, sollicitant son retrait du SGCN d'Angiens, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger et son adhésion au SIVOS d'Anglesqueville-la-Bras-Long, Bourville, Ermenouville, Houdetot, (ABEH) ;

La délibération du conseil municipal de La Gaillarde, en date du 13 octobre 2009, sollicitant son retrait du SGCN d'Angiens, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger et son adhésion au SIVOS de la Haute Vallée du Dun ;

La délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-le-Viger, en date du 1^{er} décembre 2009, sollicitant son retrait du SGCN d'Angiens, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger et son adhésion au SIVOS de la Haute Vallée du Dun ;

La délibération du comité syndical du 4 février 2010 favorable à la dissolution du SGCN d'Angiens, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger et définissant les modalités de liquidation ;

CONSIDERANT :

Que, du fait du retrait de l'ensemble de ses membres, le Syndicat de gestion des classes de niveau d'Angiens, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger n'a plus de raison de subsister ;

Qu'il convient, en conséquence, d'en prononcer la dissolution et de préciser les modalités de la liquidation de son patrimoine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait, à compter du 1^{er} septembre 2010, des communes d'Angiens, La Gaillarde et Saint-Pierre-le-Viger du Syndicat de gestion des classes de niveau d'Angiens, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger ;

Article 2 : Le Syndicat de gestion des classes de niveau d'Angiens, La Gaillarde, Saint-Pierre-le-Viger est dissous à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : Le Syndicat conserve sa personnalité juridique jusqu'au 31 décembre 2010 afin de lui permettre d'effectuer les opérations comptables, dans la limite des crédits votés au budget primitif et de procéder au vote du compte administratif 2010.

La dévolution du patrimoine du syndicat dissous interviendra sur la base des propositions figurant sur la délibération du comité syndical du 4 février 2010 et validées par l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes par délibérations des 26 février 2010 (Angiens) et 18 mars 2010 (La Gaillarde et Saint-Pierre-le-Viger).

Article 4 : Sauf disposition contraire, les archives du syndicat dissous seront conservées dans les locaux de la commune siège.

Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe signé : Christian GUEYDAN

10-0743-SIVOSS des CASTELS : adhésion ANGIENS

*Sous-préfecture de Dieppe - Service des Relations
avec les Collectivités Locales*

Dieppe, le 1^{er} juillet 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant adhésion de la commune d'ANGIENS au Syndicat de regroupement scolaire des communes d'Anglesqueville, Bourville, Ermenouville et Houdetot

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 6 août 1976 modifié, portant création du Syndicat de regroupement scolaire des communes d'Anglesqueville, Bourville, Ermenouville et Houdetot (dit SIVOS ABEH) ;
L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2010 portant dissolution du SIVOS d'Angiens, Saint Pierre-le-Viger, la Gaillarde à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
La délibération du conseil municipal d'Angiens du 4 novembre 2009 sollicitant l'adhésion de la commune au SIVOS ABEH sous réserve de son retrait du SIVOS d'Angiens, Saint Pierre-le-Viger, la Gaillarde à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
La délibération du comité syndical du 27 février 2010 du SIVOS ABEH favorable à l'extension de son périmètre à la commune d'Angiens et sollicitant la révision des statuts du syndicat ;
Le projet des nouveaux statuts du SIVOS ABEH ;
Les délibérations concordantes des communes membres émettant un avis favorable à l'adhésion d'Angiens au syndicat et approuvant les nouveaux statuts :
Anglesqueville-la-Bras-Long du 19 mars 2010, Bourville du 1^{er} avril 2010, Ermenouville du 6 avril 2010 et Houdetot du 15 avril 2010 ;
La délibération du conseil municipal d'Angiens du 2 avril 2010 acceptant les statuts révisés du SIVOS ABEH, en vu de son adhésion au 1^{er} septembre 2010 ;
L'avis favorable en date du 20 novembre 2009 de M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

que l'extension du périmètre et les nouveaux statuts du syndicat ont été approuvés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune d'ANGIENS à compter du 1^{er} septembre 2010 au SIVOS d'Anglesqueville, Bourville, Ermenouville et Houdetot (SIVOS ABEH) qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire et Sportive (SIVOSS) DES CASTELS.

Article 2 : Les statuts du SIVOS ABEH tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 sont abrogés.

Article 3 : Les statuts du SIVOSS DES CASTELS sont rédigés comme suit :

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ANGIENS, ANGLESCUEVILLE-LA-BRAS-LONG, BOURVILLE, ERMENOUVILLE et HOUDETOT un syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive qui prend la dénomination de **SIVOSS DES CASTELS**.

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes maternelles et primaires ;
la gestion des dépenses et recettes afférentes aux classes de niveau : prise en charge des ASEM et agents faisant fonction, prise en charge des fournitures scolaires, du petit matériel et mobilier destiné à équiper les classes, la mise en place et l'entretien de l'informatique, l'achat des logiciels s'y rapportant ;
l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des locaux utilisés à cette fin, la participation aux frais d'électricité, e chauffage et d'eau de la cantine scolaire ainsi que l'entretien du matériel de cuisine ;
l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'une garderie scolaire ;
l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire et périscolaire, la surveillance des enfants lors de ces transports ;
l'organisation des sorties scolaires et périscolaires, d'activités scolaires, post et périscolaires (piscine, classe de neige, classe verte, arbre de Noël, sorties à caractères sportif ou culturel) l'appel a des intervenants extérieurs (contes, arts plastiques, théâtre, etc...)

Restent à la charge des communes les gros investissements tels que la construction des bâtiments scolaires, ainsi que leur entretien.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'HOUDETOT.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de quinze membres élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires par commune. Ces délégués peuvent être pris au sein du conseil municipal ou en dehors (sous réserve qu'ils réunissent les conditions d'éligibilité).

Article 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un membre.

Article 7 : Les contributions des communes associées aux dépenses du syndicat et de la régie de transport sera calculée proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune (en fonction du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué). En conséquence, chaque commune s'engage à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la collectivité telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical, compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat et du Département.

Article 8 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat et du Département. Il es également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier en poste à Luneray.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat , Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet : signé Christian GUEYDAN

10-0744-SIVOS de la Basse Vallée du Dun - dissolution

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 12 JUILLET 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Basse Vallée du Dun

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33 ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 1977 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée du Dun ;

La délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Mer en date du 22 juin 2009 sollicitant le retrait de la commune du SIVOS de la Basse Vallée du Dun afin d'intégrer le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des communes de Longueil, Quiberville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer ;

La délibération du conseil municipal de Saint Pierre-le-Vieux en date du 17 septembre 2009 sollicitant le retrait de la commune du SIVOS de la Basse Vallée du DUN afin d'intégrer le RPI de Fontaine-le-Dun et Autigny ;

La délibération du conseil municipal du Bourg Dun en date du 26 février 2010 sollicitant le retrait de la commune du SIVOS de la Basse Vallée du Dun afin d'intégrer le RPI de Blosseville-sur-mer, Veules-les-Roses, la Chapelle-sur-Dun et Sotteville-sur-Mer ;

La délibération du comité syndical du SIVOS de la Basse Vallée du Dun en date du 12 mai 2010 décidant la dissolution du syndicat et déterminant les modalités de sa liquidation ;

CONSIDERANT :

Que, du fait du retrait de l'ensemble de ses communes membres au 1^{er} septembre 2010 le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Basse Vallée du Dun n'a plus de raison de subsister ;
Qu'il convient en conséquence, d'en prononcer la dissolution ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait des communes du Bourg-Dun, de Saint Aubin-sur-Mer et Saint Pierre-le-Vieux du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Basse Vallée du Dun à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Basse Vallée du Dun est dissous à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
Article 3 : Le syndicat conservera sa personnalité juridique jusqu'au 31 décembre 2010 afin de lui permettre d'effectuer les opérations comptables dans la limite des crédits votés au budget primitif 2010 et de procéder au vote du compte administratif 2010.

La dévolution du patrimoine du syndicat dissous interviendra sur la base des propositions figurant sur la délibération du comité syndical du 12 mai 2010 et validées par l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes par délibérations du 1^{er} juin 2010 (Bourg Dun) 10 juin 2010 (Saint Pierre le Vieux) et 28 juin 2010 (Saint Aubin sur Mer).

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet : signé Christian GUEYDAN

10-0745-SIVOS Blosseville-La Chapelle sur Dun - Sotteville - Veules les Roses : adhésion de la commune du BOURG DUN

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 12 JUILLET 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant adhésion de la commune du Bourg-Dun au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blossesville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, devenu le Syndicat Mixte du Regroupement Scolaire de Blossesville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses ;
L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 portant dissolution du SIVOS de la Basse Vallée du Dun ;
La délibération du conseil municipal du Bourg-Dun en date du 26 février 2010 sollicitant son intégration au regroupement pédagogique intercommunal de Blossesville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
La délibération du comité syndical du 1^{er} avril 2010 acceptant l'extension du périmètre du Syndicat Mixte du Regroupement Scolaire de Blossesville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-sur-les-Roses à la commune du Bourg-Dun ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Blossesville-sur-Mer (8 juin 2010) La Chapelle-sur-Dun (23 juin 2010) Sotteville-sur-Mer (18 mai 2010) et Veules-les-Roses (12 avril 2010) émettant un avis favorable ;

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être étendu à la demande du conseil municipal de la commune concernée, sous réserve, d'une part, de l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI et, d'autre part, de l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
que les conditions requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune du Bourg-Dun au Syndicat Mixte du Regroupement Scolaire de Blossesville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses ;

Article 2 : Le Syndicat Mixte du Regroupement Scolaire de Blossesville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses est désormais composé des collectivités suivantes :

Communes : Blossesville-sur-Mer – La Chapelle-sur-Dun – Sotteville-sur-Mer – Veules-les-Roses et Le Bourg Dun

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pour la compétence « transport scolaire » en lieu et place des communes de Blossesville-sur-Mer et Veules-les-Roses

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, M. le président de la communauté de communes, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet – signé Christian GUEYDAN

10-0746-SIVOS de la Haute Vallée du Dun adhésion des communes de La Gaillarde - Saint Pierre le Viger - Saint Pierre le Vieux

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 15 JUILLET 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant adhésion de trois communes au SIVOS de la Haute Vallée du Dun.

VU :

le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-1 et suivants ;

le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de la Haute Vallée du Dun ;

l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2010 portant dissolution (à compter du 1^{er} septembre 2010) du Syndicat Intercommunal de Gestion des Classes de Niveau d'Angiens, La Gaillarde et Saint Pierre le Viger ;

l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010 portant dissolution (à compter du 1^{er} septembre 2010) du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Basse Vallée du Dun ;

les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint Pierre le Vieux (17 septembre 2009) La Gaillarde (15 octobre 2009) et Saint Pierre le Viger (1^{er} décembre 2009) sollicitant l'adhésion des collectivités au SIVOS de la Haute Vallée du Dun à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

la délibération du comité syndical en date du 13 avril 2010 acceptant l'extension du périmètre du SIVOS de la Haute Vallée du Dun aux communes de La Gaillarde, Saint Pierre le Viger et Saint Pierre le Vieux ;

les avis favorables émis par délibérations des conseils municipaux des communes d'Autigny (21 juin 2010) et Fontaine le Dun (16 juin 2010)

CONSIDERANT :

que l'extension du périmètre et les nouveaux statuts du syndicat ont été approuvés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;
qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de La Gaillarde, Saint Pierre le Viger et Saint Pierre le Vieux au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Haute Vallée du Dun à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 2 : Le SIVOS de la Haute Vallée du Dun est désormais composé des communes suivantes :

AUTIGNY – FONTAINE LE DUN – LA GAILLARDE – SAINT PIERRE LE VIGER et SAINT PIERRE LE VIEUX.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet signé : Christian GUEYDAN

10-0747-SIAEPANC de BLANGY BOUTTENCOURT - adhésion Bouttencourt à l'assainissement non collectif (Syndicat interdépartemental : Somme/Seine-Maritime)

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

LE PREFET
De la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Objet : SIAEPANC Blangy– Bouttencourt : Bouttencourt adhésion à l'assainissement non collectif.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté interpréfectoral en date du 25 septembre 1968 modifié, portant création du Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt ;

La délibération du conseil municipal de la commune de Bouttencourt du 10 avril 2009 sollicitant son adhésion à la compétence « organisation du service public d'assainissement non collectif » du SIAEPANC Blang-Bouttencourt pour l'ensemble de son territoire y compris les hameaux de Monthières et Ansenes ;

La délibération du comité syndical du SIAEPANC Blangy-Bouttencourt du 15 février 2010 favorable à l'extension de ses compétences en assainissement non collectif à la commune de Bouttencourt ;

La délibération du conseil municipal de la commune de Blangy-sur-Bresle du 13 avril 2010 émettant un avis favorable au projet.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Le syndicat interdépartemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de Blangy-Bouttencourt est autorisé à exercer ses compétences en matière d'assainissement non-collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Bouttencourt (80) y compris les hameaux de Monthières et Ansenes.

Article 2 : L'article 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit : **(modification inscrite en gras)**

ARTICLE 2 – Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

en Eau Potable : les communes de Blangy-sur-Bresle et Bouttencourt

en Assainissement collectif : les communes de Blangy-sur-Bresle et de Bouttencourt

en Assainissement individuel : la commune de Blangy-sur-Bresle **et la commune de Bouttencourt (y compris les hameaux de Monthières et Ansenes).**

2.1 – Au titre de l'eau potable le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement en régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
vente et achat d'eau à l'intérieur et à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes après décision du comité syndical, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement collectif ou non collectif,
contrôle des installations individuelles,
contrôle des branchements au réseau collectif,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.

2.3 – Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

l'organisation et l'encadrement du service,
le contrôle du service,
l'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.

2.4 – Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.5 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.../ »

Article 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président du syndicat et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Le préfet de la Somme
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

Le préfet de la Seine-Maritime
P/le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean Michel MOUGARD

10-0748-Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) modifications des articles 1^{er} et 2 des statuts (syndicat interdépartemental Somme Seine Maritime)

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

LE PREFET
de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) – modification des articles 1^{er} et 2 des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5711-1 et suivants ;
l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2004 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) ;
la délibération du comité syndical, du 17 février 2010, décidant la modification des articles 1^{er} et 2 des statuts du SMERABL, relatifs :
- d'une part, au champ d'intervention de ce syndicat au sein du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) de la région d'Eu,
- d'autre part, à l'extension de ses compétences aux travaux de démolition des stations d'épurations ;
les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Eu (2 avril 2010), Ponts-et-Marais (12 avril 2010), Le Tréport (3 mars 2010), Mers-les-Bains (3 mars 2010), Oust-Marest (4 mars 2010), Saint-Quentin-Lamotte (8 avril 2010) et du comité syndical du SMEA de la région d'Eu, du 12 avril 2010, émettant un avis favorable au projet ;

CONSIDERANT

l'avis favorable de l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le champ d'intervention du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) au sein du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) de la région d'Eu est limité à la commune de Monchy-sur-Eu et aux rues suivantes de la commune de Saint-Pierre-en-Val : rue du Fresno – rue de la Poterie – rue du Terraty – rue de la Forêt – rue du Bailly – rue du Bas – rue de la Maison Rouge - rue de l'Egalité – rue de la Basse Poterie – rue de Monchy – rue des Hayettes (suivant plan annexé).

Article 2 :

Les compétences du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) sont étendues aux travaux de démolition des stations d'épuration de Mers-les-Bains, du Tréport, de la ville d'Eu et de la commune d'Oust-Marest.

Article 3 :

Les articles 1^{er} et 2 des statuts du SMERABL sont désormais libellés comme suit :

« Article 1^{er} : Collectivités adhérentes - Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

1. dans le département de la Seine-Maritime :

commune de EU,

commune de PONTS-ET-MARAIS,

commune du TREPORT,

Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (S.M.E.A.) de la région d'EU, uniquement pour la commune de Monchy-sur-Eu et les rues

suivantes de la commune de Saint-Pierre-en-Val : rue du Fresno – rue de la Poterie – rue du Terraty – rue de la Forêt – rue du Bailly – rue du Bas – rue de la Maison Rouge - rue de l'Egalité – rue de la Basse Poterie – rue de Monchy – rue des Hayettes (suivant plan annexé) ;

2. dans le département de la Somme :

commune de MERS-LES-BAINS,

commune d'OUST-MAREST,

commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte réalisera ou fera réaliser, sur sa commande, sous sa responsabilité et son contrôle, les études et travaux permettant :

1° la construction d'une station d'épuration pouvant traiter les effluents :

- des communes de EU, MONCHY-SUR-EU, PONTS-ET- MARAIS, SAINT-PIERRE-EN-VAL et LE TREPORT (Seine-Maritime),
- des communes de MERS-LES-BAINS, OUST-MAREST et SAINT-QUENTIN-LAMOTTE (Somme),
- du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) de la région d'Eu, pour les territoires mentionnés à l'article 1^{er},
- des communes susceptibles de se raccorder dans les années futures, sous réserve de leur adhésion au syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales,

2° les travaux de démolition des stations d'épuration de MERS-LES-BAINS, LE TREPORT, de la ville d'EU et de la commune d'OUST-MAREST.

Article 4 : Les statuts du SMERABL, dans leur rédaction actualisée, sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président du SMERABL, Monsieur le président du SMEA de la région d'Eu et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Rouen, le 15 juin 2010

Le préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

Le préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean Michel MOUGARD

10-0749-SIVOS de la Haute Bresle - révision des statuts - (syndicat interdépartemental Oise - Seine Maritime)

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

LE PREFET
Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Objet : SIVOS de la Haute Bresle – révision des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L. 5212-1 et suivants ;

L'arrêté interpréfectoral des 18 et 25 juillet 1986 modifié, autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Haute Bresle entre les communes de Criquiers (76 et Lannoy Cuillère (60) ;

La délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2009 sollicitant la révision des statuts du SIVOS de la Haute Bresle ;

Le projet des nouveaux statuts ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Criquiers (76) en date du 1^{er} mars 2010 et Lannoy Cuillère (60) en date du 29 janvier 2010 émettant un avis favorable au projet ;

CONSIDERANT :

Que le projet des nouveaux statuts du SIVOS a été accepté par les conseils municipaux des deux communes membres ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Madame la secrétaire générale de l'Oise ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Haute Bresle tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création, modifié sont abrogés.

Article 2 : Les statuts du SIVOS de la Haute Bresle annexé au présent arrêté sont rédigés comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de **CRIQUIERS (76) et LANNON-CUILLERE (60)** un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de **SIVOS de la Haute Bresle**.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
L'organisation et le fonctionnement des classes maternelles et primaires ;
L'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;
L'accueil périscolaire (y compris pendant le mois de juillet)

L'entretien, le ménage et le chauffage des bâtiments restent de la compétence des communes d'implantation des locaux.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CRIQUIERS.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de trois délégués par commune.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le receveur d'AUMALE.

ARTICLE 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 19 avril 1999.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat, et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Beauvais, le 2 juillet 2010
Le préfet de l'Oise
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général absent
Le Sous Préfet de Clermont
Signé : Patrick COUSINARD

Rouen, le 26 juin 2010
Le préfet de la Seine-Maritime
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : Jean Michel MOUGARD

10-0752-SIVOS d'EAWY - retrait de la commune d'Ardouval - arrêté rectificatif -

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 20 juillet 2010

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant retrait de la commune d'Ardouval du SIVOS d'EAWY – annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 -

VU :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1986 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) d'EAWY ;

La délibération du conseil municipal d'Ardouval, du 26 mars 2010 sollicitant le retrait de la commune du SIVOS d'EAWY ;

La délibération du comité syndical du SIVOS d'EAWY du 26 mai 2010 acceptant la demande de retrait formulée par la commune d'Ardouval ;

La délibération du conseil municipal de Rosay du 11 juin 2010 défavorable au retrait de la commune d'Ardouval du SIVOS d'EAWY ;

La délibération du conseil municipal de Bellescote du 17 juin 2010 favorable au retrait de la commune d'Ardouval du SIVOS d'EAWY ;

CONSIDERANT :

Que conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement d'organe délibérant de celui-ci et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat ;

Que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requise par ces dispositions sont remplies ;

Qu'il a été constaté une erreur lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 quant à l'avis exprimé par le conseil municipal de Rosay

ARRETE

Article 2 : Il est autorisé le retrait de la commune d'ARDOUVAL du SIVOS d'EAWY à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 4 : Le SIVOS d'EAWY est désormais composé des communes de ROSAY et de BELLESCOTE.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, Mme la présidente du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet signé : Christian GUEYDAN